



UNION INTERPARLEMENTAIRE

5, CHEMIN DU POMMIER
CASE POSTALE 330
1218 LE GRAND-SACONNEX / GENÈVE (SUISSE)

TELEPHONE (41.22) 919 41 50 - TELECOPIE (41.22) 919 41 60 - E-MAIL postbox@mail.ipu.org
ADRESSE TELEGRAPHIQUE : INTERPARLEMENT GENEVE

CL/183/SR.1
5 janvier 2009

COMPTE RENDU

DU

CONSEIL DIRECTEUR

(183^{ème} SESSION)

13, 14 et 15 octobre 2008

GENEVE (*Centre international de Conférences de Genève*)

Participation

Président : P.F. Casini (Italie)

Membres et remplaçants : M.N. Ataei, S.I. Gailani et Mme R. Jami (Afghanistan); K.O. Bapela, Mme G. Mahlangu-Nkabinde et J. Selfe (Afrique du Sud); F. Hoxha et M. Pandeli (Albanie); A. Bensalah, Mme Z. Bitat Drif et B. Boutouiga (Algérie); H.-J. Fuchtel, Mme M. Griefahn, N. Lammert et H. Raidel (Allemagne); V. Alay Ferrer, Mme L. Font Puigcernal et Mme B. Gaspà (Andorre); O. Abu Ghararah et M. Al-Hulwah (Arabie saoudite); Mme H. Giri, A. Portela et C. Reutemann (Argentine); Mme H. Bisharyan et S. Nikoyan (Arménie); Mme C. Moore, R. Price et Mme D. Vale (Australie); A. Heinzl, Mme G. Moser et Mme M. Rauch-Kallat (Autriche); A.A.R. Al Moawda, J. Fakhroo et Mme A. Mubarak (Bahreïn); A. Arkhipov, Mme N. Baranova et V. Popov (Bélarus); Mme S. de Bethune, F.-X. de Donnea et G. Versnick (Belgique); Mme C. Adjanooun, E. Quenum et A. Seidou (Bénin); O. Careaga et Mme E. Salguero Carrillo (Bolivie); S. Dzaferović, D. Kalabić et V. Zorić (Bosnie-Herzégovine); P.K. Balopi, A. Magama, O. Molebatsi et Mme S. Tlou (Botswana); Mme R. Ciarlini, H. Fortes et A. Lins (Brésil); Mme M. Kaneva, K. Karakachanov et Y. Stoilov (Bulgarie); D.R. Bado, A.D. Dicko et Mme M.G. Dicko Agaleoue Adoua (Burkina Faso); Mme G. Bimazumute, D. Kiganahe et E. Nsabiyumva (Burundi); T. Nhem et C. Vun (Cambodge); M. Ahidjo, D. Ambassa Zang et Mme J. Fotso (Cameroun); Mme S. Carstairs, D. Dawson et D.H. Oliver (Canada); R. Leon, Mme M.A. Saa et F. Salaberry (Chili); Jin Shengguan, Mme Wu Qidi et Zha Peixin (Chine); N. Anastasiades et T. Hadjigeorgiou (Chypre); J.M. Galán, R. Lara et Mme C. Rodriguez (Colombie); Mme P. Fouty-Soungou, A. Louzitou et Mme C. Munari (Congo); Mme E. Arguedas Maklouf, Mme H. González Ramírez et Mme S. Quesada Hidalgo (Costa Rica); L. Akoun, T. Boa et Mme M.-O. Lorougnon Gnabry (Côte d'Ivoire); Mme S. Bilić Vardić, Mme M. Lugarić et B. Miletić (Croatie); T. Páez Hernández et Mme Y. Regueiferos (Cuba); J.C. Lund (Danemark); K. El Chazli, Mme S. Greiss et M. Shehab Eddin (Egypte); J.R. Machuca Zelaya et Mme Z. Quijada Solis (El Salvador); K. Abu Shehab, A.A. Al Qubaisi et Y. Ali Bin Fadil (Emirats arabes unis); Mme I. Eenmaa, E. Nool et Mme M. Tuus (Estonie); Mme S. Boneva, Mme Z. Jakupi et J. Makraduli (Ex-République yougoslave de Macédoine); Mme H. Heikkinen, Mme T. Nurmi et P. Salo (Finlande); Mme A. Boumediene-Thiery, D. Cinieri, R. del Picchia et P. Martin-Lalande (France); Mme L. Andeme Mebale, L. Mbou Yembi et Mme C. Nkero Mougnoke (Gabon); Mme K. Gogorishvili et L. Vepkhvadze (Géorgie); K.S. Ackah Essuah, Mme C. Churcher et E.B. Sekyi Hughes (Ghana); H. Charalambous, Mme E. Papademetriou et P. Rigas (Grèce); E.O. Bah et T.A.B. Diallo (Guinée); Mme G. Beki, G. Hárs et J. Latorcai (Hongrie); C.S. Atwal, S.S. Hussain et Mme P. Kaur (Inde); A. Laksono, Mme T.I. Loekman et A. Toha (Indonésie); Mme F. Ajoorlou, E. Ekhtiyari et H. Hassani (Iran, République islamique d'); H.J. Jabir et Mme T. Talaat Mohammed (Iraq); J. Carty, Mme F. Fitzgerald et M. McCarthy (Irlande); Mme T. Backman et Mme A. Möller (Islande); E. Bianco, R. Merlo, Mme A. Napoli et L. Volonté (Italie); M. Elforjani, M. Madi et Mme K. Nattah (Jamahiriya arabe libyenne); A. Al Huneidi, F. El-Fayez et Mme R. Qasim (Jordanie); Mme B. Baimagambetova, S. Dyachenko et Y. Zhumabayev (Kazakhstan); Mme P. Chepchumba, K. Marende et C. Muchiri (Kenya); M. Al-Saqer et W. Al-Tabtabae (Koweït); K. Diholo, Mme N. Motsamai et Mme K. Raditapole (Lesotho); O. Denisovs, Mme I. Druviete et Mme K. Petersone (Lettonie); A. Elzein, Mme G. Jalloul et A. Pakradounian (Liban); R. Büchel et K. Wanger (Liechtenstein); Mme C. Flesch (Luxembourg); M.H. Ahmad Huzni, L. Chin Tong et Mme M.S. Halimah (Malaisie); Mme L. Bennani Smires, Mme Z. Bouayad, A. El Kadiri et M. Laenser (Maroc); Mme K.R. Deerpalsing, Mme M.-A. Navarre-Marie et R. Purryag (Maurice); H.O. Diah, Mme M.M. Hedeid et H.B. Kane (Mauritanie); A. Chanona et Mme M.T. Ortuño (Mexique); Mme B. Boccone-Pages, M. Burini et F. Notari (Monaco); Mme A. Benesse, J.M. Katupha et A.E. Namburete (Mozambique); T.-B. Gurirab, A. Kapere, Mme M. Mensah-Williams et

Mme N. Schimming-Chase (Namibie); U. Chaudhary, S.C. Nembang et Mme S. Pahadi (Népal); Mme M.G. Chetima, O. Mahamane et M. Nouhou (Niger); U. Bayero, Mme G. Bent, Mme B. Garba et D. Mark (Nigéria); Mme I. Heggø, E. Johnsen, O.T. Lånke et F.M. Vallersnes (Norvège); P. Paraone et Mme M. Wilson (Nouvelle-Zélande); A. Al Issai, S. Al Sadi et F. Sajwani (Oman); Mme R. Kadaga, J. Kawanga et Mme N. Naggayi Sempala (Ouganda); M.R. Hussain Pirzada, F.K. Kundi, Mme Y. Rehman et A.H. Shah Jilani (Pakistan); H. Al-Ashrawi, B. Al-Salhi et T. Quba'a (Palestine); H. Alemán et Mme M. Zuñiga (Panama); F. Marus (Papouasie-Nouvelle-Guinée); J. Atsma, J. Snijder-Hazelhoff et Mme S. van Bijsterveld (Pays-Bas); Mme K. Beteta Rubin et A. Rebaza (Pérou); Mme P. Cayetano, M.O. Cojuangco, G.B. Honasan et P.C. Nograles (Philippines); Mme I. Kloc, F. Stefaniuk et M. Ziolkowski (Pologne); Mme L. Coutinho, J. Couto et D. Pacheco (Portugal); Y.R. Al-Khater et R.H. Al-Ma'adadi (Qatar); K. Al Sheikh Al Hussein, S. Haddad et Mme H. Hejazi (République arabe syrienne); Y. Chin, Mme O.N. Chung et S.H. Yoon (République de Corée); Mme E. Bazaïba, G. Katende Wa Ndaya Muledi et E. Mokolo (République démocratique du Congo); K. Akhamounry et Mme B. Boupha (République démocratique populaire lao); J. Pospíšil, D. Reisiegel et Mme H. Šedivá (République tchèque); Mme C. Ishengoma, Mme S. Lyimo et S.J. Sitta (République-Unie de Tanzanie); G.V. Şerbu, Mme F.M. Toma et V.I.D. Ungureanu (Roumanie); J. Austin, R. Berry, Mme A. Clwyd et N. Evans (Royaume-Uni); Mme A. Mukarugema et V. Munyabagisha (Rwanda); F. Tolofuaivalelei (Samoa); E. Carvalho, J. Costa et Mme M.N. Sousa (Sao Tomé-et-Principe); A.N. Lo, Mme N.B. Ndiongue et T. Seck (Sénégal); Mme S. Dukić Dejanović, Mme V. Pešić et Ž. Tomić (Serbie); A.M. Magad, Mme D. Puah Lay Peng et O. Seh Ong (Singapour); Mme A. Belousovová, T. Cabaj, M. Číž et P. Hrušovský (Slovaquie); M.D. Aligo, M. El-Tigani et Mme M. Osman Gaknoun (Soudan); W. Lokubandara, R. Sampanthan et A.P. Yapa (Sri Lanka); Mme B. Eriksson, H. Gustafsson, K. Örnfjäder et Mme I. René (Suède); H. Bürgi, Mme C. Markwalder et Mme D. Stump (Suisse); Mme S. Kajoeramari et R. Randjietsingh (Suriname); Mme T. Boontong, A. Ponlaboot et Mme T. Thienthong (Thaïlande); A. Cardoso Machado, P. De Fátima Martins et Mme M. Paixão Da Costa (Timor-Leste); Mme F. Ben Amor Ben Abdallah et L. Nalouti (Tunisie); Z. Karabayir, Mme N. Serter et C. Yilmaz (Turquie); O. Bilorus, Mme N. Korolevska et O. Skybentskyi (Ukraine); D. Canepa, J. Cardozo, L.A. Heber et Mme M. Xavier (Uruguay); Mme Y. Vallenilla et R.D. Vivas (Venezuela); Ngo Anh Dzung et Mme Truong Thi Mai (Viet Nam); H. Al-Ahmar et S. Shamsan (Yémen); Mme L.S. Changwe, A.K. Mwanamwambwa et J.J. Mwiimbu (Zambie); W. Madzimure, Mme V. Muchenje et L. Tapela (Zimbabwe)

Membres associés : H.A. Abdi, G. Akhaabi, Mme R. Katarumwe, D. Kidega et Mme B. Ndayizeye (Assemblée législative est-africaine); C. Adelekan, M. Diakite, Y. Haidarava, M. Ousmane et Mme S. Sereme Sere (Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest)

Observateurs : P. Martinot-Lagarde (Bureau international du travail); J. Rao (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture); I. Rozov (Organisation mondiale de la santé (OMS)); A. Imlach (Association parlementaire du Commonwealth); L. Osuji (Association des Sénats, Shoora et Conseils équivalents d'Afrique et du monde arabe); J.A. Lagna (Confédération parlementaire des Amériques); K. Mutukwa (Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe); J. McKendy (Parlementaires européens pour l'Afrique); A.N. Bouchkouj et A. Mokayes (Union interparlementaire arabe); A. Abdalla (Union parlementaire africaine); I. Osman (Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge)

Invité spécial : F. Songane (Compte à rebours 2015 Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant)

Secrétariat : A.B. Johnsson, Secrétaire général, et J. Jennings, Secrétaire du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

ORDRE DU JOUR

	<u>Page(s)</u>
1. Adoption de l'ordre du jour (CL/183/A.1, A.2 et A.3)	6
2. Approbation du compte rendu de la 182 ^{ème} session du Conseil directeur (CL/182/SR.1)	6
3. Questions relatives aux Membres de l'UIP et au statut d'observateur	
a) Demandes d'affiliation et de réaffiliation à l'UIP (CL/183/3a)-R.1 et R.2)	6,23
b) Situation de certains Membres (CL/183/3b)-P.1 et P.2)	7,24
c) Demandes de statut d'observateur (CL/183/3c)-P.1)	7
4. Rapport du Président	
a) Sur ses activités depuis la 182 ^{ème} session du Conseil directeur	8
b) Sur les activités du Comité exécutif	8
5. Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les activités de l'UIP depuis la 182 ^{ème} session du Conseil directeur (CL/183/5-R.1 et R.2)	9
6. Situation financière de l'UIP (CL/183/6-R.1)	13
7. Projet de programme et de budget pour 2009 (CL/183/7-P.1)	11,18
8. Coopération avec le système des Nations Unies (CL/183/8-R.1, 8-P.1 et P.2)	24
9. Consolidation de la réforme de l'Union interparlementaire (CL/183/9-P.1 et P.2)	21
10. Action de l'UIP pour renforcer la démocratie et les institutions parlementaires (CL/183/10-R.1 et R.2)	26
11. Rapports sur de récentes conférences et réunions spécialisées de l'UIP	
a) Séminaire sur la réconciliation et l'état de droit en Amérique centrale (CL/183/11a)-R.1)	14
b) Conférence organisée par l'Union parlementaire africaine en collaboration avec l'UIP sur le thème "Afrique et migrations : défis, problèmes et solutions" (CL/183/11b)-R.1)	14
c) Réunion d'information parlementaire sur le VIH/sida (CL/183/11c)-R.1)	15
d) Forum des parties prenantes sur "Le rôle des parties prenantes nationales et locales dans l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'aide (CL/183/11d)-R.1)	15
e) Réunion-débat sur les parlements, la consolidation de la paix et la réconciliation (CL/183/11e)-R.1)	16
f) Séminaire régional pour l'Afrique anglophone sur la réconciliation (CL/183/11f)-R.1)	17
g) Séance d'information à l'intention des parlementaires durant la XVII ^{ème} Conférence internationale sur le SIDA (CL/183/11g)-R.1)	17
h) Session annuelle de la Conférence parlementaire sur l'OMC (CL/183/11h)-R.1) ...	17
i) Atelier sous-régional sur les mesures spéciales en faveur des femmes (CL/183/11i)-R.1)	17

	<u>Page(s)</u>
12. Activités des organes pléniers et comités spécialisés	
a) Comité de coordination des Femmes parlementaires (CL/183/12a)-R.1)	37
b) Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1)	28
c) Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	38
i) Election de deux membres titulaires et d'un membre suppléant (CL/183/12c)-P.1 à P.3)	41
ii) Rapport du Comité (CL/183/12c)-R.1)	38
d) Groupe du partenariat entre hommes et femmes (CL/183/12d)-R.1)	38
13. 120 ^{ème} Assemblée de l'UIP (CL/183/13-P.1)	22
14. Prochaines réunions interparlementaires (CL/183/14-P.1)	22
a) Réunion statutaires	
b) Réunions spécialisées et autres	
15. Nomination de deux vérificateurs des comptes de l'exercice 2009 (CL/183/15-P.1)	42
16. Amendements aux Statuts et Règlements (CL/183/16-P.1)	10
17. Elections au Comité exécutif (CL/183/17-P.1 à P.4)	42
18. Election du Président de l'Union interparlementaire (CL/183/18-P.1 et P.2)	39,43

PREMIERE SEANCE

Lundi 13 octobre 2008

(Matin)

La réunion est ouverte à 9 h.40 sous l'autorité du Président de l'Union interparlementaire, M. P.-F. Casini (Italie).

Point 1 de l'ordre du jour

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(CL/183/A.1)

L'ordre du jour est adopté par le Conseil directeur.

Point 2 de l'ordre du jour

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA 182^{ème} SESSION DU CONSEIL DIRECTEUR

(CL/182/SR.1)

Le compte rendu de la 182^{ème} session du Conseil directeur est approuvé.

Point 3 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE L'UIP ET AU STATUT D'OBSERVATEUR

a) **Demandes d'affiliation et de réaffiliation à l'UIP**

(CL/183/3a)-R.1)

Le Président annonce que deux demandes officielles de réaffiliation ont été reçues, la première du Parlement des Comores et la seconde de celui de la Sierra Leone. Une demande d'adhésion à l'UIP a été reçue du Parlement d'Oman. Le Comité exécutif a émis une recommandation favorable dans les trois cas (CL/183/3a)-R.1). En l'absence d'objections, il considérera que la demande de réaffiliation du Parlement des Comores est approuvée.

Il en est ainsi décidé.

La délégation des Comores prend place au Conseil directeur.

Le Président dit que, en l'absence d'objections, il considérera que la demande d'affiliation du Parlement de la Sierra Leone est approuvée.

Il en est ainsi décidé.

La délégation de la Sierra Leone prend place au Conseil directeur.

Le Président dit que, en l'absence d'objections, il considérera que la demande d'affiliation du Parlement d'Oman est approuvée.

Il en est ainsi décidé.

La délégation d'Oman prend place au Conseil directeur.

M. A. Al Issai (Oman) remercie le Président et le Secrétaire général de l'UIP et exprime sa reconnaissance pour le soutien dont a bénéficié la demande d'affiliation du Majlis Al Choura du Sultanat d'Oman. La démocratie à Oman puise ses racines dans l'histoire du Sultanat. Sous la direction du Sultan, des progrès considérables ont été accomplis à maints égards. Le peuple d'Oman vit dans une société moderne qui maintient les aspects positifs du passé. Le Majlis Al Choura a été élu par le peuple d'Oman. Les problèmes actuels tels que les guerres et les conflits, les changements climatiques et les catastrophes naturelles qui engendrent épidémies et famines, et qui sont aggravés par la crise financière en cours, imposent aux parlementaires des tâches difficiles auxquelles ils doivent s'atteler avec le soutien de l'UIP, faisant de l'humanité leur priorité afin d'instaurer la stabilité et une vie décente dans le monde entier.

b) Situation de certains Membres

(CL/183/3b)-P.1)

Le Président dit que le Comité exécutif a examiné la situation de deux Parlements qui ne sont pas à jour de leurs paiements à l'UIP. Il se déclare particulièrement préoccupé de la situation des Parlements du Kirghizistan et du Nicaragua, passibles de suspension aux termes de l'Article 4.2 des Statuts. Le Comité exécutif recommande, conformément aux dispositions statutaires, la suspension de ces deux parlements de l'Organisation lors de la séance finale du présent Conseil directeur, sauf s'ils prennent des mesures pour remédier à la situation d'ici là. Il rappelle une proposition d'amendement aux Statuts soumise par la délégation de la France, visant à préciser par un texte les différentes circonstances, financières ou politiques, dans lesquelles un parlement devient passible de suspension. Le projet d'amendement, qui n'implique pas de modification importante au contenu des Statuts, a été soumis au Conseil pour approbation de principe. La procédure habituelle d'approbation finale sera suivie lors de la 120^{ème} Assemblée de l'UIP. En l'absence de commentaires, il considérera que la proposition d'amendement recueille une approbation de principe.

Il en est ainsi décidé.

c) Demandes de statut d'observateur

(CL/183/3c)-P.1)

Le Président annonce que le Comité exécutif a examiné deux demandes de statut d'observateur, l'une émanant de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA), l'autre de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM) et qu'il recommande au Conseil d'approuver ces demandes. En l'absence d'objections, il considérera que ces demandes sont approuvées.

Il en est ainsi décidé.

Point 4 de l'ordre du jour

RAPPORT DU PRESIDENT

a) Sur ses activités depuis la 182^{ème} session du Conseil directeur

Le Président dit que l'UIP est en train d'intensifier ses relations avec les Nations Unies et qu'elle s'inspire beaucoup, dans sa vie et son travail, des organisations des Nations Unies. L'UIP participe à la session actuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies. La consolidation des relations entre les deux Organisations est en très bonne voie. Des efforts sont en cours pour obtenir la réaffiliation du Congrès des Etats-Unis, ce qui n'est pas une tâche aisée, mais des progrès ont été accomplis, ce qui est encourageant.

L'UIP a une position clairement affirmée sur de nombreux problèmes internationaux graves tels que la faim, la famine, l'insuffisance des approvisionnements en eau et les urgences politiques. En sa qualité de Président de l'UIP, il se tient informé des événements qui se produisent dans le monde et a participé à nombre de missions. A l'occasion de la première Journée internationale de la démocratie, tenue le 15 septembre 2008, il a pris part à une manifestation organisée à Athènes, berceau de la démocratie. Par ailleurs, comme invité du Parlement éthiopien, il a participé à Addis-Abeba aux pourparlers préliminaires sur la 120^{ème} Assemblée qui devrait comporter des débats sur le VIH/sida, l'exploitation des mineurs, la famine, l'insuffisance des approvisionnements en eau et la nécessité de renforcer les parlements et la démocratie afin de résoudre les conflits ethniques, notamment en Afrique. L'UIP ne cesse de rappeler son attachement indéfectible à la liberté religieuse et au principe selon lequel aucune guerre ne peut être menée au nom de Dieu. L'Organisation regroupe des membres de diverses religions. Devant les persécutions religieuses dans le monde, l'UIP ne peut que rappeler l'exigence de liberté pour toutes les religions. Le Président a rendu visite, à titre personnel, au Parlement chypriote grec qui est en train de définir un plan pour surmonter la crise à Chypre et réconcilier Grecs et Turcs. Beaucoup de travail a été accompli en faveur de ce processus de réunification dans le cadre des Nations Unies et il était particulièrement important que l'UIP y contribue.

b) Sur les activités du Comité exécutif

Le Président dit que le Comité exécutif s'est réuni le vendredi 10 et le samedi 11 octobre 2008 et qu'il doit se réunir de nouveau le mardi 14 et le mercredi 15 octobre 2008 pour épuiser son ordre du jour. La plupart des questions débattues relèvent de points inscrits à l'ordre du jour du Conseil directeur. Réfléchissant aux cinq catégories d'organismes pouvant prétendre au statut d'observateur lors des Assemblées de l'UIP, le Comité a constaté que les définitions excluent certains organismes avec lesquels l'UIP entretient des relations de travail productives. Il a décidé d'étudier cette question de manière plus approfondie, d'en débattre à nouveau lors de sa prochaine session et de faire une proposition visant à compléter les définitions concernées et à combler cette lacune.

Point 5 de l'ordre du jour

**RAPPORT INTERIMAIRE DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES ACTIVITES DE L'UIP
DEPUIS LA 182^{ème} SESSION DU CONSEIL DIRECTEUR**
(CL/183/5-R.1 et R.2)

Le Secrétaire général présente deux documents : son rapport intérimaire sur les activités de l'UIP depuis la 182^{ème} session du Conseil directeur, et le rapport sur le suivi, par les Membres, de trois résolutions de l'UIP (CL/183/5-R.1 et R.2). Une section de son rapport intérimaire est consacrée aux activités en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, notamment à l'action visant à promouvoir la participation et la contribution parlementaires aux efforts internationaux de coopération et d'assistance pour le développement et au contrôle parlementaire en la matière. A cet égard, l'UIP a pris part au nouveau Forum de la coopération pour le développement (DCF) du Conseil économique et social de l'ONU. En coopération avec le Parlement italien, l'UIP a organisé une réunion préparatoire pour les experts parlementaires de la coopération pour le développement. Les résultats de cette réunion, tenue à Rome, ont servi à la réunion du DCF en juillet. L'UIP a également fait des suggestions pour une réunion intergouvernementale, tenue à Accra, au Ghana, en septembre, lors de laquelle les Etats membres de l'ONU et les pays donateurs ont convenu des mesures à prendre pour accroître l'efficacité de l'aide.

Le rapport fait le point sur les nombreuses activités menées en faveur de la démocratie. Le Secrétaire général insiste sur le paragraphe de son rapport consacré à la Journée internationale de la démocratie, célébrée pour la première fois le 15 septembre 2008. L'UIP a écrit à tous les parlements les invitant à mener des activités ce jour là pour rappeler qu'ils sont un pilier de la démocratie. La réponse a été véritablement spectaculaire. Le rapport décrit aussi les activités de l'UIP pour les droits de l'homme, l'égalité entre hommes et femmes et la participation des femmes à la politique et il comporte une section sur les aspects financiers.

Sur le travail des Membres de l'UIP, il dit que les Membres sont tenus de faire des rapports sur les activités qu'ils mènent pour assurer le suivi du travail effectué dans le cadre de l'UIP. Trois questions sont particulièrement importantes : action des parlements pour assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et instaurer une coexistence pacifique entre elles à l'ère de la mondialisation; les catastrophes naturelles : rôle des parlements dans la prévention, la réhabilitation, la reconstruction et la protection des groupes vulnérables; et suivi de la résolution de l'UIP sur les personnes disparues. Le rapport (CL/183/5-R.2) comporte les réponses de 50 parlements sachant que d'autres réponses, dont celles des Parlements de la Croatie et du Gabon, ont été reçues alors que le rapport était déjà sous presse. Il est désormais évident que le travail sur les résolutions de l'UIP ne s'achève pas à la clôture de l'Assemblée, mais se poursuit au sein de chaque parlement. Le rapport donne des exemples intéressants de décisions législatives tenant compte de résolutions de l'UIP. Le travail des Membres se fait en partenariat avec des organisations internationales. A cet égard, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) participe au suivi des résolutions sur la nécessité d'anticiper les catastrophes.

M. I. Osman, Secrétaire général adjoint de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), dit que le travail de l'UIP revêt, depuis longtemps, une grande importance pour la FICR, surtout dans la situation actuelle où l'on assiste à une multiplication des crises humanitaires dans le monde, essentiellement imputable aux effets des changements climatiques. La FICR a le réseau humanitaire le plus développé du monde, puisqu'il compte plus de 20 millions de volontaires actifs dans 186 pays et territoires s'employant à améliorer les conditions de vie de populations vulnérables et à les mobiliser pour atténuer les effets des urgences.

Au fil des ans, la Fédération s'est découvert nombre d'affinités avec l'UIP, notamment un intérêt permanent pour les causes humanitaires et la volonté d'anticiper sur les questions touchant aux catastrophes. Il incombe aux parlementaires d'établir les fondements juridiques nécessaires à une action résolue en cas de catastrophe. Or, l'un des éléments indispensables en la matière n'est pas suffisamment pris en compte, à savoir le rôle de la législation nationale relative à la réception de l'aide internationale lorsqu'elle est nécessaire. Sans lois idoines, les aides d'urgence peuvent être retardées ou bloquées par la réglementation relative aux visas, aux douanes, aux taxes et aux transports. Cela fait des années que la FICR réfléchit à cette question en raison des problèmes auxquels elle se heurte lorsqu'elle livre des secours.

En 2003, l'UIP a rendu hommage à la FICR dans une résolution invitant les parlements à mettre à profit les ressources de la Fédération. Qui plus est, en 2005, l'UIP a adopté une résolution demandant aux Etats de reconnaître la nécessité d'un cadre international régissant la fourniture de l'aide humanitaire. En novembre 2007, lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les Etats parties aux conventions de Genève et les membres du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont unanimement adopté des orientations pour la facilitation et la réglementation, au niveau national, des secours et de l'aide initiale d'urgence en cas de catastrophe. Ces orientations constituent un outil avec des recommandations aux législateurs pour améliorer le cadre juridique applicable à l'aide internationale en cas de catastrophe. L'étape suivante relève des législateurs : à eux de réfléchir à la manière d'utiliser ces orientations dans leur contexte national. La Fédération et les membres des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont prêts à les y aider. L'acquis de la coopération doit être mis à profit pour faire correctement face en cas de catastrophe.

Point 16 de l'ordre du jour

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE (CL/183/16-P.1)

Le Président rappelle que, lors de la session précédente au Cap, le Conseil directeur avait décidé de prendre les mesures nécessaires en vue d'admettre le Parlement de Palestine comme Membre de l'UIP et qu'il avait demandé au Comité exécutif de rédiger un amendement aux Statuts et de le communiquer aux membres suffisamment de temps à l'avance pour qu'il soit adopté lors de la présente Assemblée. Le Comité exécutif s'est réuni en juin 2008 et a rédigé l'amendement objet du document CL/183/16-P.1. Le Conseil directeur doit exprimer son opinion sur le projet de document par un vote à la majorité et l'Assemblée prendra une décision le concernant lors de sa prochaine réunion. Une fois approuvé, l'amendement entrera en vigueur avec effet immédiat. Si l'Assemblée approuve l'amendement, la décision officielle concernant l'adhésion du Parlement de Palestine sera prise par le Conseil directeur lors de sa séance finale dans le cadre de la présente session, conformément à l'Article 4.1 des Statuts, après avoir entendu l'avis du Comité exécutif. Aucun sous-amendement n'a été soumis. En l'absence de commentaires ou d'objections, le Président considérera que l'amendement est approuvé.

Il en est ainsi décidé.

Point 7 de l'ordre du jour

PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2009

(CL/183/7-P.1)

Le Président rappelle que le temps imparti lors de la présente session du Conseil directeur sera plus long que lors des sessions précédentes, afin que tous les Membres soient parfaitement informés des activités de l'Organisation et qu'ils puissent efficacement contribuer à la définition des priorités de son programme de travail. C'est d'autant plus important s'agissant du programme et du budget de l'UIP. Le projet de programme et de budget pour 2009, distribué à tous les Membres, sera présenté par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général dit que tous les Membres ont reçu deux documents : "Budget consolidé pour 2009", et "Activités prévues et ressources nécessaires 2009-2011", portant sur les activités de promotion de la paix, de la démocratie et du développement que l'UIP se propose d'entreprendre dans les prochaines années et pour lesquelles elle devra rechercher des contributions volontaires en sus de son budget ordinaire.

Le budget consolidé 2009, intitulé "120 ans de diplomatie parlementaire", a un cadre simple décrivant les fonds provenant de toutes les sources : contributions mises en recouvrement, contributions du personnel, contributions volontaires, entre autres. Axé sur les résultats, il décrit toutes les sources nécessaires par résultat attendu. Il expose également la perspective à moyen terme, comme le veulent les Statuts, tout en étant durable en termes budgétaires et environnementaux.

Le budget consolidé pour 2009 fait ressortir des dépenses brutes de fonctionnement de CHF 18,4 millions, en baisse par rapport aux exercices précédents, essentiellement en raison de la réduction des ressources nécessaires en financements volontaires de sorte qu'elles correspondent mieux aux prestations pouvant être assurées par l'institution. Il prévoit des dépenses d'équipement de CHF 100 000, destinées essentiellement à l'équipement du Siège de l'Organisation, par exemple à l'amélioration de l'accès pour les personnes handicapées. Les émissions totales de carbone de l'Organisation, prises en compte, sont estimées à 1 700 tonnes. Cinq nouveaux postes sont également prévus afin de répondre au surcroît d'activités financé par les contributions volontaires. Ces postes n'étaient donc pas inscrits au budget ordinaire. Le budget prévoit une augmentation de 2,5 pour cent des contributions mises en recouvrement, soit moins que la hausse annuelle de trois pour cent autorisée auparavant. Cette augmentation de moins de trois pour cent avait été fixée pour compenser la hausse de 2008, supérieure à trois pour cent. Sur les CHF 18,4 millions de dépenses brutes de fonctionnement, 5,3 millions devraient provenir des contributions volontaires. Les contributions mises en recouvrement représentent toujours l'essentiel des recettes (64 pour cent), 29 pour cent des financements sont attendus des contributions volontaires, le reste venant de la contribution du personnel et des paiements d'intérêts. La hausse des recettes s'explique par l'augmentation des financements volontaires stables et prévisibles, ce qui permet à l'UIP de planifier. Un noyau de trois donateurs principaux, Irish Aid, l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et l'Agence suédoise de développement international (ASDI), assure le financement, important, d'activités portant essentiellement sur la promotion de la démocratie. A elles trois, ces agences apporteront CHF 5,4 millions sur les trois prochaines années, dont plus de la moitié mise à disposition pour 2009.

Chaque poste budgétaire expose l'objectif global avec description des questions et difficultés auxquelles le budget tente de répondre, un exposé de l'action pour l'égalité entre hommes et femmes, un descriptif des objectifs et résultats attendus spécifiques, des indicateurs de succès, ainsi que l'indication de la dépense estimée, ventilée par nature, objectif, source de financement et année. Chaque chapitre comporte également l'indication de l'impact sur

l'environnement. La présentation du budget a été modifiée pour en accroître la transparence, un changement dont se félicitent les membres mais aussi le Secrétariat puis qu'il implique une vision plus précise de questions telles que l'équilibre entre hommes et femmes, et l'impact sur l'environnement de toutes les activités de l'UIP. La présentation et la transparence peuvent encore être améliorées et tous les commentaires et suggestions des délégations seront les bienvenus.

Le budget accorde une grande place aux "quatre D" : développement, démocratie, dialogue et diffusion et communication. Les activités de développement, qui représentent trois pour cent du budget, font depuis toujours partie des priorités de l'UIP, notamment par le biais de sa seconde Commission permanente "Développement durable, financement et commerce", mais l'Organisation n'avait pas encore de programme spécifique de développement comparable à son programme sur la démocratie. Aussi le budget 2009 propose-t-il la création d'un tel programme, dans le cadre du travail de la Commission permanente et au moyen de résolutions, agissant sur le VIH/sida et pour la réalisation des quatrième et cinquième Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), tirant profit des efforts en cours en matière de coopération pour le développement et d'aide internationale pour le développement. L'UIP entend définir un programme global regroupant les OMD et d'autres objectifs internationalement reconnus de développement afin de préciser le rôle des parlementaires en la matière, notamment le contrôle parlementaire des activités nationales de développement, afin aussi de favoriser les débats parlementaires sur cette question. La définition de ce programme prendra du temps, sachant que trois pour cent du budget lui seront consacrés, ainsi qu'une part plus importante des financements volontaires. Les activités touchant à la démocratie représentent 47 pour cent du budget ordinaire, complétés par une proportion non négligeable des recettes de financements volontaires. A cet égard, Irish Aid et ACIDI Canada accordent des financements spécifiques pour le programme de partenariat entre hommes et femmes, et pour les activités concernant la réconciliation et les droits des minorités. Les fonds alloués au dialogue, particulièrement au dialogue pour la paix, en légère augmentation par rapport aux années précédentes, ont été portés à 16 pour cent des ressources budgétaires. Ce titre "dialogue" comprend le travail accompli lors de l'Assemblée et prévoit la possibilité, pour le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, d'entreprendre des missions et d'œuvrer davantage à la promotion du dialogue direct entre législateurs israéliens et palestiniens, ainsi que la possibilité, pour l'UIP, de faire des missions de médiation dans des pays pour apporter une assistance directe à la réconciliation et au dialogue politique. Les activités de diffusion et de communication obtiennent 13 pour cent des ressources, le but étant de promouvoir le travail des parlements, notamment dans le contexte des Nations Unies.

C'est un budget qui se veut soucieux d'égalité entre les sexes et cette volonté transparait à tous les niveaux. Toutes les commissions de l'UIP ont été priées de rédiger et d'adopter une déclaration sur la façon dont elles entendent se conformer à cette règle dans leur travail. Les programmes sur l'égalité entre les sexes bénéficient d'une enveloppe représentant cinq pour cent des ressources ordinaires et 28 pour cent des financements volontaires. Le budget indique également la répartition hommes/femmes des employés du Secrétariat, prouvant que la parité n'est plus un vain mot au niveau le plus élevé des responsabilités, mais aussi que les femmes sont désormais majoritaires à tous les niveaux du Secrétariat.

Le budget se préoccupe aussi de l'impact de l'Organisation sur l'environnement, conformément au mot d'ordre lancé par l'UIP en 2007 pour promouvoir l'action parlementaire face aux changements climatiques. L'empreinte carbone de l'Organisation est due au chauffage des bureaux, aux déplacements du Secrétariat et des membres. Une réduction de 10 pour cent des émissions à l'horizon 2012 conformément au Protocole de Kyoto serait difficile à réaliser, dans la mesure où la principale source d'émission de carbone provient des voyages et que le but de l'Organisation est de rassembler les parlementaires du monde entier afin qu'ils échangent des informations et confrontent leurs expériences. Mais

l'empreinte carbone de l'UIP peut, en partie, être réduite par un recours accru aux moyens de téléconférence, ce qui ferait baisser les déplacements du personnel. L'UIP, résolue à compenser financièrement les dommages qu'elle cause à l'environnement, a provisionné des fonds destinés à soutenir l'action des parlements face aux changements climatiques.

Parce qu'il se veut axé sur les résultats, le budget comporte des indicateurs des résultats attendus. Il table sur une augmentation du nombre de Membres de l'Organisation et des donateurs, sur les deux Assemblées statutaires pour le dialogue, 10 réunions spécialisées, 10 séminaires nationaux et régionaux, la préparation de la prochaine Conférence des Présidents de parlement en 2010, des missions de paix et prend en compte tout le travail accompli en faveur des droits de l'homme des parlementaires, pour la promotion des femmes en politique, la neutralité carbone et un meilleur accès des personnes handicapées aux lieux des réunions et manifestations.

Le Président annonce que le débat sur le projet de budget est reporté à la seconde séance du Conseil, afin que les groupes géopolitiques aient le temps de discuter du texte et de formuler des commentaires.

Il en est ainsi décidé..

Point 6 de l'ordre du jour

SITUATION FINANCIERE DE L'UIP

(CL/183/6-R.1)

Le Secrétaire général dit que les recettes au 30 septembre 2008 proviennent des contributions mises en recouvrement et facturées au début de l'année 2008. Neuf nouveaux Membres ont été admis ou réadmis et leurs contributions mises en recouvrement ont également été comptabilisées comme recettes. Les autres recettes proviennent de la contribution interne perçue sur les traitements du personnel, les dons conditionnels d'institutions de financement et du Fonds de roulement. A la date d'adoption du budget 2008, le dollar des Etats-Unis valait 1,17 franc suisse. Cette parité a très nettement baissé en avril 2008, ce qui a eu un effet sensible sur les dépenses de l'UIP, tous les coûts de fonctionnement libellés en dollars ayant baissé, d'où des économies considérables sur le premier semestre 2008. La 118^{ème} Assemblée, tenue au Cap, est restée dans les limites du crédit budgétaire approuvé. Les dépenses prévues pour l'année sont inférieures au budget approuvé, en raison d'un déficit de financement de la part des donateurs. Ceux-ci doivent être sûrs de l'aptitude de l'Organisation à réaliser des projets et programmes fonctionnels. L'Organisation a trois donateurs institutionnels et œuvre, avec ses membres, à accroître leur nombre au courant de l'année prochaine. Après neuf mois de fonctionnement, les recettes étaient inférieures de CHF 1,7 million au budget, les dépenses, y compris les dépenses des projets, étant inférieures de CHF 2,2 millions au montant inscrit au budget. On peut s'attendre à ce que le compte de fonctionnement se solde en fin d'année par un excédent de l'ordre de CHF 500 000, imputable à la modification apportée au Règlement financier aux termes de laquelle les recettes doivent être comptabilisées compte tenu des intérêts et des contributions des nouveaux Membres, jusque-là comptabilisés comme recettes au Fonds de roulement.

Au 30 septembre 2008, l'UIP avait reçu 93 pour cent des contributions mises en recouvrement, soit CHF 10,6 millions versés par 116 Membres. D'autres paiements s'élevant à CHF 700 000 ont été reçus à titre de contributions d'exercices antérieurs, dont 600 000 représentent le solde des contributions encore dues au titre des exercices antérieurs. Au 30 septembre, le montant total des arriérés de contributions était de CHF 1,5 million,

sachant que deux parlements – ceux du Nicaragua et du Kirghizistan – accusaient des arriérés de trois ans et étaient passibles de suspension. Le solde des arriérés était dû par 35 autres Membres et Membres associés, soit au total un million de francs. L'UIP avait d'autres sommes à recevoir qui se montaient à CHF 152 000 essentiellement au titre de projets d'assistance technique et d'avances faites au personnel pour des missions. L'Assemblée parlementaire de la Méditerranée accusait un solde débiteur de 20 000 euros. Au 30 septembre 2008, le solde du Fonds de roulement s'établissait à CHF 5 796 103 et l'UIP disposait d'un solde de liquidités de CHF 11,7 millions, contre CHF 8,1 millions au 30 septembre 2007. Au cours du premier semestre 2008, l'UIP a investi des fonds dans un véhicule et des ordinateurs destinés à son Siège. La Caisse de prévoyance résiduelle, pour les membres du personnel ayant pris leur retraite en 2005 ou avant, avait une réserve de capital de CHF 12,1 millions. A la suite de la performance désastreuse des actions et des obligations dans le monde entier en 2008, la Caisse a perdu environ 9 pour cent de sa valeur au cours des neuf premiers mois de l'année. La situation de la Caisse qui est gérée de manière prudente, la majorité de ses avoirs étant investis dans l'obligataire en Suisse ou en Europe, fera l'objet d'un examen approfondi en fin d'année.

Point 11 de l'ordre du jour

RAPPORTS SUR DE RECENTES CONFERENCES ET REUNIONS SPECIALISEES DE L'UIP

- a) **Séminaire sur le rôle des parlements en Amérique centrale dans les processus de réconciliation et de démocratisation**
(CL/183/11a)-R.1)

Le Secrétaire général présente le rapport concernant le séminaire sur le rôle des parlements en Amérique centrale dans les processus de réconciliation et de démocratisation (CL/183/11a)-R.1). Depuis trois ans, l'UIP œuvre à développer l'action des parlements visant à faciliter les processus de démocratisation par le biais des commissions vérité et réconciliation, de sorte que les victimes obtiennent réparation. La première réunion sur ce sujet, tenue au Burundi en 2006, a été suivie d'une série de séminaires régionaux et sous-régionaux. Le second de ces séminaires, tenu à San Salvador les 6 et 7 mai 2008, a permis de dresser le bilan du processus de paix en Amérique centrale à la fin des années 1980 et dans la décennie suivante, notamment pour ce qui concerne le rôle des accords de paix signés à l'époque, leur application et, surtout, l'action des parlements à cet égard. Des recommandations ont été formulées sur la nécessité d'agir sur les questions sociales et de la justice.

Le Conseil directeur prend acte du rapport concernant le séminaire régional sur le rôle des parlements en Amérique centrale dans les processus de réconciliation et de démocratisation.

- b) **Conférence parlementaire africaine sur le thème "Afrique et migrations : Défis, problèmes et solutions"**
(CL/183/11b)-R.1)

Le Secrétaire général rappelle que l'UIP avait été invitée à parrainer une conférence de l'Union parlementaire africaine tenue à Rabat, au Maroc, du 22 au 24 mai 2008, sur les migrations en Afrique, afin de réfléchir aux difficultés et aux solutions en la matière. Le rapport (CL/183/11b)-R.1) expose la résolution, très complète, adoptée par la Conférence.

Le Conseil directeur prend acte du rapport sur la Conférence parlementaire africaine "Afrique et migrations : Défis, problèmes et solutions".

c) Réunion d'information parlementaire sur le VIH/SIDA
(CL/183/11c)-R.1)

Le Secrétaire général annonce qu'une réunion sur l'action parlementaire face au VIH/sida a été tenue, à New York, le 9 juin 2008. Les parlementaires membres de délégations à l'Assemblée générale des Nations Unies y ont été invités. Le rapport (CL/183/11c)-R.1 expose les recommandations faites par les participants.

Le Conseil directeur prend acte du rapport relatif à la réunion d'information parlementaire sur le VIH/sida.

d) Forum des parties prenantes sur "Le rôle des parties prenantes nationales et locales dans l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'aide"
(CL/183/11d)-R.1)

M. F.-X. de Donnea (Belgique) dit que le Forum des parties prenantes a été organisé par les Nations Unies en coopération avec l'UIP et d'autres partenaires. Il a permis à des représentants de parlement, de la société civile et d'autorités locales de débattre de la manière dont ils peuvent accroître la qualité et l'efficacité de l'aide au niveau des pays.

Trois séances étaient au programme. La première, sur l'action des parlements en vue d'harmoniser l'aide et les stratégies nationales de développement, a conclu que les parlements doivent contribuer davantage à la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux de développement. Certes, les parlements sont consultés lors du processus de rédaction des documents de stratégie de lutte contre la pauvreté (PRSP) et autres plans nationaux de développement, mais cette concertation n'est pas suffisamment détaillée. Les parlements doivent privilégier les questions macroéconomiques, telles que les stratégies nationales de développement, le budget et la politique d'aide. Les parlements ne peuvent s'acquitter correctement de leur mission de contrôle que s'ils sont informés comme il se doit. Or, beaucoup savent à peine quel type d'aide parvient à leur pays et à quoi cette aide est employée. Ils doivent donc faire un meilleur usage des informations et analyses des organisations de la société civile, des cercles de réflexion indépendants et des administrations locales. Il convient aussi de renforcer l'interaction entre les parlements, d'une part, et les instances de contrôle des comptes, les administrations locales, et la société civile, d'autre part, sachant que les collectivités locales et la société civile, plus que d'autres, travaillent sur le terrain et sont à même d'évaluer les résultats en termes de développement. Les parlements doivent, par ailleurs, charger des commissions distinctes des stratégies de développement afin d'examiner en détail les plans et politiques d'aide et leur mise en œuvre. L'aide, quelle qu'en soit la source, doit être coordonnée avec la stratégie nationale de développement et inscrite au budget. Le renforcement des capacités des parlements, en particulier dans les pays partenaires, revêt la plus haute importance car il permet à ces parlements d'analyser au mieux les programmes de développement, les budgets et les rapports d'audit, notamment dans les pays sortant d'un conflit. Par renforcement des capacités, il faut entendre l'amélioration des conditions de travail des parlements et de leurs moyens d'analyse. Il convient aussi d'encourager les échanges d'informations sud-sud sur les meilleures pratiques parlementaires. Les donateurs et les parlementaires de pays partenaires doivent, eux aussi, échanger de la même façon.

La seconde séance, sur le thème "réformer la conditionnalité de l'aide et l'aide liée", est arrivée à la conclusion que de nombreux pays donateurs abandonnent progressivement la conditionnalité absolue pour se consacrer au renforcement des capacités des pays partenaires en matière de bonne gouvernance. Il faudra investir beaucoup plus, à cet égard, afin d'améliorer les contrôles et les procédures de transparence, l'équilibre des pouvoirs et faire respecter l'obligation de rendre des comptes. L'aide destinée aux parlements doit leur être versée directement. Quand des conditions sont appliquées, elles doivent toujours être transparentes et acceptables pour toutes les parties concernées. A cet égard, il serait plus approprié de parler d'"objectifs arrêtés d'un accord commun" que de "conditions". Le problème, en règle générale, est que ces conditions sont négociées à l'insu des parlements et de la société civile. Les conditions doivent résulter de consultations menées au niveau national, et les parlements et la société civile doivent être associés à l'élaboration des programmes de développement et au suivi de leur mise en œuvre. Il faudrait aussi trouver un équilibre entre les conditions applicables et l'aide accordée : il n'est pas logique d'imposer des conditions complexes pour des allocations réduites. Il est évident que les parlements sont disposés à mettre un terme à l'aide liée.

La troisième séance sur le thème "évaluer les modalités de l'aide telles que l'aide budgétaire, l'aide sur les projets et l'assistance technique" a abouti à la conclusion que, du point de vue des parlements, l'aide budgétaire est la meilleure modalité en matière d'aide car elle permet un contrôle plus direct en maintenant des coûts de transaction faibles et en garantissant une harmonisation plus directe de l'aide et des programmes de développement nationaux. Une partie de l'aide sur les projets doit aussi viser à renforcer les structures nationales pour garantir la transparence et la responsabilité. Pour assurer l'efficacité de l'aide budgétaire en tant que modalité d'aide, il faudra renforcer le rôle du Parlement dans les activités budgétaires des pays partenaires. Le Parlement devrait au minimum avoir la possibilité de débattre du financement du budget de l'Etat en consultant un rapport annuel fourni par le Gouvernement. Les parlements pourraient aussi entrer en consultation plus directe avec les citoyens, notamment les organisations de la société civile, pour évaluer les besoins sur le terrain et la manière dont la loi de finances du Gouvernement peut y répondre. Dans l'exercice de leur fonction budgétaire, les parlements doivent veiller à ce que l'ensemble de l'aide et des prêts consentis par les donateurs bilatéraux et multilatéraux, les ONG, les autorités locales et d'autres entités soient inclus dans les budgets consacrés au développement, et qu'ils soient soumis au contrôle parlementaire.

Le Conseil directeur prend acte du rapport relatif au Forum des parties prenantes sur le rôle des parties prenantes nationales et locales dans l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'aide.

e) Réunion-débat sur les parlements, la consolidation de la paix et la réconciliation
(CL/183/11e)-R.1)

Le Secrétaire général présente le rapport relatif à la réunion-débat sur les parlements, la consolidation de la paix et la réconciliation, tenue à New York le 13 juin 2008.

Le Conseil directeur prend acte du rapport relatif à la réunion-débat sur les parlements, la consolidation de la paix et la réconciliation.

f) **Séminaire régional sur le rôle des parlements dans les processus de réconciliation nationale en Afrique anglophone**
(CL/183/11f)-R.1)

Le Secrétaire général dit qu'un séminaire s'est tenu en Sierra Leone sur le rôle des parlements dans les processus de paix et de réconciliation nationales, à l'intention des pays anglophones d'Afrique.

Le Conseil directeur prend acte du rapport relatif au séminaire régional sur le rôle des parlements dans les processus de réconciliation nationale en Afrique anglophone.

g) **Séance d'information à l'intention des parlementaires durant la XVII^{ème} Conférence internationale sur le SIDA**
(CL/183/11g)-R.1)

Le Secrétaire général présente le rapport relatif à la séance d'information à l'intention des parlementaires durant la XVII^{ème} Conférence internationale sur le SIDA (CL/183/11g)-R.1), tenue à Mexico avec une forte contribution de l'UIP.

Le Conseil directeur prend acte du rapport relatif à la séance d'information à l'intention des parlementaires durant la XVII^{ème} Conférence internationale sur le SIDA.

h) **Session annuelle 2008 de la Conférence parlementaire sur l'OMC**
(CL/183/11h)-R.1)

Le Secrétaire général présente le rapport relatif à la Conférence parlementaire sur l'OMC (CL/183/11h)-R.1), rappelant que l'UIP tient une conférence annuelle réunissant les parlementaires spécialisés dans les questions commerciales. Le rapport comporte un document final succinct sur les débats suscités par l'impasse des négociations de Doha.

Le Conseil directeur prend acte du rapport relatif à la Conférence parlementaire sur l'OMC.

i) **Atelier sous-régional sur les mesures spéciales en faveur des femmes**
(CL/183/11i)-R.1)

Le Secrétaire général dit qu'un séminaire sous-régional a été tenu en Papouasie-Nouvelle-Guinée en septembre 2008, dans le cadre de l'action de l'UIP visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique, en l'occurrence dans la région du Pacifique.

Le Conseil directeur prend acte du rapport relatif à l'atelier sous-régional sur les mesures spéciales en faveur des femmes.

La séance est levée à 11 h.20.

DEUXIEME SEANCE

Mardi 14 octobre 2008

(Après-midi)

La séance est ouverte à 17 h.10 sous l'autorité du Président de l'Union interparlementaire, M. P-F. Casini (Italie).

Le Président dit que la lutte contre les violences faites aux femmes constitue l'une des priorités de l'action internationale en faveur des droits fondamentaux. Que ces violences persistent est inacceptable et il faut y mettre un terme d'urgence. Il incombe à l'UIP d'y contribuer en incitant les parlements à agir. En mars 2008, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) lançait une campagne contre les violences à l'égard des femmes, demandant à chacun d'exprimer son soutien en signant une pétition. Objectif : un million de signatures fin 2008. Des voix innombrables s'élèvent sur cette question et les gouvernements du monde entier devraient en faire une priorité. Il invite tous les participants à signer la pétition, montrant la volonté des parlementaires de mettre un terme aux violences à l'égard des femmes.

Point 7 de l'ordre du jour

(suite)

PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2009

(CL/183/7-P.1)

M. R. del Picchia (France), au nom du Comité exécutif de l'UIP, dit que le projet de budget, dans sa nouvelle présentation, est plus réaliste, plus simple et plus complet que précédemment. Le budget est particulièrement clair sur la prise en compte des questions d'égalité entre les sexes et d'environnement dans toutes les activités de l'UIP. Le budget est un document technique qui fixe les objectifs de l'UIP en matière de promotion de la paix, de démocratie et de développement par le biais des activités menées par les Membres. En conséquence, il rend compte du développement futur de l'Organisation et insiste sur l'importance des contributions volontaires. Le budget 2009, axé sur les résultats, comporte des indicateurs de succès. Ce budget de CHF 18,4 millions intègre une hausse de 2,5 pour cent des contributions mises en recouvrement, inférieure au taux de l'inflation et, partant, dans les limites fixées par l'Organisation. Une augmentation des dépenses est prévue pour la promotion des activités internationales, notamment la participation des parlements à la lutte contre le VIH/sida, à la réalisation des OMD et au contrôle de l'aide au développement. Des fonds sont également prévus pour les activités relatives aux questions du Moyen-Orient, ainsi que pour les moyens de conférence, en particulier la sécurité. Malgré la crise financière mondiale, on peut espérer que la situation de la Caisse de prévoyance résiduelle du personnel revienne à la normale dans les prochains mois. Le Comité exécutif recommande au Conseil directeur d'approuver le projet de programme et de budget pour 2009, tel que présenté par le Secrétaire général, par consensus.

M. T. Páez Hernández (Cuba), au nom du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes, dit que le budget est une question importante qui suscite toujours l'intérêt des participants. La présentation du budget 2009 est plus claire, plus précise, transparente et réaliste que par le passé. Le programme d'activités porte sur des questions importantes telles que le développement, l'égalité entre les sexes, l'environnement, les changements climatiques et les problèmes du parlementarisme et de la démocratie. Le projet de programme et de budget 2009 recueillent l'assentiment sans réserve du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes.

M. J. Selfe (Afrique du Sud), au nom du Groupe africain, dit que le budget consolidé est facile à lire et à comprendre, aéré et concis. Il ne se contente pas de calculer l'empreinte carbone de l'Organisation, mais prévoit la compensation de ses émissions de carbone, ce qui devrait servir d'exemple à tous les parlements. Bien que l'objectif premier de l'UIP soit d'approfondir la démocratie et de renforcer les parlements, ce qui absorbe une part non négligeable de son budget, l'Organisation se préoccupe davantage du développement, exposant les moyens par lesquels les parlements pourraient améliorer leurs choix, leurs fonctions de contrôle et la participation des citoyens. En outre, l'UIP contribue directement à l'action contre le VIH/sida, pour la réalisation des OMD 4 et 5 concernant la santé de la mère et de l'enfant. De même, les ressources allouées à l'égalité entre les sexes en politique sont importantes. Il faudra, peut-être, revoir ces programmes à la hausse jusqu'à ce qu'hommes et femmes participent également à la politique et à la société.

Les pertes essuyées par la Caisse de prévoyance résiduelle du personnel ne laissent pas d'inquiéter le Groupe africain. Il faudra peut-être injecter des liquidités pour couvrir d'éventuels passifs. Le budget rend compte des fonds et du carbone au titre des voyages, mais on pourrait réaliser des économies sur les deux tableaux en améliorant la coordination des réunions et en recourant à la téléconférence. A cet égard, le Groupe africain se félicite de l'acquisition de moyens de téléconférence et prie le Secrétariat de bien vouloir étudier avec plus d'attention les dates et lieux des réunions statutaires et spécialisées afin de réduire au minimum les besoins en voyages par avion, et d'inviter les parlements nationaux ayant des équipements de téléconférence à les mettre à disposition au niveau sous-régional.

L'exposé des activités, des résultats attendus et des indicateurs relatifs à chaque objectif fixé par l'UIP est une innovation récente dans la présentation du budget et les résultats financiers présentés au Comité exécutif lors de la 118^{ème} Assemblée tenue au Cap, en avril 2008, montrent que la progression vers ces indicateurs est bien réelle, chiffres à l'appui. Toutefois, il en ressort aussi que certaines activités prévues n'ont pas été mises en œuvre faute de fonds, notamment un séminaire régional sur la violence à l'égard des femmes. C'est pourquoi il se félicite de la volonté manifestée par le Président de donner la priorité à cette question dans les activités futures de l'UIP.

Les contributions mises en recouvrement d'un grand nombre d'Etats africains Membres de l'UIP, sur 37 au total, comptent parmi les plus modestes, mais ces montants n'en constituent pas moins un poste important, voire hors de portée, dans des budgets nationaux d'abord soucieux de santé, d'éducation et de logement. Certains pays africains ne peuvent participer pleinement, ni même partiellement, à toutes les activités de l'UIP pour des raisons financières. Pour que l'UIP donne toute sa mesure, il faudra innover de sorte que tous les membres participent pleinement et que l'UIP soit accessible à tous. Le Groupe africain soutient le projet de budget consolidé pour 2009.

M. D.H. Oliver (Canada), au nom du Groupe Asie-Pacifique, déclare que son groupe a débattu de plusieurs idées concernant le budget. D'aucuns ont proposé que le Groupe Asie-Pacifique, s'appuyant sur l'expérience de ses membres, réfléchisse, entre les assemblées, à des questions budgétaires telles que les taux de change, un rôle accru pour les vérificateurs des comptes parlementaires ou internes, et des attributions budgétaires bien définies pour les nouveaux Vice-Présidents. Le Groupe entend, par ailleurs, définir des projets de développement pour la région Asie-Pacifique. L'un des Membres du Groupe a rappelé que l'UIP se devait de consacrer ses fonds à aider les pays en retard, par rapport aux Objectifs du Millénaire pour le développement, à atteindre ces objectifs, comme prévu, à l'horizon 2015. Il y a actuellement 68 pays, dont beaucoup de la région Asie-Pacifique, qui ne sont pas dans les délais. L'UIP pourrait contribuer à remédier à la situation en consacrant des dépenses et activités budgétaires aux membres ayant besoin d'aide par rapport à ces objectifs. Le Groupe

Asie-Pacifique va donc demander à ses membres d'évaluer la situation dans la région et de soumettre un rapport à la 120^{ème} Assemblée de l'UIP qui se tiendra à Addis-Abeba. Le Groupe se félicite de l'occasion qui lui a été donnée de discuter du budget, ainsi que des efforts faits pour rendre ce budget plus transparent. Il approuve le projet de programme et de budget pour 2009.

M. J. Austin (Royaume-Uni), au nom du Groupe des Douze Plus, se félicite de la priorité donnée par le Président à la lutte contre les violences faites aux femmes, qui a récemment fait l'objet d'une campagne à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il rappelle l'importance de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, pouvant être signée par tous.

Le Groupe des Douze Plus soutient la déclaration faite au nom du Groupe africain. Le Groupe des Douze Plus s'est montré réservé sur les systèmes de compensation des émissions de carbone, mais il se réjouit que l'Organisation ait pris l'engagement de ne pas recourir à des tiers, préférant miser sur l'investissement direct dans les énergies renouvelables et sur leur promotion. Le Groupe se félicite aussi de la volonté de rendre compte des activités en faveur de l'égalité entre les sexes, dont les résultats sont affinés année après année. Le programme d'activités pour 2009 est plus détaillé et documenté que jamais et son Groupe se réjouit de la hausse de 2,5 pour cent des contributions mises en recouvrement.

Le Groupe des Douze Plus estime que les objectifs de financement volontaire devraient être plus réalistes, même si les critères d'emploi des contributions volontaires sont souvent fixés par les donateurs. L'augmentation des fonds alloués au Comité des droits de l'homme des parlementaires et au Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient est particulièrement bienvenue. Le travail de ces comités, notamment le premier d'entre eux, correspond, en effet, à une fonction essentielle de l'UIP. Le Groupe des Douze Plus souhaite connaître l'impact réel de la crise financière sur la Caisse de prévoyance résiduelle du personnel. Il demande également pourquoi la rubrique intitulée "instauration de la paix en Afrique" n'a pas été inscrite dans la section du budget relative aux projets et il aimerait aussi savoir où en est la mise en œuvre des recommandations formulées par le rapport Saatchi and Saatchi de 2006. Il rappelle les commentaires du Vérificateur interne des comptes sur plusieurs projets impliquant des frais de voyage élevés et qui ont été commencés mais non achevés. A cet égard, le Comité exécutif devrait, peut-être, dûment tenir compte des recommandations du Groupe africain.

M. V. Popov (Biélorus), au nom du Groupe Eurasie, observe que le budget augmente grâce à l'accroissement des contributions des Etats membres, alors que le développement de la coopération avec les Nations Unies et d'autres organisations nécessite plus de financements. C'est la raison pour laquelle il faut continuer à solliciter des contributions volontaires. Le Groupe Eurasie soutient le projet de programme et de budget pour 2009.

M. C.S. Atwal (Inde) dit que si, selon le Secrétaire général, le résultat net de la volatilité des marchés financiers et des capitaux en 2008 a été neutre sur les finances de l'UIP, il serait imprudent de supposer qu'il ira de même pour 2009. La seule inquiétude à moyen terme du Secrétaire général est que la chute des actions et des obligations et la hausse des taux d'intérêt ne pèsent sur la valeur de la Caisse de prévoyance résiduelle du personnel. Aussi la délégation de l'orateur demande-t-elle instamment au Conseil directeur de réfléchir à la constitution de provisions pour la Caisse dès 2009. Même si la hausse de 2,5 pour cent des contributions mises en recouvrement résulte d'une augmentation des engagements de contributions volontaires, il serait prudent de réviser les contributions proposées par les Membres à la lumière des événements actuels et de porter la hausse à 3 pour cent, ce qui semblerait plus adéquat. Comme preuve de la nécessité d'augmenter les contributions, il rappelle la réduction de CHF 220 000 du budget ordinaire consacré au programme des droits de l'homme. Alors

que les dépenses sur la contribution parlementaire à l'élaboration du programme d'action des Nations Unies ne cessent d'augmenter, au point de se monter à près de 10 pour cent du total des dépenses de l'UIP en 2009, les nouvelles activités contre la violence à l'égard des femmes et pour les droits de l'enfant dépendent de financements volontaires. Il faudra sans doute prévoir des fonds initiaux dans le budget ordinaire pour formuler les projets avant de solliciter les donateurs, des fonds dont l'emploi répondra aux priorités de l'UIP plutôt que d'être entièrement dicté par les donateurs. Aucune provision n'a été proposée dans le budget ordinaire de l'UIP correspondant aux attentes de financements de donateurs. Il faudrait prévoir une enveloppe dans le budget ordinaire pour les nouveaux programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes et en faveur des droits de l'enfant. Il demande une clarification sur l'allocation de fonds pour la définition et la mise en œuvre de meilleures pratiques dans la gestion des ressources humaines, allocation qui semble plutôt élevée.

M. R. del Picchia (France), au nom du Comité exécutif de l'UIP, dit que les membres semblent d'accord avec le point de vue du Comité exécutif.

Le Secrétaire général dit que les commentaires exprimés ont été notés et remercie ceux qui ont fait des suggestions pour améliorer encore le budget. Le Secrétariat en prend acte. Les orateurs s'accordent à souhaiter, semble-t-il, que les sommes allouées aux voyages soient réduites. Le budget évoque la possibilité d'effectuer certains stages de formation par vidéoconférence, mais les autres propositions faites par les Membres seront prises en considération. La délégation indienne a parlé du rapport entre les financements volontaires et le budget ordinaire, et de la nécessité de trouver un équilibre entre les priorités des Membres de l'UIP et celles des donateurs. Les questions prioritaires pour les donateurs se retrouvent, généralement, hors du budget ordinaire. Les questions telles que la violence à l'égard des femmes sont entièrement financées en dehors du budget ordinaire. Les activités à long terme ne peuvent dépendre entièrement des souhaits des contributeurs volontaires et doivent donc être inscrites au budget ordinaire.

Un objectif a été fixé dans le budget 2009 concernant les meilleures pratiques en gestion des ressources humaines, avec indication des fonds disponibles à cette fin. Ces fonds, l'UIP essaie de les utiliser au mieux. Ainsi, elle s'efforce d'améliorer les compétences du personnel par la formation. Le représentant du Groupe africain a évoqué la nécessité d'innover pour réduire les coûts de participation des pays et parlements incapables de payer leurs contributions mises en recouvrement. Il y a trois ans, les Membres avaient adopté un accord permettant de compenser la baisse des contributions de certains Membres par une hausse de celles des membres ayant davantage de moyens. Cet accord est en train d'être mis en œuvre progressivement sur six ans et, on peut espérer que, dans trois ans, quand il sera pleinement appliqué, tous les parlements seront en mesure d'honorer leur adhésion à l'UIP.

Le Conseil directeur adopte le projet de programme et de budget pour 2009.

Point 9 de l'ordre du jour

CONSOLIDATION DE LA REFORME DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

(CL/183/9-P.1 et P.2)

Le Secrétaire général introduit le document sur les activités de l'UIP portant sur le développement (CL/183/9-P.1). Des efforts sont faits pour créer des liens entre les programmes concernant le VIH/sida et les initiatives internationales d'assistance au développement et de coopération pour le développement, et pour construire un programme

portant sur le changement climatique et la préservation du climat, mais aussi pour tirer profit des initiatives lancées lors de la 118^{ème} Assemblée en vue de promouvoir les OMD 4 et 5 et les intégrer au sein d'un programme d'activités plus cohérent. Des financements ont été obtenus sous forme de contributions volontaires, outre les ressources inscrites au budget ordinaire. D'autres financements volontaires sont sollicités.

Le document sur la politique de l'UIP relative aux personnes handicapées (CL/183/9-P.2) a été distribué à plusieurs parlements et a fait l'objet de débats au sein du Comité exécutif. Ce document montre comment la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées peut être traduite en une politique garantissant aux handicapés la possibilité de participer pleinement aux travaux de l'UIP. Il comporte une déclaration simple de principe et expose la manière dont l'UIP entend mettre ce principe en œuvre. Le Comité exécutif recommande au Conseil directeur d'adopter cette politique étant entendu que sa mise en œuvre sera progressive, selon un calendrier raisonnable et sans imposer une charge financière ou autre indue.

Le Président déclare que, en l'absence de commentaires ou d'objectons, il considérera que le Conseil directeur adopte les deux documents.

Il en est ainsi décidé.

Point 13 de l'ordre du jour

120^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP

(Addis-Abeba, Ethiopie, 5-10 avril 2009)

(CL/183/13-P.1)

Le Président dit que le Parlement éthiopien prépare l'Assemblée de 2009 avec beaucoup d'enthousiasme. Il demande au Conseil directeur à approuver la liste d'organisations internationales et autres entités invitées à suivre, en qualité d'observateurs, les travaux de l'Assemblée (CL/183/13-P.1).

Le Conseil directeur approuve la liste des observateurs à la 120^{ème} Assemblée de l'UIP.¹

Point 14 de l'ordre du jour

PROCHAINES REUNIONS INTERPARLEMENTAIRES

(CL/183/14-P.1)

Le Président dit que, avec l'amélioration de la situation en Thaïlande, le Comité exécutif espère que la 122^{ème} Assemblée pourra se tenir à Bangkok. Il invite le Conseil directeur à approuver la liste des prochaines réunions interparlementaires (CL/183/14-P.1).

La liste des prochaines réunions interparlementaires est adoptée.²

La séance est levée à 18 h.05.

¹ Voir Annexe II pour la liste des observateurs.

² Voir Annexe I pour le calendrier des réunions.

TROISIEME SEANCE

Mercredi 15 octobre 2008

(Matin)

La réunion est ouverte à 11 h.10 sous l'autorité du Président de l'Union interparlementaire, M. P-F. Casini (Italie).

Point 3 de l'ordre du jour

(Suite)

QUESTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE L'UIP ET AU STATUT D'OBSERVATEUR

a) **Demandes d'affiliation et de réaffiliation à l'UIP**

(CL/183/3a)-R.2)

Le Président rappelle que, lors de sa séance du lundi 13 octobre, l'Assemblée de l'Union interparlementaire a approuvé l'amendement à l'Article 3 des Statuts pour permettre l'adhésion du Parlement de la Palestine à l'UIP en qualité de Membre. Le Comité exécutif s'est réuni pour examiner la demande d'adhésion et a soumis une recommandation, à cet effet, au Conseil directeur (CL/183/3a)-R.2). Il demande au Conseil directeur s'il est prêt, suivant cette recommandation, à approuver la demande d'adhésion du Parlement de la Palestine.

Le Conseil directeur approuve la demande d'adhésion du Parlement de la Palestine à l'Union interparlementaire en qualité de Membre.

Le Président, félicitant la délégation de la Palestine, dit que l'approbation de la demande d'adhésion de la Palestine comme Membre de plein droit de l'UIP est un événement historique et forme le vœu que le conflit entre la Palestine et Israël soit bientôt résolu et que tous deux puissent coexister en paix.

M. T. Quba'a (Palestine) dit la reconnaissance de sa délégation pour l'acceptation de la demande d'adhésion de la Palestine comme Membre de plein droit de l'UIP : un événement historique pour le peuple et le Parlement palestiniens. Le Parlement palestinien participe aux travaux de l'UIP depuis 31 ans et se réjouit de l'accession au statut de Membre de plein droit. Il fera de son mieux pour contribuer aux travaux de l'Organisation, renforcer la démocratie et la coexistence pacifique dans le monde. Le Conseil national palestinien représente tous les Palestiniens et il le fera jusqu'à ce qu'il y ait un Etat palestinien indépendant. Le Parlement palestinien continuera d'œuvrer avec ses équivalents arabes à la défense de toutes les causes justes, partout dans le monde, à servir la paix et la justice internationales. L'accession de la Palestine à la qualité de Membre de plein droit est un pas important vers la paix et vaut quasiment reconnaissance internationale du droit de la Palestine à être un Etat souverain et indépendant. Sa délégation s'engage à s'acquitter pleinement de ses obligations de Membre de l'UIP. L'approbation de la demande d'adhésion de la Palestine comme membre à part entière, malgré l'opposition d'Israël, est une avancée importante.

Le Président note avec satisfaction que le débat sur l'adhésion de la Palestine s'est déroulé dans le calme et dans un esprit démocratique.

b) Situation de certains Membres
(CL/183/3b)-P.2)

Le Président rappelle que, lors de la première séance de la présente session, il avait informé le Conseil directeur que les Parlements du Kirghizistan et du Nicaragua n'étaient pas à jour de leurs contributions à l'UIP. Depuis, un paiement a été reçu du Parlement du Nicaragua qui, s'il accuse encore des arriérés, n'est plus sous le coup d'une suspension. Le document CL/183/3b)-P.2 contient une décision portant suspension du Parlement du Kirghizistan. Le Secrétariat, ayant été informé que le Kirghizistan entend procéder aux versements dus dans les plus brefs délais, propose de différer la décision de suspension le concernant. A défaut de paiement, la décision de suspension du Kirghizistan prendrait effet à la fin de 2008.

Il en est ainsi décidé.

Point 8 de l'ordre du jour

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES
(CL/183/8-R.1, 8-P.1 et P.2)

Le Président annonce que le document CL/183/8-R.1 comporte la liste des activités entreprises en coopération avec les Nations Unies au cours des six derniers mois. Une liste complète et diverse qui prouve la remarquable expansion des travaux menés en commun par l'UIP et l'ONU. Le Conseil directeur a également devant lui un projet de résolution sur la coopération entre les Nations Unies et l'UIP (CL/183/8-P.1). Une fois cette résolution adoptée, il est évident que chaque Membre devra inviter son gouvernement à donner instruction à son ambassadeur à New York de soutenir la résolution. Tous les documents adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies font l'objet de débats dans les missions diplomatiques. Ces missions doivent aussi être informées du travail de l'UIP. Les Membres de l'UIP doivent, par ailleurs, informer leur parlement du travail accompli lors des Assemblées statutaires, afin de créer un lien entre les réunions de l'UIP et le travail des parlements au niveau national.

Le Secrétaire général dit que, sur la question de la coopération avec le système des Nations Unies, le Conseil directeur a devant lui la liste des activités entreprises du 19 avril au 12 octobre 2008 : réunions à New York, réunions régionales et activités avec les agences des Nations Unies au sein des parlements nationaux. Cette liste porte essentiellement sur le développement et sur les activités menées en coopération avec les agences spécialisées des Nations Unies, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres. L'UIP s'étant, entre autres, fixé pour but de favoriser la réalisation des OMD, elle a commencé, lors de la 118^{ème} Assemblée au Cap (Afrique du Sud) en avril 2008, une activité en coopération avec l'initiative Compte à rebours 2015 pour la survie de la mère, du nouveau-né et de l'enfant. Le projet de résolution sur la coopération avec les Nations Unies s'inspire des recommandations faites par le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport à l'Assemblée générale. Le projet de résolution évoque d'autres possibilités de renforcer la coopération entre les deux Organisations : beaucoup pourrait être fait pour instaurer un partenariat stratégique et mutuellement enrichissant. Il serait également utile que les Etats membres des Nations Unies se

préoccupent davantage de la relation entre leur parlement et les Nations Unies. L'UIP proposerait que l'Assemblée générale des Nations Unies ajoute un point distinct à son ordre du jour portant sur la coopération entre l'ONU, les parlements nationaux et l'UIP. Les parlements membres de l'UIP pourraient communiquer avec l'ambassadeur de leur pays aux Nations Unies sur cette question, lui demandant de coparrainer officiellement la résolution. Le suivi sur cette question sera décisif.

M. F. Songane, Compte à rebours 2015 pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, dit que les partenaires en matière de santé dans le monde entier ont salué la coopération entre l'initiative Compte à rebours 2015 et la 118^{ème} Assemblée de l'UIP. Il est inacceptable que des milliards de femmes et d'enfants ne puissent jouir du droit à des soins élémentaires dans beaucoup de pays. Cette carence provoque la mort de près de 10 millions d'êtres innocents chaque année. Chaque minute, une mère meurt de causes liées à la grossesse ou à l'accouchement. Toutes les trois secondes, un enfant meurt faute de soins. L'absence de soins élémentaires est la principale menace mortelle pour les populations les plus vulnérables, d'autant qu'elle est aggravée par les crises alimentaire, énergétique et économique qui sévissent actuellement dans le monde. Sur les 68 pays où surviennent 97 pour cent des décès maternels et infantiles dans le monde, 16 seulement pourraient atteindre les OMD 4 et 5 portant sur la santé de la mère et de l'enfant.

Presque toutes les causes de mortalité maternelle sont connues, évitables et curables. Elles seraient vaincues moyennant les investissements politiques et financiers nécessaires. Alors que la mortalité infantile due à la rougeole a été réduite de 91 pour cent en Afrique depuis le renforcement des campagnes de vaccination, des investissements vitaux manquent dans d'autres domaines de la santé. Ainsi, les traitements contre la pneumonie, le paludisme et la diarrhée ne parviennent qu'à 50 pour cent des enfants d'Afrique sub-saharienne. Près de la moitié des mères d'Afrique et d'Asie du sud ne bénéficient pas de soins qualifiés lors de l'accouchement et 99 pour cent des décès maternels surviennent dans les pays en développement. De tels écarts appellent des investissements urgents pour que toutes les mères et tous les enfants bénéficient de l'entière gamme des soins de santé nécessaires.

La santé des mères et des nouveau-nés mérite une plus grande attention politique, des législations améliorées et plus d'investissements. Il incombe aux parlementaires, qui sont la voix des sans voix, d'améliorer les budgets nationaux et d'approuver les prestations d'aide pour la santé de la mère et de l'enfant, de contrôler l'exécution, par le gouvernement, des politiques de santé et de mobiliser les soutiens pour la réalisation des OMD. Les parlementaires ont le pouvoir et le privilège de faire advenir le changement. Or, les objectifs en matière de santé maternelle et infantile ne se réaliseront que s'il y a un surcroît de volonté politique et d'investissements. Car les investissements au niveau mondial sont insuffisants et il faudrait environ 10 milliards de dollars E.-U. par an pour réaliser les OMD à l'horizon 2015. L'engagement plus manifeste des responsables politiques en faveur de la santé de la mère et de l'enfant est, à cet égard, une lueur d'espoir. Nombreux sont aussi les parlementaires qui agissent auprès de leurs électeurs.

Il faut agir d'urgence pour mettre un terme à la tragédie que constitue la mortalité maternelle et infantile. Il appartient aux parlementaires de hâter le changement, d'œuvrer de concert pour faire respecter les droits de millions de femmes et d'enfants. Il faut aussi respecter l'obligation de rendre des comptes si l'on veut réaliser les OMD. Souhaitons donc que les parlementaires soient en mesure d'informer sur les réussites de leur pays, de leur collectivité et de leur société en la matière.

Le Secrétaire général rappelle que, lors de la 120^{ème} Assemblée de l'UIP prévue à Addis-Abeba en avril 2009, un rapport sera soumis sur les mesures prises par chaque parlement pour favoriser la réalisation des deux OMD concernant la santé de la mère et de

l'enfant. Il prie donc tous les Membres de s'assurer que toutes les commissions parlementaires soient informées de la nécessité d'agir pour la réalisation de ces objectifs. L'action, à cet égard, prouvera qu'il est possible de changer véritablement les choses par un travail concerté entre l'UIP et les parlements nationaux.

Il rappelle aussi aux Membres que quatre manifestations sont prévues à New York en novembre 2008 : une audition conjointe Nations Unies/UIP portant sur l'obligation pour la communauté internationale de protéger les citoyens des atteintes, sur le travail des Nations Unies pour le maintien et l'instauration de la paix, et la protection des femmes lors des conflits armés. Le 19 novembre, le Groupe consultatif fera son rapport aux Nations Unies et un débat aura lieu sur la participation parlementaire au processus de réforme des Nations Unies. Une manifestation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) est prévue avec le soutien et la coopération de l'UIP. Elle portera sur la protection des droits de l'enfant. L'occasion, on peut l'espérer, que les gouvernements adoptent, lors de l'Assemblée générale, la résolution sur la coopération entre les Nations Unies et l'UIP. Il prie tous les Membres de veiller à ce que la délégation de leur gouvernement à New York comprenne des parlementaires et que ces parlementaires participent activement aux manifestations.

Le Président dit que le document CL/183/8-P.2 comporte un projet de Message parlementaire à l'intention de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du consensus de Monterrey. Cette conférence aura lieu au Qatar du 29 novembre au 2 décembre 2008. L'UIP tiendra une audition parlementaire, au Qatar, le 28 novembre. Il espère que beaucoup de membres feront partie de la délégation nationale à cette conférence et qu'ils participeront à l'audition parlementaire.

Le Secrétaire général propose que le Conseil directeur autorise le Secrétariat à ajouter au Message parlementaire un passage évoquant la résolution sur l'action pouvant être entreprise par les parlementaires pour contenir la crise financière mondiale et ses conséquences économiques, résolution qui doit être adoptée par l'Assemblée.

Le Conseil directeur accepte cette proposition et adopte le projet de Message parlementaire.

Point 10 de l'ordre du jour

**ACTION DE L'UIP POUR RENFORCER LA DEMOCRATIE
ET LES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES**

(CL/183/10-R.1 et R.2)

Le Secrétaire général dit que le document CL/183/10-R.1 comporte une description succincte des activités entreprises chaque année par les Membres de l'UIP pour mettre en œuvre des projets dans le domaine de la démocratie. Ces projets portent sur des activités, au niveau national, par lesquelles l'UIP œuvre à consolider les institutions parlementaires : assistance technique, soutien au renforcement des capacités, programmes concernant davantage des thèmes de fond que des questions de procédure, programmes en découlant dans des domaines tels que les droits de l'homme, notamment ceux mis en œuvre en Afrique francophone, ou la réconciliation politique comme ceux menés en Afrique anglophone, et programmes visant à aider les parlements des pays les moins avancés à tenir leurs engagements. Le document comporte également des informations sur les activités dans le domaine des droits de l'homme.

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires ayant constaté la tension pouvant exister entre les mandats parlementaires et l'appartenance à un parti politique, l'UIP a lancé une étude de fond sur cette question et fera un rapport aux membres lors des prochaines sessions, avec des recommandations. Une action est, par ailleurs, menée pour construire une coalition des commissions parlementaires des droits de l'homme, de sorte que ces commissions aient un forum et puissent tenir des réunions annuelles afin de s'informer et d'accroître leurs aptitudes à défendre les droits de l'homme au parlement. La promotion d'un partenariat véritable entre hommes et femmes dans les activités parlementaires est l'un des programmes phares de l'UIP. Il vise à renforcer les capacités de certains Etats, tels que ceux du Golfe et des Etats du Pacifique, où la participation des femmes au parlement est insignifiante. Il a aussi pour but de constituer un corpus de connaissances sur les parlements et la démocratie.

L'UIP a récemment publié un document pour aider les parlements à évaluer la manière dont ils pourraient améliorer leur fonctionnement et mieux rendre compte, devenir plus représentatifs, transparents, accessibles et efficaces. Ce rapport rappelle que les Membres doivent conjuguer leurs efforts, par l'intermédiaire de l'UIP, pour aider les parlements des pays sortant d'un conflit et qui sont confrontés à de grandes difficultés. Tout sera mis en œuvre pour développer le travail du Comité des droits de l'homme des parlementaires et le programme relatif au partenariat entre hommes et femmes. L'UIP entend poursuivre son action de sensibilisation au travail des parlements et en faveur de la démocratie, notamment pour la participation des minorités aux parlements. Beaucoup de ces activités ont commencé et sont financées sur le budget ordinaire, mais elles ne pourront se maintenir sans financements volontaires. Le soutien de quatre ou cinq donateurs institutionnels supplémentaires donnerait l'impulsion nécessaire à ces activités de l'UIP.

Sur le document CL/183/10-R.2, le Secrétaire général rappelle que le 15 septembre 2008 marquait la première Journée internationale de la démocratie, suite à la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Président de l'UIP a écrit à tous les parlements leur demandant instamment d'organiser une activité pour la démocratie dans leur pays le 15 septembre. Les parlements représentant le cœur et l'essence de la démocratie, ils se devaient de saisir cette occasion et de marquer l'événement dans le cadre de leur interaction avec la société. La réponse des parlements membres a été extraordinaire. Une cinquantaine d'entre eux ont envoyé des informations sur les activités qu'ils ont organisées et beaucoup d'autres ont marqué cette journée mais n'ont pas encore envoyé de rapport. Ces activités étaient éminemment souhaitables et doivent être encouragées à l'avenir, pour qu'elles deviennent un mouvement planétaire. Les informations reçues sur ces activités figurent dans l'annexe au document. Le Président de l'UIP a été invité à la cérémonie organisée au Parlement grec au nom de la communauté parlementaire mondiale. Il invite les Membres à examiner tous ces exemples et à s'en inspirer à l'occasion de la Journée internationale de la démocratie en 2009. L'UIP a publié des informations relatives à la Déclaration universelle sur la démocratie; elle en publiera d'autres et travaillera avec les parlements nationaux pour que la célébration de la Journée de la démocratie en 2009 soit encore plus éclatante.

Le Président remercie le Parlement grec d'avoir organisé la manifestation à laquelle il a participé le 15 septembre 2008, une cérémonie émouvante et dont l'importance est grande sur le plan politique.

M. L. Volonté (Italie) dit que la délégation italienne est attachée aux droits de l'homme et à la coopération avec les Nations Unies, et qu'elle espère bien travailler activement en petit comité, chaque fois que possible, à la rédaction en commun de documents pour les parlementaires. L'année 2008 qui marque le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est le bon moment pour faire un bilan. Il demande

instamment au Secrétaire général de considérer comme prioritaire la coopération entre les parlements nationaux et les délégations, et incite les parlements nationaux à ne pas ménager leurs efforts en faveur des droits de l'homme et de la démocratie.

Point 12 de l'ordre du jour

ACTIVITES DES ORGANES PLENIERS ET AUTRES COMITES SPECIALISES

b) Comité des droits de l'homme des parlementaires

(CL/183/12b)-R.1 à R.3)

Mme S. Carstairs (Canada), Présidente du Comité des droits de l'homme des parlementaires, remercie toutes les délégations qui ont assisté aux réunions du Comité pour donner des informations et permettre, ainsi, au Comité d'exprimer ses préoccupations. Elle transmet aussi la reconnaissance du Comité à tous les parlements qui ont bien voulu faire des communications écrites. Au cours de sa session, le Comité a examiné 63 cas, dans 33 pays, tenu sept réunions avec des délégations et des représentants de parlement. Le Comité s'est également entretenu avec des victimes et leurs représentants dans le cadre de cinq cas. Les résolutions soumises à l'approbation du Conseil directeur portent sur les cas de 220 parlementaires, appartenant à 20 pays dans le monde. Le Comité a aussi travaillé sur des cas confidentiels. Il reçoit de plus en plus de demandes d'assistance visant à trouver un asile à l'étranger pour des parlementaires qui craignent pour leur vie et la sécurité de leur famille dans leur pays. Invariablement, ces parlementaires sont confrontés à de grandes difficultés dues au durcissement des procédures d'asile dans beaucoup de pays. Le Comité débattera de l'assistance que l'UIP pourrait apporter à cet égard, mais les Membres de l'UIP pourraient aussi réfléchir à des solutions.

Afghanistan

Pour ce qui concerne l'Afghanistan, le Comité a examiné le cas de Mme Malalai Joya, membre de la Chambre basse du Parlement de l'Afghanistan. Elle est une militante bien connue des droits de l'homme dont le mandat parlementaire a été suspendu, le 21 mai 2007, pour des propos qu'elle a tenus à la télévision sur le Parlement et les parlementaires, dans le contexte de ses critiques des chefs de guerre, propos que la Chambre considère comme "insultants". Le Comité estime que le maintien de cette suspension est illégal et sans objet et il a donc été heureux d'apprendre que le Vice-Président de la Chambre basse a déclaré que son mandat serait rétabli aussi rapidement que possible. Le Comité espère que ce rétablissement aura lieu avant la fin de la présente session parlementaire. Il reste préoccupé des menaces de mort répétées dont Mme Joya fait l'objet, sachant qu'elle a déjà été victime de plusieurs tentatives d'homicide. Le Comité demande donc instamment aux autorités de tout faire pour identifier les responsables et les traduire en justice. Elle invite le Conseil directeur à adopter le projet de résolution relatif à ce cas.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de Mme Malalai Joya, qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires³.

³ Voir Annexe III pour le texte de la résolution.

Bangladesh

Le Comité est profondément préoccupé par la tournure de l'enquête sur l'attentat à la grenade dans lequel, en janvier 2005, M. Shah Ams Kibria, ancien ministre des finances du Bangladesh, a trouvé la mort et sur celui d'août 2004 contre Mme Sheikh Hasina, également ancien ministre du Bangladesh. En 2007, les autorités ont réorienté leurs investigations vers la possible implication de membres d'un groupe d'islamistes extrémistes, sans aucune preuve solide à ce qu'il paraît, puisque des allégations sérieuses portent à croire que les aveux en question auraient été obtenus sous la torture. Le Comité demande donc aux autorités de faire en sorte qu'une enquête prompte, exhaustive et impartiale soit effectuée sur ces allégations. Sachant que des élections auront bientôt lieu au Bangladesh, le Comité demande également aux autorités de veiller à ce que la protection de Mme Hasina, qui entend briguer un mandat, soit assurée.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les deux projets de résolution relatifs au cas de M. Shah Ams Kibria et à celui de Mme Sheikh Hasina, qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁴.

Bélarus

Le Comité est toujours sans nouvelles de M. Victor Gonchar, porté disparu au Bélarus, en 1999, et jamais retrouvé. En 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur la foi d'une enquête, avait conclu que des mesures avaient été prises au plus haut niveau de l'Etat pour camoufler les véritables circonstances de sa disparition. Le Comité estime toujours que certains éléments, s'ils donnaient lieu à une enquête en bonne et due forme, permettraient d'établir lesdites circonstances ainsi que les mobiles à l'origine de la disparition. Il ne manquera pas de soulever la question auprès des autorités récemment élues au Bélarus.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Victor Gonchar, qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁵.

Burundi

Outre les deux cas dont il était saisi au Burundi, le Comité inclut dans son rapport l'examen du cas de 22 parlementaires, anciennement membres du parti au pouvoir, mais qui ont été expulsés de ce parti ou en ont démissionné pour siéger sans étiquette. A l'instar de membres de l'opposition, ils n'avaient pas fait acte de présence à l'actuelle Assemblée nationale. Celle-ci, faute du quorum nécessaire à l'adoption de décisions, s'est trouvée bloquée. Dans le cadre de son programme d'assistance au Parlement du Burundi, l'UIP n'a ménagé aucun effort, en coopération avec les autorités parlementaires, pour mettre un terme à l'impasse. Au lieu de poursuivre le dialogue politique, les autorités ont opté pour une solution judiciaire, ce qui ne laisse pas de préoccuper le Comité. En juin 2008, sur arrêt de la Cour constitutionnelle, les 22 parlementaires ont été expulsés. L'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a estimé que la Cour semblait poursuivre un objectif politique particulier sur injonction de l'Exécutif, ce qui remet en cause son indépendance et sa crédibilité. Depuis, six des 22 parlementaires font l'objet de mandats

⁴ Voir Annexes IV et V pour les textes des résolutions.

⁵ Voir Annexe VI pour le texte de la résolution.

d'arrêt et quatre ont effectivement été arrêtés pour des motifs qu'on dit arbitraires. Aussi le Comité demande-t-il instamment à l'Assemblée nationale et aux autorités compétentes de revenir aux négociations et prie l'Assemblée de recevoir d'urgence la mission de suivi de l'UIP, comme prévu, pour lui permettre de reprendre ses fonctions en faveur du dialogue politique.

Le Comité est depuis longtemps saisi de deux cas au Burundi concernant le meurtre de six parlementaires et une tentative d'assassinat sur la personne d'un autre parlementaire, au cours des années 1990. La Commission Vérité et Réconciliation pourrait grandement contribuer à faire la lumière sur ces cas, mais sa mise en place tarde décidément et rien ne la laisse présager pour l'instant. On ne peut que regretter également que le groupe de travail parlementaire créé pour relancer l'enquête n'ait pu s'acquitter de sa tâche. Le Comité est certain que le soutien récemment exprimé par le Président du Parlement ne manquera pas de faire évoluer la situation.

M. D. Kiganahe (Burundi) dit que sa délégation prend acte des résolutions relatives au Burundi et remercie le Comité d'avoir bien voulu entendre les dernières informations. Il rappelle que les cas soumis au Comité, notamment ceux concernant la mort de certains parlementaires, résultent d'une dizaine d'années de guerre dans son pays. D'autres personnes sont mortes, mais sans dépôt de plainte. Les cas en question seront examinés comme il convient dans le cadre de la Commission Vérité et Réconciliation, dont la mise en place est en cours avec la coopération des Nations Unies. Il déclare aussi que les cas soumis au Comité prouvent la précarité de la situation au Burundi. Il informe le Conseil directeur que l'Assemblée nationale et les autorités burundaises sont attachées au dialogue avec l'UIP afin de renforcer les institutions et la démocratie au Burundi. Les autorités sont prêtes à accueillir une mission de l'UIP pour aider le Comité à obtenir des informations de première main sur tous ces cas.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les trois projets de résolution relatifs au cas de M. S. Mfayokurera, M. I. Ndikumana, M. G. Gahungu, Mme L. Ntamutumba, M. P. Sirahenda et M. G. Gisabwamana, au cas de M. Norbert Ndiwokubwayo, et au cas des 22 parlementaires, qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁶.

Colombie

En Colombie, cinq des six anciens membres du Congrès qui étaient entre les mains des FARC, principal groupe de guérilla du pays, ont été libérés, de même qu'Ingrid Bettancourt et 14 autres otages détenus par le groupe. Le Comité reste inquiet du sort de M. Oscar Lizcano, seul ancien membre du Congrès encore détenu par les FARC, dont l'état de santé s'est sérieusement aggravé. Les efforts visant à obtenir sa libération et la conclusion rapide d'un accord humanitaire conduisant à la libération de tous les otages détenus par les FARC doivent être résolument poursuivis. Pour les sept parlementaires appartenant au parti de l'Union patriotique, assassinés ou contraints à l'exil, la Commission des droits de l'homme interaméricaine a envoyé ses conclusions préliminaires au Gouvernement colombien. Le Comité demande instamment au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que justice soit faite et il continue de suivre les procédures devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine.

La sécurité reste une préoccupation majeure pour de nombreux membres du Congrès colombien, comme M. Wilson Borja. La seule solution dans des cas de ce type consiste à assurer leur protection et à punir les coupables. En conséquence, le Comité demande

⁶ Voir Annexes VII à IX pour les textes des résolutions.

instamment aux autorités de répondre aux vives inquiétudes concernant le service de sécurité de l'intéressé et de veiller à l'application des peines de prison prononcées à l'encontre des personnes qui ont tenté de l'assassiner en 2000. M. Borja est poursuivi pour relations présumées avec les FARC. Le Comité redoute que, dans le climat extrêmement clivé qui règne en Colombie, d'aucuns n'hésitent pas à le juger "coupable" sans preuves. Ses droits doivent absolument être respectés pendant l'instruction et la procédure.

Dans le cas de M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, ancien membre du Congrès, le Comité avait déjà relevé des vices de procédure flagrants qui ne laissaient pas de l'inquiéter. Désormais, il craint aussi, et peut-être surtout, pour la sécurité de l'intéressé et celle de sa famille. En juillet 2008, son fils a été abattu dans les rues de Medellin. Le Comité demande aux autorités de tout mettre en œuvre pour trouver les meurtriers et les punir, et pour assurer la protection de M. Lozano et celle de sa famille. S'agissant de l'équité du procès, il faut espérer que le Congrès colombien fasse rectifier la procédure engagée contre M. Lozano.

Le Sénateur Gustavo Petro Urrego ne cesse de dénoncer les liens entre les groupes paramilitaires et des membres du Congrès colombien, liens à l'origine d'un scandale politique majeur. M. Urrego bénéficie d'une protection, mais le Comité pense que les mesures prises en la matière ne suffiront pas si les auteurs des menaces qui pèsent sur lui ne sont pas arrêtés et traduits en justice. Il en va de même pour la Sénatrice Piedad Córdoba. Nonobstant ses inquiétudes graves, le Comité est contraint de recommander au Conseil directeur la clôture de ces cas pour manque d'informations en provenance des sources.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les six projets de résolution relatifs au cas de sept parlementaires colombiens, au cas de Mme Piedad Córdoba, au cas de M. Oscar Lizcano, au cas de M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, au cas de M. Gustavo Petro Urrego et au cas de M. Wilson Borja, qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁷.

Egypte

Sur le cas de M. Nour, fondateur du parti d'opposition Al-Ghad et qui purge une peine de cinq ans de prison après avoir été reconnu coupable, en décembre 2005, de faux et usage en vue d'inscrire son parti, le Comité remercie le Président de l'Assemblée du Peuple d'Egypte pour sa coopération et espère que le dialogue se poursuivra. Le Comité regrette profondément que le Procureur général ne l'ait pas autorisé à rencontrer M. Nour, sachant que des permissions de visite à des détenus égyptiens ont déjà été accordées à des étrangers. Le Comité reste très inquiet de l'état de santé de M. Nour qui nécessite un suivi et des examens médicaux constants et des hospitalisations fréquentes. En juillet et octobre 2008 des grâces ont été accordées par décret, en Egypte, à des personnes condamnées pour meurtre, torture, corruption, espionnage et autres crimes contre la sûreté de l'Etat. Le Comité regrette que M. Nour n'ait pas bénéficié de ces décrets, estimant que ce dernier doit être gracié non seulement pour raison de santé, mais aussi parce que nul n'a été directement lésé par la fraude dont il a été déclaré coupable.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Ayman Nour, qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁸.

⁷ Voir Annexes X à XV pour les textes des résolutions.

⁸ Voir Annexe XVI pour le texte de la résolution.

Equateur

L'immunité parlementaire pour les opinions et les votes exprimés au Parlement est un pilier de la démocratie représentative. Le respect de ce principe est au centre du cas concernant la destitution de 56 membres du Congrès de l'Equateur. A l'issue de sa mission sur site, le Comité a conclu que cette destitution est contraire à la Constitution équatorienne et qu'elle était motivée par les votes émis par les intéressés dans l'exercice de leur mandat parlementaire. Depuis, la situation a beaucoup évolué, le peuple de l'Equateur ayant notamment adopté une nouvelle Constitution qui fixe un nouveau cadre institutionnel pour le pays. Aussi le Comité compte-t-il que les 56 parlementaires pourront se porter candidats lors des prochaines élections législatives.

Pour les cas anciens de M. Hurtado Gonzalez et M. Tapia Farinango, abattus en 1999, le Comité a pu rencontrer, en juillet 2008, le fils de M. Hurtado, président de la commission spéciale d'enquête chargée de faire la lumière sur ces crimes. Il a ainsi appris que la commission reçoit tout le soutien politique et financier nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Malheureusement, ses conclusions, solidement étayées, n'ont pas été entendues par les tribunaux. Il est indispensable que ces conclusions soient prises en compte lors des procédures d'appel en instance contre les deux personnes convaincues de meurtre. Etant donné les délais de prescription, les autorités ne pourront plus, bientôt, placer les suspects en détention préventive. Le Comité leur demande donc instamment de tout mettre en œuvre pour les appréhender dans les prochains mois.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les deux projets de résolution relatifs au cas de M. Jaime Ricaurte Hurtado Gonzalez et M. Pablo Vicente Tapia Farinango, et au cas de 56 parlementaires, qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁹.

Erythrée

Onze anciens parlementaires érythréens qui avaient réclamé des réformes démocratiques en Erythrée sont, très probablement, enfermés dans une cellule exigüe depuis sept ans, sans contact avec le monde extérieur ni soins médicaux, sans savoir où ils sont ni la raison de leur détention. Le Comité est consterné par l'attitude des autorités érythréennes qui restent sourdes aux appels de l'UIP et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples demandant leur libération immédiate. Le Comité estime qu'en cette année qui marque le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale et, en particulier, la communauté parlementaire internationale ne peuvent ignorer cet état de fait qui est une insulte à la dignité humaine. Aussi le Comité demande-t-il instamment à ses collègues d'Afrique, de l'Union africaine, de l'Union parlementaire africaine et du Parlement panafricain, de tout mettre en œuvre pour obtenir la libération de ces parlementaires érythréens.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas des 11 parlementaires, qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁰.

⁹ Voir Annexes XVII et XVIII pour les textes des résolutions.

¹⁰ Voir Annexe XIX pour le texte de la résolution.

Liban

Au cours des trois dernières années, quatre parlementaires ont été assassinés au Liban. Le meurtre récent, dans un attentat à la voiture piégée, de M. Saleh Aridi, haut responsable du Parti démocratique libanais, prouve que la série d'assassinats de figures de proue de la scène politique libanaise se poursuit, obligeant d'autres hommes politiques à garder un profil bas sur des questions essentielles. Le Comité estime que l'accord conclu entre les principales parties prenantes de la politique libanaise à Qatar, en mai 2008, leur donne l'occasion d'aider la justice à suivre son cours et d'arrêter la vague de violence. Le Comité demeure convaincu qu'il incombe tout particulièrement au Parlement libanais de veiller à ce que l'assassinat de quatre de ses membres ne reste pas impuni. Il ne doute pas que l'Assemblée nationale contrôle et facilite l'action entreprise et la coopération entre le système judiciaire du pays et la Commission internationale indépendante d'enquête, saisie de l'assassinat de M. Hariri, ancien premier ministre et, également, des quatre cas susmentionnés, de manière à assurer une transition prompte et sans heurts vers la mise en place du Tribunal spécial.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Gibran Tueni, M. Walid Eido, M. Antoine Ghanem et M. Pierre Gemayel, qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹¹.

Mongolie

M. Sanjasuuren (Mongolie) a été assassiné en 1998. Le Comité s'est attaché à organiser l'assistance technique nécessaire aux autorités mongoliennes pour une enquête efficace. Sur demande officielle de la Mongolie, c'est le Gouvernement allemand, essentiellement grâce à l'entremise du Parlement allemand, qui fournit cette assistance et a effectué l'analyse de certaines pièces à conviction. Le Comité espère que, avec cette aide et une assistance du Gouvernement japonais, le nouveau Gouvernement et le Parlement de la Mongolie pourront redoubler d'efforts et faire rapidement la lumière sur ce meurtre.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Zorig Sanjasuuren, qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹².

Myanmar

Il y a un an, l'Armée de Myanmar réprimait durement des manifestations pacifiques, arrêtant des milliers de manifestants dont des parlementaires élus. Les Membres de l'UIP avaient alors fermement dénoncé ces agissements, disant publiquement, dans un bel élan d'unité, qu'ils rejetaient les méthodes abjectes du régime et souhaitaient un changement au Myanmar. Une année après, beaucoup des parlementaires arrêtés à l'automne 2007 ont été progressivement relâchés, mais leur libération s'est souvent accompagnée de l'arrestation d'autres parlementaires, ajoutant au climat de peur et d'arbitraire qui règne au Myanmar. Le traitement des détenus et les conditions de détention sont abominables dans ce pays. Six parlementaires sont morts en détention préventive ou peu après leur remise en liberté. L'état de santé de 17 parlementaires encore détenus inspire les plus vives inquiétudes. Le Comité demande donc instamment aux autorités de les libérer sans attendre et de ne plus les harceler. Tout porte à croire que, pour la junte, la transition démocratique n'est qu'un vain mot. En

¹¹ Voir Annexe XX pour le texte de la résolution.

¹² Voir Annexe XXI pour le texte de la résolution.

mai 2008, le peuple de Myanmar a été invité à voter sur une constitution rédigée sous le contrôle absolu des militaires. Cette constitution donne à l'Armée des pouvoirs étendus et absolus. En outre, des irrégularités graves laissent craindre que le référendum se déroule dans un climat de peur, de répression, de méfiance et de totale opacité. Le Comité répète que la seule issue à la crise actuelle est que le régime militaire engage un véritable dialogue avec Aung San Su Kyi, toutes les parties concernées et tous les groupes ethniques. Le Comité invite, par ailleurs, la communauté internationale à persévérer dans sa volonté unanime de promouvoir le changement au Myanmar et demande aux parlements membres de l'UIP, notamment ceux de la Chine et de l'Inde, pays voisins, d'apporter tout leur soutien à cette fin.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif aux 30 parlementaires, qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹³.

Palestine/Israël

M. Hussam Khader, qui purgeait une peine de sept ans de prison, a été libéré en août 2008. Le Comité remercie les autorités israéliennes, notamment le Président du Parlement et le Ministre des affaires étrangères, pour l'aide qu'ils ont apportée dans ce cas. Mme Mariam Saleh a également été libérée. Le Comité recommande la clôture de ces deux cas et serait heureux de pouvoir en faire autant pour les nombreux autres cas concernant des membres du Conseil législatif palestinien poursuivis pour appartenance à une organisation terroriste, à savoir le Hamas, ou activités pour le compte de cette organisation. L'accusation est due au fait qu'ils ont été élus sur la liste Changement et Réforme lors du scrutin de janvier 2006. L'UIP maintient, depuis toujours, que l'élection dans un scrutin libre et régulier ne peut être considérée comme un crime. Elle a donc demandé leur libération. Or, les procès à leur encontre se poursuivent et le Comité recommande au Conseil directeur d'envoyer un observateur au procès de M. Abdel Aziz Dweik et de M. Ahmad Sa'adat.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les six projets de résolution relatifs au cas de M. Marwhan Barghouti, au cas de M. Hussam Khader, au cas de M. Ahmad Sa'adat, au cas de M. Abdel Aziz Dweik, au cas de Mme Mariam Saleh, et au cas de 34 parlementaires, qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁴.

Philippines

En juillet 2007, la Cour suprême a acquitté les parlementaires concernés des charges de rébellion qui pesaient sur eux, jugeant que ces charges obéissaient à des motifs politiques. Une action pour meurtres multiples est, toutefois, encore en instance contre M. Ocampo. L'une des accusations de meurtre à l'encontre des sénateurs Ocampo, Casiño, Maza et Mariano vient d'être abandonnée pour manque de preuves, mais deux autres actions fondées sur des preuves tout aussi inconsistantes sont maintenues. De nouvelles procédures ouvertes contre les sénateurs Casiño and Ocampo, sont en instance. Les motivations derrière les chefs d'inculpation précédents de rébellion contre ces parlementaires s'étant avérés de nature politique, le Comité craint que toutes ces actions ne s'inscrivent dans un dessein du Gouvernement visant à évincer les intéressés, et leur parti, du processus politique démocratique.

¹³ Voir Annexe XXII pour le texte de la résolution.

¹⁴ Voir Annexes XXIII à XXVIII pour les textes des résolutions.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de MM. Crispin Beltrán, Saturnino Ocampo, Teodoro Casiño, Mme Liza Maza et M. Rafael Mariano, qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁵.

République démocratique du Congo

Le Comité a examiné, pour la première fois, le cas de 14 parlementaires déclarés élus à l'issue des premières élections pluralistes tenues en République démocratique du Congo, en juillet 2006. Près d'un an plus tard, la Cour suprême, dans un jugement entaché d'irrégularités graves, a invalidé leur mandat. La gravité des irrégularités ne fait aucun doute : invalidation de mandats de députés inexistant, modification du mode de scrutin, bourrage d'urnes dans certaines circonscriptions jusqu'à dépasser le nombre réel des votants. Suite aux réclamations face à cette injustice, la Cour suprême a rétabli les deux parlementaires concernés dans leur mandat, mais a rejeté les demandes similaires d'autres parlementaires. L'Assemblée nationale a dénoncé sans ambiguïté cette invalidation arbitraire, déclarant sa volonté de réparer l'injustice. Le Comité se félicite donc d'avoir été invité par la délégation congolaise à effectuer une mission sur site en vue de régler le cas.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de 14 parlementaires de la République démocratique du Congo, qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁶.

Rwanda

M. Leonard Hitimana, disparu en avril 2003, n'a jamais été retrouvé. Les autorités ont toujours affirmé qu'il a quitté le pays et qu'elles finiraient par retrouver sa trace à l'étranger. Tel n'ayant pas été le cas, le Comité craint que M. Hitimana n'ait été victime d'une disparition forcée. Il entend soulever la question auprès des autorités récemment élues dans l'espoir qu'elles prendront les mesures nécessaires pour faire la lumière sur son sort.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Leonard Hitimana, qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁷.

Sri Lanka

Le document CL/183/12b)-R.2 comporte le rapport du Comité sur la mission à Sri Lanka et les observations des autorités. Dans les sept mois qui ont suivi la mission, quelques progrès ont été accomplis. Un suspect dans l'attentat à la voiture piégée contre M. Dissanayake a été identifié et une inculpation a été prononcée dans le cas du meurtre de M. Maheswaran. Rien de nouveau, en revanche, dans le cas de M. Joseph Pararajasingham, abattu alors qu'il assistait à la messe de minuit en 2005, ni dans l'enquête sur les menaces de mort et les agressions contre des parlementaires appartenant à l'Alliance nationale tamoule. Le Comité s'inquiète du climat d'intimidation et de peur qui s'installe et rend la vie des parlementaires de l'opposition de plus en plus difficile. Le Comité considère que, même en des temps troublés, la liberté d'expression et le respect de la loi doivent être maintenus et que la meilleure dissuasion face à la violence visant des parlementaires et la société dans son ensemble est la lutte contre l'impunité. Aussi le Comité demande-t-il instamment aux autorités d'agir résolument à cette fin.

¹⁵ Voir Annexe XXIX pour le texte de la résolution.

¹⁶ Voir Annexe XXX pour le texte de la résolution.

¹⁷ Voir Annexe XXXI pour le texte de la résolution.

La liberté d'expression et le droit à un procès équitable et impartial sont au cœur du cas de D.M.S.B. Dissanayake qui, pour avoir critiqué un avis de la Cour suprême en 2003, a été déclaré, un an plus tard, coupable d'outrage à magistrat et condamné à deux ans de prison. Il a perdu son mandat parlementaire et a été déchu du droit de vote ou de se porter candidat pour une durée de sept ans. La Commission des droits de l'homme de l'ONU estime que cela constitue une violation de son droit à être libre, à s'exprimer librement et à participer aux élections. Le Comité demande instamment aux autorités de le rétablir dans son droit de voter et d'être élu comme le recommande la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de 17 parlementaires, qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁸.

Turquie

Le cas de Mme Zana, M. Dicle, M. Dogan et M. Sadak, sur lequel le Comité tient le Conseil directeur informé depuis de nombreuses années arrive enfin à son terme. En décembre 1994, les intéressés avaient été condamnés à 15 ans de prison pour appartenance à une organisation armée. En 2001 la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la procédure ne répondait pas aux garanties judiciaires. L'affaire a été rejugée par deux fois, toujours sans satisfaire aux exigences d'équité. Lors du second procès, les intéressés ont été condamnés à 7 ans et 6 mois d'emprisonnement, peine qu'ils avaient déjà plus que purgée. Ils ont été libérés en 2004. Mme Leyla Zana et ses collègues se sont pourvus en cassation et la Cour, en confirmant ce verdict en février 2008, a mis un terme à la procédure judiciaire sur ce cas. Le Comité s'est contenté de demander une copie de l'arrêt de la Cour de cassation.

M. Sinçar a été abattu en 1993 dans des circonstances laissant penser à une exécution extrajudiciaire. L'enquête préliminaire a conclu que l'assassinat est imputable à des membres du Hizbollah, mais il n'y a eu aucune arrestation. Le Parlement a indiqué qu'une procédure avait été engagée et, selon les informations fournies par les autorités, il semble qu'une inculpation a été prononcée en mai 2000 et que la procédure a suivi son cours. On ignore, cependant, l'identité du suspect et le résultat de la procédure, sans compter qu'aucun membre de la famille de M. Sinçar n'a été informé de ladite procédure et n'a été, en conséquence, en mesure d'y assister. Le Comité espère que les autorités fourniront des clarifications sur cette procédure.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de Mme Leyla Zana, M. Hatip Dicle, M. Orhan Dogan, M. Selim Sadak et M. Mehmet Sinçar, qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁹.

Zimbabwe

Le Zimbabwe a fait l'objet d'une large couverture médiatique ces derniers mois en raison des élections présidentielles et des violences qui en ont découlé. Alors que les négociations sur l'accord de partage du pouvoir étaient encore en cours, le Parlement a tenu sa séance inaugurale en août 2008 et a récemment repris son travail. Le Comité espère que le nouveau Parlement fera le nécessaire pour que les cas de torture contre des parlementaires zimbabwéens dont le Comité est saisi ne restent pas impunis.

¹⁸ Voir Annexe XXXII pour le texte de la résolution.

¹⁹ Voir Annexe XXXIII pour le texte de la résolution.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de MM. Roy Bennett, Job Sikhala, Tichaona Munyanyi, Tendai Biti, Paul Madzore, Tumbare Mutasa, Gilbert Shoko et Nelson Chamisa, qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires²⁰.

Le Président rappelle aux membres du Conseil directeur qu'ils ont le devoir moral de penser aux épreuves subies par tous les parlementaires dont les cas sont examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, de se souvenir aussi que le travail de ce comité est capital pour la protection des droits des parlementaires qui, à travers le monde, sont persécutés en raison de leurs activités politiques et institutionnelles.

a) Comité de coordination des Femmes parlementaires
(CL/183/12a)-R.1)

Mme P. Cayetano (Philippines), Présidente du Comité de coordination des Femmes parlementaires, présente le rapport du Comité (CL/183/12a)-R.1). Elle rappelle que le Comité s'est réuni le 12 octobre 2008 pour assurer le suivi de la réunion précédente tenue au Cap, Afrique du Sud, lors de la 118^{ème} Assemblée de l'UIP, et préparer les travaux de la réunion prévue à Addis-Abeba, Ethiopie, à l'occasion de la 120^{ème} Assemblée en avril 2009. Beaucoup de femmes ont informé le Comité de l'état de la participation féminine à la vie politique de leur pays. Des informations ont également été reçues sur le suivi, au niveau parlementaire, des activités de l'UIP, notamment sur l'enquête *L'égalité en politique*. Elle invite les parlements à prendre exemple sur le Mexique et à traduire le rapport relatif à cette enquête dans leurs langues de travail. Le suivi de la réunion-débat sur *Les femmes et les médias* a aussi fait l'objet d'un débat. Le Comité regrette que le travail de l'UIP ne soit pas suffisamment connu dans tous les parlements et estime que les résolutions et études de l'UIP doivent être mieux diffusées. Il incombe à tous les parlementaires de faire connaître le travail de l'UIP dans leur parlement et de le promouvoir auprès de leurs pairs.

Le Comité a examiné, du point de vue de la femme, les trois questions devant faire l'objet de réunions-débats en commission permanente durant l'Assemblée. Concernant la non-prolifération nucléaire, le Comité rappelle les dangers des déchets et des radiations nucléaires, notamment pour la santé des femmes et des enfants, insistant sur la nécessité d'associer les femmes aux décisions dans les instances internationales. Sur la seconde réunion-débat qui portera sur les changements climatiques, le Comité observe que les effets néfastes de ce phénomène touchent directement les moyens de subsistance des collectivités et que les premières victimes en sont les femmes et les enfants vivant dans la pauvreté. Sur la troisième réunion-débat, il rappelle que le droit à l'information doit être universel et ne souffre aucune exception. Or, dans la pratique, il arrive souvent que les femmes ne jouissent pas de ce droit du fait de leur dépendance économique, parce qu'elles ne sont pas instruites, ou en raison d'us et coutumes en vigueur.

Sur les préparatifs de la quatorzième réunion des Femmes parlementaires, le Comité a décidé de débattre du point 5 de l'ordre du jour de la 120^{ème} Assemblée *Changements climatiques, modèles de développement durable et énergies renouvelables*. Il prévoit de consacrer l'une des séances du dialogue entre hommes et femmes à la contribution des femmes à la stabilité financière et au développement économique, sachant que la crise financière actuelle entrave le développement des femmes et la réalisation des OMD. Après un exposé du représentant de l'UNICEF, le Comité a proposé que la réunion-débat de la 120^{ème} Assemblée prenne pour thème *Les adolescentes : les filles laissées pour compte ?* Par ailleurs, le Comité a examiné les activités prévues de l'UIP, notamment le Compte à

²⁰ Voir Annexe XXXIV pour le texte de la résolution.

rebours 2015, et il s'est engagé, à cet égard, à assurer le suivi de l'action pour la santé de la mère et de l'enfant au niveau national, demandant instamment aux Membres de l'UIP d'en faire de même. Les membres du Comité ont également signé la pétition de UNIFEM contre les violences faites aux femmes et ils engagent tous les participants à l'Assemblée à le faire. Enfin, le Comité s'est entretenu avec les deux candidats à la présidence de l'UIP.

c) Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient
(CL/183/12c)-R.1)

Mme A. Clwyd (Royaume-Uni), Présidente du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, présente le rapport relatif à la réunion de son Comité (CL/183/12c)-R.1). Elle avait déjà soumis au Comité le rapport sur la mission récente en Israël et en Palestine à laquelle elle a assisté et qui était conduite par M. J. Carter (Nouvelle-Zélande), en compagnie du Secrétaire général de l'UIP. Cette mission avait pour but de dresser un bilan du processus de paix, d'évaluer les perspectives d'un règlement négocié entre les deux parties, et de veiller à maintenir le dialogue entre Israël et la Palestine en permettant à des parlementaires des deux côtés de se rencontrer et de discuter de questions pertinentes. La mission n'a pu se rendre à Gaza, mais elle espère le faire lors de sa prochaine visite. Les deux parties ont dit au Comité que la conclusion d'un accord se heurte à des difficultés découlant, entre autres, de considérations de politique intérieure israélienne, de l'absence de décisions de la part des dirigeants, de la vision à court terme de certains responsables politiques occidentaux, de l'expansion ininterrompue des colonies israéliennes en Territoire palestinien occupé, du très grand nombre de Palestiniens en détention dont des hommes politiques élus emprisonnés en Israël, de la situation à Gaza et de l'influence d'éléments extrémistes. Les Palestiniens ont indiqué que la nouvelle présidence américaine devait s'impliquer le plus rapidement possible dans le processus.

Le sentiment général est que le temps presse : plus les négociations traîneront en longueur sans résultat palpable, plus les tenants de la violence et de l'extrémisme en profiteront. Les deux parties ont exprimé la volonté de relancer les travaux du Comité. Les Israéliens préconisent une méthode employée par le Comité quand il facilitait, naguère, le dialogue entre législateurs palestiniens et israéliens. Les Palestiniens seraient d'accord, rappelant toutefois que ces pourparlers ne tiendraient pas lieu de négociations, mais permettraient simplement aux participants d'échanger des points de vue. Ils se dérouleraient à huis clos et resteraient confidentiels. Ils seraient également plus réguliers, jusqu'à quatre fois par an, et porteraient sur des points convenus à l'avance par les deux parties.

La Présidente espère une relance des travaux du Comité grâce au dévouement des nouveaux membres. Le Comité estime que sa tâche serait facilitée par des visites plus fréquentes à la région, pour mieux connaître la situation des deux parties au jour le jour, s'informer au mieux auprès de parlementaires et de membres de la société civile et renforcer la confiance sur le plan pratique. Elle se félicite de l'accession de la Palestine au statut de Membre de plein droit et forme le vœu que cette adhésion aide le Comité dans son travail et favorise un processus de paix dont la région a cruellement besoin.

d) Groupe du partenariat entre hommes et femmes
(CL/183/12d)-R.1)

M. R. del Picchia (France), Président du Groupe du partenariat entre hommes et femmes, présente le rapport de son Groupe (CL/183/12d)-R.1). Il constate que 30 pour cent des participants à l'Assemblée sont des femmes, ce qui n'est pas si mal. Le projet de programme et de budget donne des indications précises sur la participation féminine, avec un tableau sur leur présence par activité de l'UIP. A l'Assemblée en cours, 13 délégations de deux

membres ou plus ne comportent aucune femme, et deux aucun homme. Cinq délégations ont été pénalisées pour n'avoir inclus aucune femme au cours de trois sessions consécutives. Sept parlements restent encore exclusivement masculins. Mme Mensah-Williams, de Namibie, qui a visité les îles du Pacifique pour se rendre compte la situation des femmes parlementaires, estime que, nonobstant quelques progrès, des barrières culturelles s'opposent encore à la participation des femmes à la vie politique. Des débats sont en cours dans la région sur la nécessité de mesures volontaristes et d'une sensibilisation plus vigoureuse. Le Groupe a auditionné des délégations du Koweït et de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Dans ce dernier pays, même si la situation demeure particulièrement complexe, puisqu'il compte 1 000 groupes ethniques et 800 langues, l'UIP espère contribuer à améliorer la participation des femmes au Parlement.

La séance est levée à 12 h.55.

QUATRIEME SEANCE

Mercredi 15 octobre 2008

(Après-midi)

La séance est ouverte à 14 h.05 sous l'autorité du Président de l'Union interparlementaire, M. P-F. Casini (Italie).

Point 18 de l'ordre du jour

ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

(CL/183/18-P.1 et P.2)

M. T.-B. Gurirab (Namibie) sollicitant le soutien des Membres de l'UIP à sa candidature à la présidence de l'UIP, dit qu'il a passé la plus grande partie de sa vie à se préparer à cette responsabilité. En 1962, il avait fui la Namibie et fut réduit à l'exil. En 1964, il était représentant associé du Mouvement de libération de la Namibie aux Nations Unies puis, en 1972, Représentant en chef de ce même Mouvement. Ministre des affaires étrangères de Namibie de 1992 à 2000, il a présidé l'Assemblée générale des Nations Unies de 1999 à 2000, et c'est sous sa présidence que la Déclaration du Millénaire a été adoptée. L'une des recommandations de cette déclaration, en rappelant que l'UIP est idéalement placée pour contribuer à la lutte contre les problèmes planétaires par le biais d'une relation structurée avec les Nations Unies, lui a fait prendre conscience du rôle inestimable de l'UIP. Il est fier d'avoir été l'artisan de cette coopération entre l'UIP et les Nations Unies qui a abouti à l'attribution du statut d'observateur permanent à l'UIP. Ce processus a marqué le début d'une relation, longue et fructueuse, avec l'UIP.

Il croit fermement en la mission de l'UIP et en l'importance de son mandat, capitale pour l'avenir. L'UIP a fait preuve de créativité en agissant résolument aux côtés de partenaires majeurs en faveur de la paix dans le monde, du respect de l'état de droit, de l'accès des femmes aux responsabilités, de la protection de l'enfant et de l'environnement, d'un développement social durable. La Déclaration universelle sur la démocratie et le programme stratégique d'activités pour la période 2009-2011 élargissent le champ des engagements mondiaux de l'UIP. Beaucoup reste à faire, cependant, pour développer le partenariat et la coopération entre l'UIP et les Nations Unies, ce qui rejaillirait favorablement sur les cadres

institutionnels et les capacités des parlements nationaux. Ces derniers sont, en effet, les piliers de la démocratisation, de l'innovation, les ponts par excellence par lesquels passent la transparence en matière de gouvernement et les transformations nécessaires aux postes de décision locaux et mondiaux.

L'économie mondiale revêt, est-il besoin de le rappeler, la plus haute importance dans les relations entre Etats et pour la qualité de vie des peuples. Aussi la communauté internationale doit-elle conjuguer ses efforts pour gérer cet élément capital. Le nouvel ordre mondial devra faire table rase des idéologies de puissance, des tentations de domination d'où qu'elles viennent, des machinations qui perpétuent l'inimitié et l'injustice dans le monde. Les ennemis communs qu'il faut combattre sont la pauvreté, l'inégalité entre les sexes, le changement climatique et le réchauffement du climat. Ceux qui manipulent le marché financier mondial, au mépris de la sécurité et du progrès social de tous, doivent craindre la colère du reste du monde. Les enfants doivent être armés de savoir et de compassion pour devenir des citoyens sûrs d'eux et les futurs dirigeants d'un nouvel ordre mondial juste et ouvert à tous. Comment l'UIP serait-elle crédible dans un monde où les femmes, surtout dans les pays en développement, sont quasiment des citoyens de seconde zone, où les hommes tiennent toutes les commandes ? Il faut que la communauté internationale s'engage en faveur d'un nouveau départ. Or, les parlementaires représentent les peuples du monde et sont la voix des sans voix. Leurs pensées, leurs discours et leurs actes doivent tendre vers la dignité et la sécurité humaines pour que les peuples aient voix au chapitre. Les parlementaires doivent œuvrer de concert pour affronter des problèmes mondiaux redoutables, contribuer à libérer les cœurs, les esprits et les âmes pour qu'enfin la communauté mondiale avance vers la paix, le développement et la démocratie. A cet égard, tous les parlements et tous les groupes peuvent compter sur son soutien.

Des années de lutte pour la libération et la construction de la Namibie, comme négociateur, artisan de paix, Ministre des affaires étrangères, Premier Ministre et Président de parlement l'ont préparé au poste de Président de l'UIP et il est prêt à apporter sa pierre à l'édifice commun de l'humanité. Il demande aux Membres de l'UIP de lui donner l'occasion de faire œuvre utile sans peur, sans favoritisme ni à priori, avec loyauté et impartialité, comme Président de l'Union interparlementaire.

M. A. Laksono (Indonésie) dit que la présente Assemblée de l'Union interparlementaire a été pour lui l'occasion d'un dialogue particulièrement approfondi avec ses collègues parlementaires sur des sujets d'intérêt commun. Les problèmes mondiaux qui surgissent et appellent des solutions réalistes obligent l'UIP à procéder à une réforme interne la rendant plus efficace, plus ouverte, transparente, responsable et durable. Les questions posées par la mondialisation sont si complexes que l'UIP a besoin d'une approche nouvelle dans sa gestion interne, d'idées novatrices. Elle doit définir des projets mesurables et rendre des comptes des résultats, instaurer un environnement novateur et propice à l'action. Cette réforme doit s'étendre aux aspects organisationnels et au fonctionnement de l'UIP, à la substance de son rôle et de ses activités opérationnelles.

Il présente la réforme de l'UIP telle qu'il la voit, dans ses divers aspects : d'abord des changements pour que la répartition des tâches entre les Vice-Présidents de l'Organisation soit bien définie, ce qui aidera à mieux suivre et évaluer leur travail. Ensuite, assurer un rôle plus important aux femmes parlementaires dans les décisions de l'UIP, entre autres, en faisant en sorte que l'une au moins des deux vice-présidences soit confiée à une femme. Le renforcement des capacités, l'éducation et l'accession des femmes aux responsabilités doivent être mis en œuvre de façon progressive mais sûre, s'appuyant sur un budget idoine et les jeunes parlementaires doivent être encouragés à s'impliquer dans le travail de l'UIP. Enfin, s'agissant des ressources budgétaires et financières nécessaires au développement des activités de l'UIP, il faudra s'attacher à obtenir des contributions volontaires pour les projets de l'UIP.

Parallèlement, il faudra absolument revoir le barème des contributions des nouveaux Membres, de manière à permettre une participation maximale de parlementaires appartenant à des pays qui seraient, autrement, dans l'incapacité de verser leurs contributions ordinaires. Le budget doit privilégier les programmes visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants, la protection de l'environnement mondial, la lutte contre la traite des êtres humains et ceux qui aident les pays en développement à réaliser les OMD. Les projets de l'UIP doivent avoir pour but d'instaurer une culture de paix par le dialogue, par des ateliers et des activités thématiques et la communication avec les parties prenantes de sorte que nul ne soit laissé au bord du chemin. On ne pourra répondre à des questions de plus en plus complexes ni résoudre les conflits sans une coopération renforcée entre l'Exécutif et le Législatif, aux niveaux national et international. La coopération entre les Nations Unies et l'UIP, et la prise en compte du rôle des parlementaires dans les projets de l'ONU est plus que jamais indispensable. Avec une organisation forte et la persévérance des parlementaires dans la quête d'un changement réel et concret, l'UIP sera mieux placée face aux problèmes de l'heure, dans tous les secteurs, par delà les frontières, les cultures et les civilisations. Il invite les parlementaires du monde entier à conjuguer leurs efforts pour réaliser des rêves communs en aidant l'UIP à contribuer à l'instauration d'un monde pacifique, juste et prospère. Il remercie tous ceux qui l'aident et l'aideront à traduire ses idées dans les faits, au profit de l'UIP et du monde.

Le Secrétaire général explique la procédure de vote et propose Mme P. Cayetano (Philippines) et M. J. Austin (Royaume-Uni) comme scrutateurs.

Mme P. Cayetano et M. J. Austin sont nommés scrutateurs du vote à bulletin secret pour l'élection à la présidence de l'Union interparlementaire.

Point 12 de l'ordre du jour
(Suite)

ACTIVITES DES COMITES ET AUTRES ORGANES

c) Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

i) Election de deux membres titulaires et d'un membre suppléant
(CL/183/12c)-P.1 à P.3)

Le Président annonce que le Conseil directeur doit élire deux membres titulaires et un membre suppléant au Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient. Le Conseil a reçu la candidature de M. A. Ponlaboot (Thaïlande) et M. F.-X. de Donnea (Belgique) pour les postes de titulaires.

Le Conseil directeur élit par acclamation M. A. Ponlaboot (Thaïlande) et M. F.-X. de Donnea (Belgique) membres titulaires du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient.

Le Président annonce que le Conseil directeur a reçu la candidature de M. S. Janquin (France) pour le reste du mandat de M. R. Bret (France) au poste de membre suppléant.

Le Conseil directeur élit par acclamation M. S. Janquin (France) membre suppléant du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient pour le reste du mandat de M. R. Bret.

Point 15 de l'ordre du jour

NOMINATION DE DEUX VERIFICATEURS DES COMPTES DE L'EXERCICE 2009

(CL/183/15-P.1)

Le Président dit que la candidature de M. D. Reisiegel (République tchèque) a été soumise.

M. D.H. Oliver (Canada) présente la candidature de M. C.S. Atwal (Inde) comme second vérificateur des comptes.

Le Conseil directeur élit par acclamation M. D. Reisiegel (République tchèque) et M. C.S. Atwal (Inde) vérificateurs des comptes de l'exercice 2009.

Point 17 de l'ordre du jour

ELECTIONS AU COMITE EXECUTIF

(CL/183/17-P.1 à P.4)

Le Président annonce que le Conseil directeur doit élire trois nouveaux membres en remplacement de M. A. Radi (Maroc) et de Mme K. Serrano Puig (Cuba), dont le mandat vient à expiration à la fin de la 183^{ème} session, et de M. J.-K. Yoo (République de Corée) qui n'est plus parlementaire.

Le Groupe arabe a présenté la candidature de M. R.M.K. Al Shariqi (Emirats arabes unis) en remplacement de M. A. Radi (Maroc).

Le Conseil directeur élit par acclamation M. R.M.K. Al Shariqi membre du Comité exécutif.

Le Président dit que le Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes a présenté la candidature de M. J.R. Machuca Zelaya (El Salvador) et M. A. Alonso Díaz-Caneja (Mexique) en remplacement de Mme K. Serrano Puig (Cuba). M. J.R. Machuca Zelaya a retiré sa candidature.

Le Conseil directeur élit par acclamation M. A.A. Díaz-Caneja (Mexique) membre du Comité exécutif.

Le Président annonce que le Groupe Asie-Pacifique a présenté la candidature de M. Chin Young (République de Corée) pour le reste du mandat de M. J.-K. Yoo (République de Corée).

Le Conseil directeur élit par acclamation M. Chin Young (République de Corée) pour le reste du mandat de M. J.-K. Yoo.

Point 18 de l'ordre du jour
(Suite)

ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Mme E. Papademetriou (Grèce), Vice-Présidente du Comité exécutif, rend hommage à M. P.F. Casini (Italie), Président sortant de l'Union interparlementaire élu en 2005, pour la qualité du travail qu'il a accompli. Modèle de dignité pour tous les Membres de l'UIP, il traite ses opposants comme des alliés indispensables, tâche qui n'est ni naturelle ni aisée. M. P.F. Casini s'est avéré un dirigeant politique dans le plein sens du terme et un grand gestionnaire qui a su réduire les problèmes et la méfiance, et synthétiser des opinions divergentes en inspirant toujours une confiance absolue, sa règle constante étant l'honnêteté, le respect des valeurs et des principes et le réalisme politique. Sous sa présidence, l'UIP a affirmé sa présence aux Nations Unies et son rayonnement dans le monde, donnant aux parlementaires une position éminente dans la structure internationale. Par son action pour le Moyen-Orient, l'environnement, la lutte contre le VIH/sida, en faveur des victimes de la faim, la soif, la pauvreté et l'analphabétisme, M. P-F. Casini a suscité une espérance, faisant de l'UIP une école de démocratie et un précieux facteur de changement.

Le nouveau président sera choisi parmi deux grands hommes et l'UIP lui souhaite plein succès dans sa tâche et l'aidera à poursuivre l'œuvre de M. P-F. Casini. Les Membres de l'UIP tenant à ce que M. P.F. Casini reste présent et actif parmi eux, le Comité exécutif a décidé à l'unanimité de proposer au Conseil directeur d'offrir à M. P-F. Casini le titre de président honoraire à vie de l'UIP.

Il en est ainsi décidé.

Le Président remercie tous les Membres de l'UIP, les membres du Secrétariat et le Secrétaire général de l'avoir aidé à accomplir son mandat. Sitôt élu Président de l'UIP, il s'est attaché à obtenir la coopération de ses adversaires pour que tous les Membres de l'UIP s'unissent face aux bouleversements que connaît le monde. Les candidats au poste de Président de l'UIP sont, tous deux, d'éminents hommes politiques, ayant une égale passion mais des idées différentes. Le travail de l'Organisation ne gagnerait nullement à se standardiser ni à imposer un modèle de démocratie. Chaque membre apporte une fierté, une histoire, des traditions et une religion propres. Il ne doit pas y avoir de guerre au nom de Dieu et tous, autant que nous sommes, devons dialoguer. Le nouveau président devra coopérer avec ses adversaires dont la contribution restera essentielle pour l'UIP. Il se félicite de l'accession du Parlement de la Palestine au statut de membre de plein droit, Parlement dont la délégation a participé à un vote pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation. Malgré les divergences d'opinion sur l'adhésion de la Palestine, qui ont suscité un débat passionné, le respect et la compréhension mutuels ont prévalu. Le travail de l'UIP avec les Nations Unies devra se poursuivre et il souhaite au nouveau président plein succès pour que l'UIP aille toujours de l'avant.

La séance est suspendue à 15 h.55 et reprise à 16 h.05.

M. Theo-Ben Gurirab (Namibie) est élu Président de l'Union interparlementaire par 200 voix pour, 113 contre, avec 7 abstentions.

M. T.-B. Gurirab (Namibie), Président de l'Union interparlementaire, remercie tous ceux qui lui ont accordé leur voix. La démocratie a parlé et le verdict est clair. L'UIP peut, désormais, renouveler son engagement en faveur des idées de démocratie et réaffirmer son attachement à la gouvernance transparente et responsable, ainsi qu'aux droits légitimes des peuples représentés par les parlements nationaux. Cette transition de l'autorité et de la plus haute responsabilité donne une impulsion nouvelle à la mission précieuse de l'UIP au service de la démocratie parlementaire, telle qu'incarnée par la Déclaration universelle sur la démocratie et par la Journée internationale du même nom, célébrée le 15 septembre.

Il remercie les responsables des parlements africains qui ont fait de sa candidature la fierté du continent et de son peuple. Sa candidature a été soutenue par une foule de parlementaires de l'Union africaine, du Parlement panafricain et des parlements nationaux du continent. Il a également bénéficié du soutien de parlementaires d'autres régions.

La Namibie sait ce que l'expression solidarité internationale veut dire. Il s'engage à représenter tous les électeurs de l'UIP pendant son mandat et de s'impliquer pleinement dans toutes les causes dignes de soutien : paix dans le monde, développement social, sécurité humaine et égalité entre les sexes dans tous les domaines, et à saisir chaque occasion de faciliter l'accession des peuples aux responsabilités. Il rend hommage au Président sortant, M. P.F. Casini, et au Secrétaire général. Il exprime sa gratitude à l'autre candidat à la présidence de l'UIP, M. A. Laksono, Président de l'Assemblée nationale d'Indonésie, partisan s'il en est du Mouvement des non alignés et de la coopération sud-sud. La Namibie et l'Indonésie entretiennent depuis longtemps des relations d'amitié qui sont appelées à durer. Il demandera le soutien de M. Laksono pour accomplir son mandat de Président de l'UIP.

Diriger, c'est faire preuve de courage et rendre compte, c'est jeter des ponts à travers les zones de conflit et par delà les divergences d'intérêt, c'est participer à un nouveau départ et à l'acceptation de l'autre dans une humanité commune. Le monde a besoin de confiance. Diriger c'est être au fait des changements partout dans le monde et atténuer les bouleversements pour mieux faire face aux problèmes d'ampleur mondiale. Il incombe aux parlementaires d'orienter le changement pour que le monde soit meilleur. L'avenir doit être à la fin des guerres, de la prolifération nucléaire, des conflits régionaux, des violences dans les pays, de la pauvreté, de la faim, du VIH/sida, du chômage des jeunes, des inégalités entre villes et villages. Les parlementaires doivent s'attacher à défendre l'état de droit, la justice sociale, la droiture morale, la compassion et l'intérêt public. Dans la crise financière qui sévit actuellement dans le monde et qui touche d'abord les plus pauvres, il faut réfléchir à la manière la meilleure et la plus rapide de réaliser les OMD. Citant le Professeur Joseph Stiglitz, il dit que le fondamentalisme néolibéral du marché a toujours été une doctrine au service d'intérêts particuliers. Jamais il n'a eu l'aval de la théorie économique ou de l'expérience historique. Apprenons cette leçon et nous verrons se lever les nuages qui s'amoncellent sur l'économie mondiale. Pour le tiers monde, la voie est toute tracée. Ce ne sera pas facile, mais, avec le climat actuel de turbulences économiques, ce n'est certainement pas le moment de réduire les ambitions en matière de développement. On n'éliminera pas la pression sur les ressources et l'énergie sans la participation de l'Afrique et des pays en développement.

Parlementaires et fonctionnaires internationaux ont le devoir de comprendre les préoccupations et les aspirations des peuples, de prendre des mesures collectives pour améliorer leur vie et leur sécurité, de leur assurer les ressources et moyens nécessaires à l'acquisition de connaissances et d'informations. En élargissant les possibilités d'accession aux responsabilités, les parlementaires permettent une interaction plus efficace entre les citoyens et les collectivités. Il insiste sur l'interdépendance entre les concepts de paix, de développement et de respect de l'état de droit. C'est ce qu'il s'est efforcé de montrer tout au long d'une carrière consacrée à la quête de fraternité humaine, de développement social et d'harmonie entre les femmes, les hommes, les enfants et l'environnement. Les appels internationaux en

faveur de la démocratie impliquent l'action pour le dialogue, le multilatéralisme, le droit international et la légitimité politique qui sont l'héritage commun de l'humanité. En apportant la dimension parlementaire aux Nations Unies, l'UIP doit protéger son identité et sa mission uniques : promouvoir l'intérêt public et rendre compte. Ce partenariat qui se développe a pour but de servir le développement humain et la stabilité sociale et d'ouvrir des horizons économiques pour les peuples, mais la fonction de contrôle des parlements doit être la priorité pour tous les parlementaires. Ce partenariat doit tendre vers la complémentarité et la réciprocité plutôt que vers la fusion. Il incombe au Président de l'UIP et au Secrétaire général des Nations Unies de favoriser la compréhension mutuelle entre les deux Organisations. L'UIP et les législateurs des grandes puissances doivent œuvrer de concert en faveur du dialogue et la démocratie, de l'investissement dans le développement humain et pour que l'instauration de la paix soit une priorité.

Il met sa volonté et son projet au service de l'UIP, espérant le réaliser par son internationalisme et son dévouement à la mission de l'Organisation et aux idées de démocratie. Il s'engage à servir l'UIP sans peur, sans favoritisme ni préjugés, avec loyauté et impartialité.

Le Président déclare la 183^{ème} session du Conseil directeur de l'Union interparlementaire close.

La session est close à 16 h.25.

CALENDRIER DES FUTURES REUNIONS ET AUTRES ACTIVITES

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 14 octobre 2008)*

Réunion UIP/ASGP/FIAB sur l'information parlementaire	GENEVE 16 octobre 2008
Séminaire parlementaire sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	GENEVE 16 octobre 2008
Séminaire à l'intention des membres des commissions parlementaires traitant des droits de l'homme	GENEVE 3-5 novembre 2008
Séminaire régional sur le VIH/sida pour les parlements de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) et de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC), suivi d'une réunion du Groupe consultatif de l'UIP sur le VIH/SIDA	KAMPALA (Ouganda) 10-11 novembre 2008
Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'Union interparlementaire (pour participants francophones)	GENEVE 10-14 novembre 2008
Audition parlementaire annuelle conjointe UIP/ONU aux Nations Unies	NEW YORK 20-21 novembre 2008
Séminaire sur la santé maternelle et la survie de l'enfant	Pays-Bas 26-28 novembre 2008
Audition parlementaire à la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (29 novembre - 2 décembre)	DOHA (Qatar) 28 novembre 2008
Conférence sur la réponse parlementaire à la violence contre les femmes, à l'intention des membres des commissions parlementaires traitant des questions de genre et d'autres commissions traitant de l'égalité des sexes	GENEVE 2-4 décembre 2008
Troisième Conférence pour les femmes parlementaires et les femmes à des postes de décision des Etats du Conseil de coopération du Golfe	MUSCAT (Oman) 21-22 décembre 2008
Séminaire régional sur les droits des enfants pour les pays de l'Europe et de la communauté des Etats indépendants	Lieu à déterminer Décembre 2008
124 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE Janvier 2009
Séminaire régional pour l'Afrique francophone sur les droits des femmes et des enfants	LOME (Togo) Janvier/février 2009
Réunion régionale des parlements des Douze Plus sur les droits des personnes handicapées	LONDRES (Royaume-Uni) 24-25 février 2009

Journée parlementaire à l'occasion de la Commission de la condition de la femme	NEW YORK Fin février/début mars 2009
19 ^{ème} session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE Mars 2009
Séminaire régional pour les parlements d'Amérique latine et des Caraïbes sur la violence envers les femmes	Argentine Début mars 2009
Séminaire régional pour les parlements d'Afrique francophone concluant le premier cycle du projet sur les organes conventionnels des droits de l'homme	LIBREVILLE (Gabon) 4-6 mars 2009
Séminaire régional pour les parlements de l'ASEAN sur la réconciliation	PHNOM PENH (Cambodge) 9-11 mars 2009
120 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	ADDIS-ABEBA (Ethiopie) 5-10 avril 2009
Réunion des Présidentes de parlement	Lieu à déterminer Mai 2009
Séminaire régional pour la région arabe sur les droits des personnes handicapées	KOWEIT Mai 2009
Séminaire sur la protection de l'enfance	Lieu à déterminer Mai/juin 2009
Première réunion préparatoire de la troisième Conférence des Présidents de parlement	GENEVE Juin 2009
Deuxième réunion parlementaire mondiale sur le VIH/sida	Lieu à déterminer Juin/juillet 2009
126 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE Juillet 2009
20 ^{ème} session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE Septembre 2009
Conférence sur la représentation des minorités et des peuples autochtones	Lieu à déterminer Septembre 2009
Séminaire régional pour les parlements des Douze Plus sur le VIH/sida	Grèce Septembre 2009
Séminaire pour la région des Grands Lacs sur la participation parlementaire à la réforme du secteur de la sécurité	Lieu à déterminer Septembre 2009
Conférence parlementaire sur la démocratie en Afrique (portant plus particulièrement sur la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance)	Lieu à déterminer 14-16 septembre 2009

Conférence des partenaires de iKNOW Politics sur la contribution des médias et des technologies de l'information à la présence et à l'efficacité des femmes en politique	Lieu à déterminer Septembre 2009
121 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	GENEVE (CICG) 19-21 octobre 2009
Manifestation conjointe ASGP-UIP	GENEVE 22 octobre 2009
Séminaire parlementaire sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	GENEVE 22 octobre 2009
Conférence pour les femmes parlementaires des Etats du Conseil de coopération du Golfe	Lieu à déterminer Octobre/novembre 2009
Deuxième réunion préparatoire de la troisième Conférence des Présidents de parlement	NEW YORK Novembre 2009
Séminaire à l'intention des membres de commissions parlementaires traitant des droits de l'homme	GENEVE Novembre 2009
Réunion à l'intention des membres des commissions parlementaires traitant des questions de genre	GENEVE Novembre 2009
Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'Union interparlementaire (pour participants anglophones)	GENEVE Novembre 2009
Audition parlementaire annuelle conjointe UIP/ONU aux Nations Unies	NEW YORK Novembre 2009
122 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	BANGKOK (Thaïlande) 2010

**LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES INVITEES A
SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEURS LES TRAVAUX DE LA 120^{ème} ASSEMBLEE**

*Approuvée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)*

Organisation des Nations Unies
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)
Union africaine (UA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de l'ASEAN
Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasienne
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée interparlementaire de l'orthodoxie
Assemblée parlementaire de l'Asie (APA)
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM)
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée parlementaire de l'Organisation du Traité de sécurité collective
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association des Sénats, Shoora et Conseils équivalents d'Afrique et du monde arabe (ASSECAA)
Commission interparlementaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)
Confédération parlementaire des Amériques
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Forum AMANI - Le Forum parlementaire des Grands Lacs sur la paix
Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
Parlement amazonien
Parlement arabe transitoire

Parlement autochtone des Amériques
Parlement panafricain
Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA)
Union interparlementaire arabe
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique

Internationale démocrate centriste (CDI - IDC)

Amnesty International
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)
Human Rights Watch
Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA)

CAS N° AFG/01 - MALALAI JOYA - AFGHANISTAN

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Malalai Joya, membre de la Chambre du peuple (Afghanistan), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

notant que le Comité a rencontré le Vice-Président de la Chambre du peuple ainsi que deux autres membres de la délégation afghane à la session qu'il a tenue durant la 119^{ème} Assemblée et *tenant compte* des informations que la délégation lui a communiquées,

tenant compte des informations communiquées par diverses sources les 5 septembre et 10 octobre 2008,

rappelant que le 21 mai 2007, la Chambre du peuple d'Afghanistan (*Wolesi Jirga*) a décidé de suspendre le mandat parlementaire de Mme Joya, élue de la province de Farah jusqu'à la fin de son mandat parlementaire pour violation de l'article 70 du règlement intérieur du Parlement en raison de propos tenus dans un entretien télévisé lors duquel elle avait parlé de manière méprisante de certains membres du Parlement, apparemment dans le cadre de sa dénonciation farouche des anciens chefs de guerre; *notant* que l'enregistrement de l'entretien en question aurait été volontairement retouché pour la discréditer et entraîner sa suspension et qu'elle-même, en dépit de ses demandes, n'a pas pu obtenir d'enregistrement de l'entretien,

considérant que, selon l'article 70 du règlement intérieur, le Président de la Chambre du peuple peut prendre les mesures disciplinaires suivantes : premier avertissement, deuxième avertissement, publication du nom du contrevenant au journal officiel de la *Jirga* et exclusion du Parlement pour la journée, mais qu'un membre peut être suspendu pendant plus d'une journée uniquement sur demande du Conseil administratif approuvée par le Parlement; que cependant, cette procédure n'a pas été suivie dans le cas de Mme Joya car le Conseil administratif n'a pas été saisi et n'a publié aucune recommandation,

considérant à cet égard qu'un article publié le 25 septembre 2008 par l'agence de presse *Pajhwok Afghan*, le Président de la Commission parlementaire des immunités et privilèges parlementaires, M. Gul Padshan Majedi, rapporte que l'expulsion de Mme Joya était illicite, propos dont la délégation afghane n'avait pas connaissance; que cependant, bien qu'affirmant que les propos de Mme Joya étaient insultants, le Vice-Président de la Chambre du peuple a indiqué que sa suspension était contraire à la réglementation parlementaire et n'aurait pas dû se produire; qu'il convenait que Mme Joya entre en contact directement avec le Président ou avec lui-même pour obtenir sans difficulté le rétablissement de son mandat, et *notant* qu'il a affirmé que tout serait mis en œuvre pour rétablir le mandat de Mme Joya avant la fin de la session parlementaire en cours, soit d'ici un mois et demi,

rappelant que Mme Joya a immédiatement protesté contre sa suspension et la procédure suivie en la matière; mais que ce n'est qu'en février 2008, après avoir récolté l'argent nécessaire aux honoraires d'un conseil et trouvé un avocat qui accepte de la défendre, qu'elle avait pu saisir la Cour suprême; que selon les sources, la Cour suprême n'a cependant rien fait à ce jour, au motif qu'elle attendait une réponse du Parlement; que les efforts de Mme Joya et de son avocat pour obtenir ladite réponse ont été vains et qu'elle-même et toute personne la représentant se sont vu interdire l'accès au Parlement; *notant* toutefois que, selon le Vice-Président du Parlement, elle n'est pas interdite d'accès au Parlement et aurait dû lui écrire ou écrire au Président du Parlement,

notant que, selon les sources, les parlementaires se critiquent très souvent, mais que personne d'autre n'a été suspendu pour cette raison, même lorsque Mme Joya avait été qualifiée de "prostituée" ou de "putain" par des collègues parlementaires qui auraient lancé à son sujet des appels au viol et au meurtre;

notant que, selon le Vice-Président, personne n'a été suspendu car personne d'autre n'a usé d'un vocabulaire aussi méprisant et la personne qui l'a indéniablement qualifiée de putain ou de prostituée devrait également être sanctionnée,

sachant enfin que Mme Joya reçoit constamment des menaces de mort et que sa sécurité en Afghanistan est menacée, de même que celle d'autres parlementaires,

1. *remercie* la délégation afghane de sa coopération ainsi que des informations et observations communiquées;
2. *souligne* que la suspension du mandat parlementaire est une mesure disciplinaire habituellement appliquée uniquement en dernier recours et nécessairement limitée dans le temps, normalement à une journée, et peut, seulement dans des cas extrêmes, pour des parlementaires récidivistes, et dans certains parlements, atteindre 30 jours au maximum, et que la suspension pour la durée totale de la législature équivaut de fait à une révocation du mandat parlementaire, totalement illégale en l'espèce étant donné que des propos méprisants ne constituent pas un motif de révocation d'un parlementaire; *fait remarquer* par conséquent que le Parlement n'est pas habilité à prononcer une suspension d'un parlementaire pour toute la durée de son mandat;
3. *regrette profondément* que Mme Joya soit empêchée d'exercer son mandat depuis 17 mois et que ses électeurs soient privés de représentation au Parlement suite à une décision illégale de ce dernier;
4. *est par conséquent très heureux* de constater que les autorités parlementaires reconnaissent que le mandat de Mme Joya devrait être rétabli aussi vite que possible et *espère sincèrement* que tel sera effectivement le cas avant la fin de l'actuelle session parlementaire;
5. *engage à nouveau* les autorités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour identifier et traduire en justice les coupables des menaces de mort proférées contre Mme Joya; *réaffirme* à ce sujet que le Parlement de l'Afghanistan a une responsabilité particulière à assumer là où la sécurité de l'un de ses membres est en jeu et que le fait de prévenir l'impunité est en fin de compte le meilleur moyen de protéger la sécurité non seulement des parlementaires, mais aussi du peuple; *souhaiterait* recevoir des informations sur toutes les dispositions que les autorités parlementaires ont prises ou envisagent de prendre dans ce but;
6. *charge* le Secrétaire général de transmettre la présente décision aux autorités parlementaires et à la source;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009), à laquelle il espère pouvoir clore ce cas, suite à son règlement satisfaisant.

CAS N° BGL/14 - SHAH AMS KIBRIA - BANGLADESH

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Shah Ams Kibria, membre du Parlement national du Bangladesh assassiné en janvier 2005, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

rappelant que l'enquête sur l'attentat à la grenade du 27 janvier 2005, qui a coûté la vie à M. Kibria, a été close en avril 2006 malgré les demandes de supplément d'enquête émanant de la famille de M. Kibria, puis rouverte en mars 2007 au motif que de nouvelles informations importantes avaient été mises au jour qui laissaient penser à l'implication d'autres personnes qui, jusque là, étaient hors du champ de l'enquête; qu'après la reprise de l'enquête par un nouvel enquêteur, en mai 2007, trois militants islamistes appartenant au Harkat-ul-Jihad-al-Islami (HuJI), y compris leur dirigeant, le mufti Abdul Hannan, se sont vu signifier leur arrestation dans cette affaire, car ils avaient avoué s'être procuré plusieurs grenades pour éliminer les dirigeants de la Ligue Awami, dont M. Shah Ams Kibria,

considérant que, d'après des informations parues dans la presse en août 2008 et communiquées par l'une des sources, le mufti Abdul Hannan et deux de ses coaccusés ont souhaité revenir sur leur déposition, affirmant qu'elle avait été obtenue sous la torture, et la Cour aurait accepté qu'ils se rétractent,

rappelant en outre que dix suspects ont initialement été arrêtés dans cette affaire, dont quatre ont été autorisés à revenir sur leur déposition, qui avait été obtenue sous la torture; que le principal accusé au stade initial, M. Quayum, qui n'avait pas été autorisé à revenir sur sa déposition, a bénéficié d'une remise en liberté provisoire en septembre 2008 et a fait des déclarations publiques sur les tortures qui lui avaient été infligées par le Département d'enquêtes criminelles (CID) pour lui soutirer de faux aveux,

notant enfin que la famille de M. Kibria n'a reçu aucune autre information concernant l'enquête et n'a pas connaissance non plus d'audiences qui seraient fixées au tribunal,

sachant enfin que le Bangladesh est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *regrette profondément* que les autorités n'aient pas fourni d'information sur la procédure en cours dans cette affaire;
2. *rappelle* que les autorités du Bangladesh ont le devoir d'identifier et de traduire en justice les auteurs du meurtre de M. Kibria et de mener à cette fin une enquête approfondie, indépendante et diligente; *est amené à penser* que le fait que les autorités n'aient pas communiqué d'informations officielles sur les progrès de l'enquête, en particulier à la famille de M. Kibria, ajouté aux allégations récurrentes de torture dans cette affaire, jette en l'espèce un jour peu flatteur sur l'administration de la justice dans cette affaire;
3. *invite par conséquent* une fois encore les autorités à fournir des informations sur l'état actuel d'avancement de l'enquête et sur les perspectives que ce cas soit porté devant les tribunaux dans un délai raisonnable;
4. *souligne une fois de plus* qu'en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Bangladesh a ratifiés, les autorités sont tenues de mener promptement une enquête impartiale quand il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis; *souhaite par conséquent* s'assurer que les autorités ont désormais ouvert une enquête sur les tortures que les suspects auraient subies dans cette affaire, y compris M. Quayum et le mufti Abdul Hannan;
5. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités et les sources;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° BGL/15 – SHEIKH HASINA - BANGLADESH

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Sheikh Hasina, membre du Parlement national du Bangladesh et chef de l'opposition au moment du dépôt de la plainte, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

rappelant que la piste initiale suivie dans l'enquête sur l'attentat à la grenade du 21 août 2004 visant Sheikh Hasina ainsi que d'autres dirigeants de la Ligue Awami, qui a coûté la vie à 25 personnes et en a blessé des centaines d'autres, s'est révélée reposer sur les aveux, qui auraient été obtenus sous la contrainte, d'un délinquant, Joj Miah, qui a reconnu avoir perpétré l'attentat avec une bande de malfaiteurs et que plusieurs personnes ont été arrêtées; *notant* à ce sujet que le Gouvernement aurait accordé une rente de longue durée à la famille de Joj Miah,

rappelant que le gouvernement intérimaire a ordonné une nouvelle enquête qui a révélé, grâce aux aveux du mufti Abdul Hannan, dirigeant du Harkat-ul-Jihad-al-Islami (HuJI) et d'autres personnes, que l'attentat avait été perpétré par des éléments du HuJI, qu'elle a permis à la police d'arrêter d'autres suspects et de mettre la main sur des grenades, des fusils et une grande quantité d'explosifs; que selon des articles de presse, l'enquête a également révélé que l'un des suspects en fuite, M. Moulana Tajudin, frère d'Abdus Salam Pintu, ancien vice-ministre et dirigeant du BNP (Parti national du Bangladesh), avait fourni les grenades utilisées dans l'attentat et que M. Salam Pintu avait été arrêté; *notant également* qu'un nouvel acte d'inculpation aurait été établi et que le chef de la police a assuré publiquement que ceux qui avaient entravé le cours de l'enquête en la détournant seraient réprimandés,

considérant que, d'après des informations parues dans la presse en août 2008 et communiquées par l'une des sources, le mufti Abdul Hannan et deux de ses coaccusés ont souhaité revenir sur leur déposition, affirmant qu'elle avait été obtenue sous la torture, et que la Cour aurait accepté qu'ils se rétractent,

rappelant que quatre actions pénales, dont trois pour extorsion de fonds et une pour corruption, ont été engagées contre Sheikh Hasina; que trois d'entre elles – deux pour extorsion et une pour corruption – l'ont été en vertu du Règlement de 2007 sur les pouvoirs d'exception (EPR), auquel on reproche de porter atteinte aux garanties fondamentales d'un procès équitable; que Sheikh Hasina a contesté la décision d'appliquer l'EPR dans l'une des affaires d'extorsion; que le 17 février 2008, la Haute Cour, en statuant sur la requête de Sheikh Hasina, a conclu que "l'EPR ne saurait s'appliquer à l'affaire en question" et que "toute action entreprise et/ou engagée, de même que la poursuite d'une procédure ou d'un procès, dans le prolongement de l'affaire en question, à laquelle l'EPR est appliqué, quelle que soit la juridiction ou l'autorité devant laquelle elle est portée, est déclarée sans fondement légal et donc nulle et non avenue"; que, cependant, le 17 mars 2008, le Président de la Cour suprême a déclaré incompétente la Chambre de la Haute Cour qui avait rendu l'arrêt susmentionné; que Sheikh Fazlul Karim Selim, coïnculpé de Sheikh Hasina, aurait déclaré au tribunal qu'il avait avoué sous la contrainte,

rappelant que Sheikh Hasina a été arrêtée le 17 juillet 2007 et que le tribunal a refusé de la libérer sous caution; *notant* à cet égard que, depuis, elle a bénéficié d'une libération conditionnelle et a été autorisée à se rendre à l'étranger pour raisons de santé,

sachant que le Bangladesh est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, en ses articles 14 et 15, énonce les garanties d'un procès équitable et qui, en son article 9, paragraphe 5, prévoit un droit à réparation en cas d'arrestation et de détention arbitraires,

1. *regrette* que les autorités n'aient pas fourni d'information quant au stade actuel de l'enquête sur l'attentat à la grenade d'août 2004 et à la procédure pénale engagée contre Sheikh Hasina;
2. *ne peut qu'exprimer sa vive préoccupation*, en l'absence d'informations officielles, au sujet des articles selon lesquels l'enquête actuelle reposerait sur des témoignages obtenus sous la torture, qui plus est au vu de la tentative initiale de détourner l'enquête dans le cadre de ce que l'on ne peut que qualifier de simulacre de justice;
3. *réitère* son souhait d'être tenu informé de l'état actuel d'avancement de l'enquête, de recevoir copie de l'acte d'accusation et de savoir si les personnes responsables d'avoir détourné l'enquête initiale ont été traduites en justice; *pense* à cet égard que les conclusions de la commission d'enquête judiciaire devraient maintenant être publiées;
4. *est profondément préoccupé* à l'idée que les suspects dans l'affaire de l'attentat à la grenade ainsi qu'un co-accusé de Sheikh Hasina auraient été torturés; *rappelle* que, selon le droit international relatif aux droits de l'homme, les autorités compétentes sont tenues de mener promptement une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis; et *souhaite savoir* si les autorités ont ouvert une enquête à ce sujet;
5. *note avec satisfaction* que Sheikh Hasina a été autorisée à se rendre à l'étranger pour raisons de santé; *souligne* que l'impunité qui prévaut au sujet de l'attentat à la grenade dirigé contre elle pourrait constituer un risque sérieux pour sa sécurité lorsqu'elle rentrera au Bangladesh une fois soignée; et *ne doute pas* que les autorités prendront les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité, comme elles y sont tenues; *réitère* son souhait de recevoir des informations sur l'état d'avancement de la procédure pénale engagée contre elle, en particulier en ce qui concerne les raisons qui motivent l'application de l'EPR en l'occurrence;
6. *charge* le Secrétaire général d'inviter les autorités compétentes à communiquer les informations demandées;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR - BELARUS

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Victor Gonchar, membre du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus ayant disparu en septembre 1999, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

notant que des élections législatives ont eu lieu au Bélarus le 28 septembre 2008,

charge le Comité de prendre contact avec les autorités parlementaire récemment élues et de lui faire rapport à sa prochaine session (avril 2009) à la lumière de toute nouvelle information qu'il aura obtenue dans l'intervalle.

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA
CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA
CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

CAS N° BDI/07 - L. NTAMUTUMBA
CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA
CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session (Genève, 15 octobre 2008)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

tenant compte de la lettre du Président de l'Assemblée nationale en date du 8 octobre 2008 et des informations fournies à l'occasion de l'audition que le Comité a tenue avec la délégation burundaise à la 119^{ème} Assemblée,

rappelant que les parlementaires concernés ont été tués entre 1994 et 1999 et que ce n'est que dans le cas de M. Gisabwamana, dont la famille, cependant, n'a pas reçu réparation, que le meurtrier, un officier de l'armée, a été identifié et traduit en justice; qu'une des sources a signalé en 2004 que M. Parfait Mugenzi, l'un des suspects dans le meurtre de M. Mfayokurera et dans les attentats visant M. Ndiokubwayo, avait été arrêté bien qu'en relation avec le meurtre, en novembre 2001, de M. Kassy Manlan, représentant de l'Organisation mondiale de la santé au Burundi, et que, dans le cas de M. Ndikumana, deux suspects, MM. Ivan Bigendanko et Désiré Banuma, étaient rentrés du Rwanda où ils avaient fui, et se cachaient au Burundi; s'agissant de M. Sirahenda, un soldat du camp de Mabanda, qui a déserté par la suite, a déclaré qu'il pourrait un jour témoigner de la manière horrible dont M. Sirahenda avait été tué dans ce camp,

notant que M. Mugenzi ne serait plus en détention, son évasion ayant été organisée, à ce qu'il semble, par l'ancien Procureur général qui lui aurait fourni un passeport, et qu'il est en fuite,

rappelant que l'Assemblée nationale a créé un groupe de travail parlementaire pour examiner les cas en question et *notant à ce propos* que, depuis sa première réunion, en octobre 2006, à laquelle il avait défini une stratégie pour obtenir des informations sur les cas en question, le groupe de travail ne s'est plus réuni; *considérant* que le Président de l'Assemblée nationale, dans sa communication du 8 octobre 2008, a fait savoir que "après toute une année de crise à l'Assemblée nationale, le Bureau entend réactiver le groupe de travail sur les droits de l'homme pour qu'il suive de près l'évolution judiciaire de tous ces dossiers",

rappelant en outre que le Président de l'Assemblée nationale a déclaré que ces cas seraient traités par la Commission Vérité et réconciliation; *considérant* que, selon sa lettre du 8 octobre 2008, une Commission tripartite (Nations Unies, Gouvernement et société civile) a été mise en place pour conduire les consultations populaires sur les questions qui n'ont pas fait l'objet de consensus entre les Nations Unies et le Gouvernement et vient de produire un mémorandum fixant les principes de base de ces consultations; la Commission estime que la réalisation de ces consultations sur le terrain ainsi que la rédaction du rapport pourraient prendre douze mois; la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale continuera à suivre l'évolution de cette question,

ayant à l'esprit le travail de l'Union interparlementaire, au titre de son programme de coopération technique, visant à aider le Parlement du Burundi à remplir son rôle de facilitateur éminent de la réconciliation dans le pays et les difficultés rencontrées sur ce plan,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation burundaise des informations fournies;
2. *est cependant profondément déçu* de constater que, malgré l'engagement manifesté par les autorités à l'égard du groupe de travail à de nombreuses reprises, ce dernier ait été totalement inefficace depuis sa première réunion il y a deux ans et que sa stratégie visant à redonner le nouvel élan si nécessaire à l'examen de ces cas est au point mort; *espère* que le soutien récemment témoigné par le Président de l'Assemblée nationale au groupe de travail portera ses fruits et *souhaite* en être tenu informé;
3. *est consterné* que la Commission nationale Vérité et réconciliation, prévue par l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha de 2000 pour le Burundi, n'ait toujours pas vu le jour, après des années de discussion; *compte* que la Commission tripartite mènera ses consultations avec diligence et efficacité et fixera un calendrier précis pour la création prochaine de la Commission Vérité et réconciliation; *souhaiterait vivement* recevoir des informations à cet égard;
4. *réaffirme* que ni l'existence du groupe de travail parlementaire, ni la création future de la Commission Vérité et réconciliation n'exemptent les autorités de leur devoir de faire tout leur possible pour rendre la justice en tout temps; *réitère* que l'on dispose de suffisamment de pistes et d'éléments de preuve dans plusieurs des cas pour pouvoir progresser; *engage à nouveau en conséquence* les autorités à prendre les mesures nécessaires pour relancer l'enquête dans ces cas;
5. *note avec préoccupation* que M. Mugenzi ne serait plus en détention et *aimerait* recevoir des informations détaillées à ce sujet, notamment sur la question de savoir si M. Mugenzi a jamais été interrogé au sujet de son implication dans le meurtre de M. Mfayokurera, sur les résultats des éventuels interrogatoires et savoir, s'il n'y en a pas eu, pour quelle raison; et connaître les mesures prises pour le retrouver et l'arrêter;
6. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes et de la source;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO - BURUNDI

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Norbert Ndiwokubwayo, parlementaire burundais, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

tenant compte de la lettre du Président de l'Assemblée nationale en date du 8 octobre 2008 et des informations fournies à l'occasion de l'audition que le Comité a tenue avec la délégation burundaise à la 119^{ème} Assemblée,

rappelant que M. Ndiwokubwayo a été la cible de deux attentats en 1994 et 1995 et a été grièvement blessé dans l'un d'eux, et que l'une des sources a signalé en 2004 que M. Parfait Mugenzi, l'un des agresseurs présumés de M. Ndiwokubwayo, avait été arrêté bien qu'en relation avec le meurtre, en novembre 2001, de M. Kassy Manlan, représentant de l'Organisation mondiale de la santé au Burundi,

notant que M. Mugenzi ne serait plus en détention, son évvasion ayant été organisée, à ce qu'il semble, par l'ancien Procureur général qui lui aurait fourni un passeport, et qu'il est en fuite,

rappelant que l'Assemblée nationale a créé un groupe de travail parlementaire pour examiner entre autres le cas en question et *notant à ce propos* que depuis sa première réunion, en octobre 2006, à laquelle il avait défini une stratégie à cette fin, le groupe de travail ne s'est plus réuni; *considérant* que le Président de l'Assemblée nationale, dans sa communication du 8 octobre 2008, a fait savoir que "*après toute une année de crise à l'Assemblée nationale, le Bureau entend réactiver le groupe de travail sur les droits de l'homme pour qu'il suive de près l'évolution judiciaire de tous ces dossiers*",

rappelant en outre que le Président de l'Assemblée nationale a déclaré que ce cas serait traité par la Commission Vérité et réconciliation; *considérant* que, selon sa lettre du 8 octobre 2008, une Commission tripartite (Nations Unies, Gouvernement et société civile) a été mise en place pour conduire les consultations populaires sur les questions qui n'ont pas fait l'objet de consensus entre les Nations Unies et le Gouvernement et vient de produire un mémorandum fixant les principes de base de ces consultations; la Commission estime que la réalisation de ces consultations sur le terrain ainsi que la rédaction du rapport pourraient prendre douze mois; la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale continuera à suivre l'évolution de cette question,

ayant à l'esprit le travail de l'Union interparlementaire, au titre de son programme de coopération technique, visant à aider le Parlement du Burundi à remplir son rôle de facilitateur éminent de la réconciliation dans le pays et les difficultés rencontrées sur ce plan,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et la délégation burundaise des informations fournies;
2. *est cependant profondément déçu* de constater que, malgré l'engagement manifesté par les autorités à l'égard du groupe de travail à de nombreuses reprises, ce dernier ait été totalement inefficace depuis sa première réunion il y a deux ans et que sa stratégie visant à redonner le nouvel élan si nécessaire à l'examen de ce cas est au point mort; *espère* que le soutien récemment témoigné par le Président de l'Assemblée nationale au groupe de travail portera ses fruits et *souhaite* en être tenu informé;

3. *est consterné* que la Commission nationale Vérité et réconciliation, prévue par l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha de 2000 pour le Burundi, n'ait toujours pas vu le jour, après des années de discussion; *compte* que la Commission tripartite mènera ses consultations avec diligence et efficacité et fixera un calendrier précis pour la création prochaine de la Commission Vérité et réconciliation; *aimerait beaucoup* recevoir des informations à cet égard;
4. *réaffirme* que ni l'existence du groupe de travail parlementaire, ni la création future de la Commission Vérité et réconciliation n'exemptent les autorités de leur devoir de faire tout leur possible pour rendre la justice en tout temps; *réitère* que l'on dispose de suffisamment de pistes et d'éléments de preuve dans ce cas pour pouvoir progresser; *engage en conséquence* les autorités à prendre les mesures nécessaires pour relancer l'enquête dans ce cas;
5. *note avec préoccupation* que M. Mugenzi ne serait plus en détention et *aimerait* recevoir des informations détaillées à ce sujet, notamment sur la question de savoir si M. Mugenzi a jamais été interrogé au sujet de son implication dans l'attentat perpétré contre M. Ndiokubwayo, sur les résultats des éventuels interrogatoires et savoir, s'il n'y en a pas eu, pour quelle raison; et connaître les mesures prises pour le retrouver et l'arrêter;
6. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

BURUNDI

CAS N° BDI/36 - MATHIAS BASABOSE	CAS N° BDI/53 - THÉOPHILE MINYURANO
CAS N° BDI/42 - PASTEUR MPAWENAYO	CAS N° BDI/54 - OMAR MOUSSA
CAS N° BDI/44 - HUSSEIN RADJABU	CAS N° BDI/55 - JOSÉPHINE MUKERABIRORI
CAS N° BDI/45 - ALICE NZOMUKUNDA	CAS N° BDI/56 - DÉO NYABENDA
CAS N° BDI/46 - ZAITUNI RADJABU	CAS N° BDI/57 - GÉRARD NKURUNZIZA
CAS N° BDI/47 - PASCALINE KAMPAYANO	CAS N° BDI/58 - JEAN FIDELE KANA
CAS N° BDI/48 - MARGUERITE NSHIMIRIMANA	CAS N° BDI/59 - MARIE SINDARUSIBA
CAS N° BDI/49 - NADINE MZOMUKUNDA	CAS N° BDI/60 - DÉO NSHIMIRIMANA
CAS N° BDI/50 - BÉATRICE NIBIMPA	CAS N° BDI/61 - FRANÇOIS XAVIER NSABABANDI
CAS N° BDI/51 - MARIE GORETH NIYONZIMA	CAS N° BDI/62 - JEAN MARIE NGENDAHAYO
CAS N° BDI/52 - MOUSSA SAIDI	CAS N° BDI/63 - ALINE NITANGA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session (Genève, 15 octobre 2008)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas des parlementaires susmentionnés du Burundi dont le mandat a été révoqué le 5 juin 2008, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,*

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé de ce cas (Cl/183/12b)-R.1),

tenant compte de l'audition du Président du CNDD-FDD que le Comité a organisée durant la 119^{ème} Assemblée de l'UIP,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- les parlementaires en question ont été élus en juillet 2005 sur la liste du parti CNDD-FDD, qui a obtenu la majorité des sièges à l'Assemblée nationale; au fil du temps, des dissensions internes se sont produites au sein de ce parti; elles se sont exacerbées après le Congrès du parti du 7 février 2007 lors duquel M. Hussein Radjabu a été évincé de la direction du CNDD-FDD; le parti s'est trouvé divisé en deux, une aile soutenant le nouveau président du parti, M. Jérémie Ngendakumana, et l'autre soutenant M. Radjabu; les personnes concernées font partie de ce dernier groupe; à part Mme Nzomukunda²¹, ancienne Vice-Présidente de l'Assemblée nationale, et M. Basabose, tous deux exclus du parti, M. Kana et Mme Sindarusiba, les autres députés concernés ont tous démissionné du parti et ont continué à siéger à l'Assemblée nationale sans étiquette;
- d'autres partis politiques, en particulier le FRODEBU, ont également connu des dissensions; c'est ainsi qu'un groupe de membres du FRODEBU s'est entendu avec les membres dissidents du CNDD-FDD pour s'abstenir de participer (régulièrement) aux travaux de l'Assemblée nationale, qui ont ainsi été bloqués, le quorum nécessaire à la prise de décisions n'étant plus atteint;
- l'UIP, dans le cadre de son programme d'assistance au Parlement du Burundi, n'a pas ménagé ses efforts, avec les autorités parlementaires, pour trouver une issue à l'impasse et, après des consultations avec toutes les parties concernées, a soumis pendant une mission de travail en mai 2008 une proposition visant à sortir de l'impasse;

²¹ Mme Nzomukunda a été exclue du parti lors du Congrès du CNDD-FDD qui s'est tenu le 26 janvier 2008 à Muyinga.

- le 30 mai 2008, le Président de l'Assemblée nationale a adressé une lettre à la Présidente de la Cour constitutionnelle ayant pour objet une "Requête en occupation inconstitutionnelle des sièges à l'Assemblée nationale"; à l'appui de sa requête de "statuer sur l'occupation inconstitutionnelle" des sièges occupés par les députés concernés, le Président a invoqué les articles 98 et 169 de la Constitution et une lettre du Président du CNDD-FDD lui demandant de saisir la Cour au sujet des personnes qui n'étaient plus membres du parti; il a également fait valoir que "*certaines personnes considèrent qu'un parlementaire démissionnaire de son parti perd automatiquement le droit de siéger, dès lors que ce droit n'est reconnu qu'aux élus pouvant justifier d'une attache soit à une liste d'indépendants, soit à une liste d'un parti politique ayant réuni un nombre de suffrages égal ou supérieur à deux pour cent de l'ensemble des suffrages exprimés*";
- par son arrêt RCCB 213 du 5 juin 2008, la Cour déclare la requête recevable en vertu de sa compétence d'assurer le respect de la Constitution, y compris la Charte des droits fondamentaux, par les organes de l'Etat et les autres institutions (Article 228, tiret 2) et déclare inconstitutionnelle l'occupation des sièges par les personnes concernées; dans son raisonnement, la Cour s'appuie notamment sur l'Article 169 de la Constitution qui dispose que "*les candidats présentés par les partis politiques ou les listes d'indépendants ne peuvent être considérés comme élus et siéger à l'Assemblée nationale que si, à l'échelle nationale, leur parti ou leur liste a totalisé un nombre de suffrages égal ou supérieur à deux pour cent de l'ensemble des suffrages exprimés*"; elle relève notamment qu'on est "*élu avant la législature et on siège pendant la législature*"; par conséquent, selon la Cour, ils ne remplissaient plus aucune des conditions stipulées dans cet article : ils ne pouvaient siéger ni comme indépendants puisque la liste des indépendants n'avait pas obtenu deux pour cent des suffrages, ni comme membres du parti sur la liste duquel ils avaient été élus puisque ils n'en étaient plus membres,

notant les dispositions constitutionnelles et légales suivantes :

- aux termes de l'Article 149 de la Constitution, "*Le mandat des députés et des sénateurs a un caractère national. Tout mandat impératif est nul. Le vote des députés et des sénateurs est personnel*";
- l'Article 156 (section 1) de la Constitution dispose que "*Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique*" (telle que le Code électoral et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale);
- l'article 132 du Code électoral se lit comme suit : "*Le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité...*";
- aux termes de l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, "*Le mandat d'un député prend fin, en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou d'une déchéance consécutive à une servitude pénale principale de plus de douze mois. Toutefois, aucune déchéance ne peut être prononcée lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour des infractions non intentionnelles.*" L'article 16 de ce même règlement stipule que "*la vacance est constatée par un arrêt de la Cour constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée nationale*",

sachant que, selon des informations reçues, il ressort des travaux préparatoires de la Constitution qu'une proposition visant à déchoir de son mandat un parlementaire qui aurait changé de parti politique avait été expressément écartée et remplacée par les dispositions constitutionnelles actuelles relatives à la fin du mandat parlementaire, qui ne prévoient pas la fin de ce mandat lorsque le parlementaire est exclu ou démissionne du parti sur la liste duquel il a été élu,

considérant en outre que quatre des parlementaires concernés, à savoir Mathias Basabose, Pasteur Mpwawenayo, Alice Nzokukinda et Zaituni Radjabe, ont été la cible d'attentats à la grenade en août 2007 et mars 2008 respectivement, ces attentats étant à ce jour restés impunis; *notant* en outre que, selon les sources, des mandats d'arrêt ont été décernés à MM. Nkurunziza, Nsababandi, Nshimirimana, Nyabenda, Basabose et Mpawenayo; *notant* que ce dernier a été arrêté le 4 juillet 2008 et que M. Nkurunziza a été arrêté par le Directeur adjoint de la police le 15 juillet 2008, apparemment sans mandat, et que M. Minyurano a été arrêté le 1^{er} octobre 2008, apparemment sous l'accusation d'agression, voie de fait et outrage public, ce qui, d'après les sources, tient à ce que le locataire de M. Minyurano, un juge, n'a pas été en mesure de payer son loyer,

notant qu'un groupe dissident du FRODEBU a créé un nouveau parti et que le Président du FRODEBU a prié le Président de l'Assemblée nationale, pour les motifs exposés plus haut, de demander à la Cour constitutionnelle de déclarer également inconstitutionnelle l'occupation des sièges par les parlementaires dissidents; que, cependant, le Président de l'Assemblée nationale n'a encore rien entrepris; *notant également* qu'un dirigeant de ce nouveau parti a demandé au Président de l'Assemblée nationale de révoquer 15 membres du parti FRODEBU du Parlement au motif qu'ils avaient été absents à plus d'un quart des séances de la session en cours et pouvaient par conséquent être révoqués conformément aux dispositions de l'Article 156 de la Constitution et de l'article 15 du Règlement intérieur; que l'application de ces dispositions aurait des conséquences non seulement pour les 15 membres en question du FRODEBU, mais aussi pour un certain nombre de parlementaires appartenant au CNDD-FDD et à l'UPRONA, qui ont également boycotté un nombre important de séances parlementaires,

considérant que, d'après le Président du CNDD-FDD, l'objectif des parlementaires concernés était de bloquer les travaux de l'Assemblée nationale et qu'ils y sont parvenus car d'autres parlementaires de l'opposition les ont rejoints dans cette initiative, soit au total 40 membres, de sorte que le quorum permettant d'adopter des lois n'était plus atteint; que, toutefois, des problèmes majeurs seraient survenus si l'Assemblée avait tenté de tous les exclure, raison pour laquelle on n'a tenté d'expulser que les 22 membres qui n'appartenaient plus au CNDD-FDD; qu'en tout état de cause, même sans l'interprétation de l'Article 169 par la Cour constitutionnelle, les parlementaires auraient perdu leur mandat en vertu de l'Article 156 de la Constitution; que depuis leur expulsion l'Assemblée fonctionne normalement, qu'elle a, dans l'intervalle, adopté 29 des 35 projets de loi proposés par le Gouvernement; *notant* aussi que le Président du CNDD-FDD a fait bon accueil à l'aide de l'UIP dans la mesure où l'Organisation renforce ses capacités dans le domaine de la démocratie, des droits de l'homme et de la participation des femmes à la politique, ce qui contribue à la stabilisation du pays,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa coopération; *remercie* également le Président du CNDD-FDD d'avoir fait part de son point de vue au Comité;
2. *sait* que le Burundi a été confronté à une situation difficile, qui a pratiquement empêché l'Assemblée nationale d'atteindre le quorum nécessaire, et que les travaux parlementaires et gouvernementaux ont donc été interrompus au début de l'année; *reconnaît* par conséquent qu'il y avait un besoin urgent de trouver une solution qui permette à l'Assemblée nationale de reprendre le travail;
3. *félicite* l'UIP de ses efforts visant à travailler avec toutes les parties concernées au Burundi pour trouver une solution négociée, globale et convenue aux problèmes que rencontre le Parlement, afin de permettre à tous les partis et factions de participer de manière effective aux travaux de l'Assemblée nationale; *regrette* que ce processus ait été interrompu avant d'avoir abouti;

4. *rappelle* que la révocation du mandat parlementaire est une mesure grave qui prive irrévocablement les parlementaires concernés de la possibilité d'exercer le mandat qu'ils tiennent du peuple et qui doit donc être prise en pleine conformité avec la loi et uniquement pour des raisons graves prévues dans la loi;
5. *exprime donc la vive préoccupation* que lui inspire l'arrêt de la Cour constitutionnelle, qui ne tient compte ni des dispositions de la Constitution traitant expressément de la perte du mandat parlementaire, ni des dispositions pertinentes de la loi électorale ou du Règlement intérieur, et ne fait pas non plus référence aux travaux préparatoires de la Constitution ou aux positions et arguments juridiques des parlementaires concernés;
6. *note* à cet égard que, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à sa 9^{ème} session, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi a exprimé sa profonde préoccupation concernant cette décision, comme suit : "*La Cour ne semble avoir été consultée par l'exécutif que dans un objectif politique précis, ce qui met en doute son indépendance et sa crédibilité. En se montrant aussi coopérative, la Cour a confirmé l'idée largement répandue selon laquelle tout l'appareil de la justice au Burundi serait à la solde de l'exécutif*"²²;
7. *exprime en outre sa vive préoccupation* quant au fait que des mandats d'arrêts auraient été décernés aux six personnes mentionnées plus haut et que quatre d'entre elles auraient été arrêtées pour des motifs apparemment arbitraires et en violation des règles de procédure; et *souhaite être informé d'urgence* des motifs légaux pour lesquels ces mandats ont été décernés et des faits qui justifient cette mesure, ainsi que de l'arrêt et de la détention des personnes concernées;
8. *prie instamment* l'Assemblée nationale et les autorités compétentes de reprendre les négociations et *demande* à l'Assemblée de recevoir d'urgence la mission de suivi qui est prévue par l'UIP afin que cette dernière puisse de nouveau proposer ses bons offices à l'appui du dialogue politique qui seul peut apporter une solution durable aux problèmes qui sont apparus et contribuer à la stabilisation et à la consolidation de la démocratie que les autorités parlementaires burundaises appellent de leurs vœux;
9. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.
10. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

²² A/HRC/9/14, 15 août 2008

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO) COLOMBIE
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR)
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)
CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas, qui ont tous été assassinés entre 1986 et 1994, et à celui de M. Motta, qui a fait l'objet de menaces de mort l'ayant contraint à l'exil en octobre 1997, exposés dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et aux résolutions qu'il a adoptées à sa 182^{ème} session (avril 2008),

rappelant que tous étaient membres du Parlement colombien et du parti de l'Union patriotique et qu'aucun des meurtriers de cinq des six membres du Congrès n'a été traduit en justice, non plus que les auteurs des menaces de mort à l'encontre de M. Motta, qui vit toujours en exil,

rappelant que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a décidé en 2006 d'examiner au fond la requête introduite en mars 1997 au sujet de la persécution de l'Union patriotique et des crimes commis contre ses membres, qui comprennent (directement et indirectement) les parlementaires concernés, et avait déjà pris une décision dans ce sens en 2005 dans le cas de l'assassinat de M. Cepeda,

considérant que la Commission interaméricaine a adopté son rapport confidentiel préliminaire sur le cas de M. Cepeda à la mi-août 2008, qu'elle l'a ensuite communiqué aux autorités colombiennes et qu'elle adoptera certainement son rapport sur l'Union patriotique prochainement; que, dans le cas de M. Cepeda, les requérants ont déjà annoncé à la Commission leur souhait de transmettre le cas à la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui, le cas échéant, devrait l'examiner d'ici fin 2009 ou début 2010; *rappelant* que le Comité a été chargé d'agir en qualité d'*amicus curiae* dans chacun des cas s'ils sont examinés par la Cour,

rappelant que, dans son rapport de février 2008 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/7/39), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déclare que "*l'administration de la justice continue de se heurter à des problèmes structurels*" et que "*la lutte contre l'impunité doit encore se poursuivre*",

1. *rappelle* que la Convention interaméricaine des droits de l'homme, à laquelle la Colombie est partie, et la jurisprudence développée par ses organes de contrôle garantissent fermement le droit à la justice, à la vérité et à réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme;
2. *réaffirme sa conviction* qu'un examen rapide et complet du cas de M. Cepeda et de l'Union patriotique par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et, si nécessaire, la Cour interaméricaine, est essentiel pour contribuer efficacement à la protection de ces droits dans les deux cas;

3. *note par conséquent avec satisfaction* que la Commission interaméricaine a présenté son rapport préliminaire dans le cas de M. Cepeda; *compte* que les autorités lui ont accordé une pleine considération et ont pris des mesures pour appliquer toute recommandation que la Commission a pu faire; *aimerait beaucoup recevoir* des informations sur l'évolution de l'examen du cas de M. Cepeda par les instances interaméricaines, dès qu'elles seront rendues publiques;
4. *compte* que la Commission adoptera bientôt son rapport sur l'Union patriotique; *aimerait beaucoup recevoir* des informations à cet égard;
5. *est convaincu* que, par sa fonction de contrôle, le Congrès colombien fait tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations de la Colombie au titre de la Convention interaméricaine en l'espèce; *aimerait beaucoup recevoir* des informations sur ce point;
6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Piedad Córdoba, sénatrice colombienne et opposante virulente du Gouvernement colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

tenant compte de la communication du Parquet général en date du 16 juillet 2008,

rappelant que Mme Córdoba a été enlevée et détenue par le groupe paramilitaire *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC) du 21 mai au 4 juin 1999, et qu'un suspect a été identifié, arrêté et entendu à ce sujet,

rappelant que l'on a essayé d'attenter à la vie de Mme Córdoba en janvier 2003 et que les trois personnes arrêtées pour ces faits ont été acquittées le 5 mars 2005,

considérant que Mme Córdoba reçoit régulièrement des menaces liées à ses propos virulents au sujet du Gouvernement colombien et au fait qu'elle dénonce ouvertement les violations des droits de l'homme en Colombie, et bénéficie d'un dispositif de sécurité,

notant qu'en dépit de ses nombreuses demandes, le Comité n'a reçu aucune information de fond de la source au sujet de ce cas,

1. *demeure profondément préoccupé* par l'impunité *de facto* des personnes qui ont manifesté, soit par des propos, soit par des actes, leur intention de tuer Mme Córdoba;
2. *souligne* qu'en tout état de cause le seul moyen de protéger efficacement Mme Córdoba consiste en un dispositif de sécurité suffisant et une action résolue et efficace pour identifier les auteurs de ces actes et les traduire en justice;
3. *appelle* les autorités, qui sont tenues de tout mettre en œuvre pour que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes, à poursuivre l'examen de ce cas en urgence et avec toute la diligence voulue; *réaffirme* à cet égard que dans le cadre de sa fonction de contrôle, le Congrès colombien a le devoir et la possibilité de contribuer à faire en sorte qu'elles s'y emploient en tout temps;
4. *estime* que, bien qu'en l'espèce les préoccupations soient très sérieuses, le silence prolongé de la source l'empêche de continuer à examiner ce cas efficacement;
5. *décide par conséquent* de clore l'examen de ce cas, tout en se réservant le droit de le rouvrir s'il reçoit des informations justifiant de le faire;
6. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes et à la source.

CAS N° CO/122 - OSCAR LIZCANO - COLOMBIE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Oscar Lizcano, ancien membre du Congrès colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

rappelant que M. Lizcano a été enlevé par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) le 5 août 2000 et qu'au début d'avril 2008 une vidéo a été diffusée, dans laquelle il apparaissait sérieusement affaibli,

considérant que, le 9 octobre 2008, le Haut Commissaire pour la paix colombien a confirmé au Congrès colombien que l'état de santé de M. Lizcano était précaire et a déclaré que le Président de la Colombie avait autorisé deux personnes à maintenir un contact avec la section des FARC qui le détient et que ce contact était actif depuis trois semaines,

considérant que, le 2 juillet 2008, l'armée colombienne a libéré Mme Betancourt et 14 autres personnes qui étaient retenues en otage par les FARC; *rappelant* qu'au début de l'année 2008, cinq anciens membres du Congrès, ainsi que Mme Clara Rojas, ancienne assistante de Mme Betancourt, avaient été libérés par les FARC et que, selon les estimations, les FARC retiendraient encore 700 personnes en captivité,

rappelant en outre que le Congrès colombien a mis en place une commission parlementaire ad hoc pour la paix et un accord humanitaire pour favoriser la conclusion d'un tel accord,

1. *se réjouit* que Mme Betancourt et quatorze autres personnes aient recouvré leur liberté après des années de captivité et d'atroce incertitude pour eux et pour leurs proches;
2. *juge encourageante* la vague de libérations survenues depuis le début de cette année, ainsi que les efforts déployés pour obtenir la libération de M. Lizcano, dont la santé précaire requiert d'urgence des soins médicaux;
3. *compte* que le Gouvernement colombien et les FARC agiront avec détermination en faveur de la libération d'Oscar Lizcano et la prompte conclusion d'un accord humanitaire menant à la libération de tous les otages détenus par les FARC;
4. *compte* que la Commission parlementaire ad hoc pour la paix et un accord humanitaire poursuit sa tâche importante à cette fin; *souhaite savoir* quelles mesures elle a prises récemment à cet égard;
5. *rappelle* que le droit international humanitaire interdit de prendre en otage des personnes ne prenant pas une part active aux hostilités et *engage* les FARC à libérer immédiatement et sans condition ses otages civils et à renoncer à la pratique illicite des enlèvements;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° CO/130 - JORGE TADEO LOZANO OSORIO – COLOMBIE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, ancien membre du Congrès colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

tenant compte des informations communiquées par la Coordonnatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat colombien, en date du 17 septembre 2008,

tenant compte également des informations régulièrement communiquées par la source,

rappelant que M. Lozano a été déclaré coupable et condamné à une lourde peine d'emprisonnement à l'issue d'un procès entaché de vices de fond sans possibilité de faire appel car, selon le droit colombien, les membres du Congrès sont jugés par une seule instance; qu'en 2001, M. Lozano a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour se plaindre des vices qui avaient entaché la procédure judiciaire; et que, malgré les assurances selon lesquelles sa requête serait réexaminée après avoir initialement été jugée irrecevable, aucune information en ce sens n'est parvenue à ce jour,

considérant que, par la décision C-545/08 du 28 mai 2008, la Cour constitutionnelle colombienne a reconnu pour la première fois que la procédure constitutionnelle applicable aux procès pénaux intentés à des membres du Congrès colombien, comme M. Lozano en son temps, dans laquelle la chambre pénale de la Cour suprême fait office à la fois de procureur et de juge n'était pas conforme au respect du droit à un procès équitable et devait être modifiée en conséquence; qu'un projet de loi en ce sens est à présent à l'examen au Congrès colombien en vue de modifier la procédure et d'introduire une possibilité d'appel,

considérant que, le 23 juillet 2008, le fils de M. Lozano, M. Ivanovich Lozano, a été assassiné dans les rues de Medellin; que quatre semaines auparavant M. Lozano avait reçu des menaces directes et indirectes d'extorsion, qui ont été portées à l'attention des autorités de police compétentes de la ville (GAULA), qui n'auraient cependant pris aucune mesure; rappelant que plusieurs tentatives auraient été faites pour réduire M. Lozano au silence et que sa sécurité personnelle et celle de sa famille ont été menacées durant un certain temps en raison de ses critiques envers ceux qui s'en prennent à lui et détiennent le pouvoir politique, militaire ou paramilitaire en Colombie,

1. est consterné par le meurtre du fils de M. Lozano et l'inertie apparente des autorités face aux menaces qui leur ont été communiquées; appelle les autorités à tout mettre en œuvre, comme elles y sont tenues, pour mener une enquête exhaustive sur ce meurtre, de manière à identifier et juger les coupables et à assurer, à M. Lozano et à sa famille, la protection nécessaire; aimerait beaucoup recevoir des informations sur les mesures qui auront été prises en ce sens;

2. *renouvelle son appel* à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour qu'elle procède rapidement à un examen approfondi de la requête de M. Lozano de manière à contribuer à réparer l'injustice dont il a été victime; *considère* que la décision de la Cour constitutionnelle colombienne confère un poids supplémentaire à sa requête, car elle constitue de la part de la plus haute juridiction colombienne une reconnaissance publique et officielle d'un vice de fond dans la procédure judiciaire suivie en l'espèce; *attend avec impatience* la décision de la Commission interaméricaine dont il espère, à la lumière des précédents et de la toute récente jurisprudence colombienne, qu'elle sera positive;
3. *note avec satisfaction* que le Congrès colombien est en train de revoir la procédure applicable aux procès pénaux intentés à ses membres; *ne doute pas* qu'une nouvelle procédure pleinement compatible avec les normes fondamentales d'un procès équitable, dont font partie le droit de recours et le droit pour les parlementaires de ne pas être l'objet d'une discrimination, sera rapidement instituée; *souhaiterait vivement* être tenu informé de l'évolution de la situation en la matière;
4. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance du Congrès colombien, de la Commission interaméricaine et de la source;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° CO/138 - GUSTAVO PETRO URREGO - COLOMBIE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Gustavo Petro Urrego, membre du Sénat colombien et opposant virulent du Gouvernement colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

tenant compte de la communication du Parquet général du 16 juillet 2008,

rappelant que M. Petro a fait l'objet de nombreuses reprises de menaces de mort et que, dans le cas de l'une d'entre elles, le commandant du *Bloque Tolima* des Forces unies d'autodéfense de la Colombie (AUC), un groupe paramilitaire démantelé le 22 octobre 2005, a été identifié comme suspect et entendu au tribunal les 22 janvier et 12 février 2007; l'enquête se trouve à un stade préliminaire depuis 2004 et les autorités pénales ont réclamé davantage de preuves,

notant qu'en dépit de ses nombreuses demandes, le Comité n'a reçu aucune information de fond de la source au sujet de ce cas,

1. *demeure profondément préoccupé* par le fait que, à une possible exception près, les instigateurs des nombreuses menaces de mort contre M. Petro aient bénéficié d'une impunité *de facto*;
2. *souligne* que la seule manière de le protéger efficacement consiste en définitive à allier une protection rapprochée adaptée et des mesures résolues et efficaces visant à traduire en justice les responsables;
3. *engage les autorités*, qui sont tenues de tout mettre en œuvre pour que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes, à poursuivre l'examen de ce cas en urgence et avec toute la diligence voulue; *réaffirme* à cet égard que, par sa fonction de contrôle, le Congrès colombien a le devoir et la possibilité de contribuer à faire en sorte qu'elles s'y emploient en tout temps;
4. *estime* que, bien qu'en l'espèce les préoccupations soient très sérieuses, le silence prolongé de la source l'empêche de poursuivre efficacement l'examen du cas;
5. *décide* par conséquent de clore l'examen de ce cas, tout en se réservant le droit de le rouvrir s'il reçoit des informations justifiant de le faire;
6. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes et à la source.

CAS N° CO/140 - WILSON BORJA - COLOMBIE

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Wilson Borja, membre en exercice du Congrès colombien et opposant virulent du Gouvernement colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

tenant compte des informations fournies par la source le 11 août 2008 :

considérant les informations suivantes portées au dossier :

- le 15 décembre 2000, M. Wilson Borja a été la cible d'un attentat après avoir reçu plusieurs menaces de morts; le 26 août 2005, une inculpation a été prononcée à l'encontre de cinq accusés qui n'avaient pas encore été arrêtés après la condamnation de quatre personnes à des peines de prison allant de 28 à 60 ans; l'un des condamnés, le major César Alonso Maldonado Vidales s'est échappé des locaux du treizième bataillon de l'armée en novembre 2004, alors qu'il était sous la garde d'une trentaine d'hommes, mais a été capturé à nouveau le 15 juillet 2008; deux officiers de l'armée ont été sanctionnés pour leur responsabilité dans l'évasion : l'un a été suspendu pour une durée de 80 jours pour délit disciplinaire et l'autre condamné à une peine de prison de deux ans avec sursis; deux autres condamnés, l'ancien sergent Evangelista Basto Bernal et M. Régulo Rueda Chávez, ont été inclus par le Gouvernement colombien au nombre de ceux qui bénéficient des privilèges prévus par la loi "justice et paix", laquelle s'applique exclusivement aux membres démobilisés des groupes armés illégaux, au motif qu'ils faisaient partie du *Bloque Centauros* des Forces unies d'autodéfense de la Colombie (*Autodefensas Unidas de Colombia*), bien que ce groupe n'ait rien prétendu de tel; étant donné le temps qu'ils ont déjà passé en prison, ces personnes pourraient être bientôt libérées; les commanditaires supposés de l'attentat, les chefs militaires Salvatore Mancuso et Evert Veloza Garcia (alias HH), seraient extradés aux Etats-Unis d'Amérique, mais seulement pour des accusations de trafic de drogue;
- le dispositif de protection dont M. Borja était l'objet présenterait sporadiquement des lacunes (depuis mai 2006), en particulier s'agissant des véhicules; M. Borja s'en est plaint régulièrement au Ministère de l'intérieur et de la justice sans qu'aucune mesure n'ait été prise; aussi M. Borja s'est-il senti contraint à plusieurs occasions, tout dernièrement encore fin mars 2008, à rester chez lui tant que sa sécurité ne serait pas pleinement assurée;
- après la mort de Raúl Reyes, dirigeant des FARC tué par l'armée colombienne le 1^{er} mars 2008, et la découverte dans son ordinateur de documents dits compromettants, le Procureur général a, le 22 mai 2008, requis de la Cour suprême colombienne l'ouverture d'une enquête sur les liens que M. Borja, entre autres personnes, aurait avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC); le 4 juillet 2008, la Cour suprême a ouvert une enquête préliminaire à cet égard; la source affirme que les informations qui ont été mises au jour concernent des documents rédigés par d'autres dans lesquels figure le nom de M. Borja, parmi ceux de bien d'autres personnes, et décrivent ses activités de parlementaire et, auparavant, de responsable syndical; la source affirme que les autorités ont ensuite transmis à plusieurs médias ciblés des informations provenant des ordinateurs, alors même qu'une enquête était en cours; lorsqu'il a été déclaré publiquement dans un entretien radiodiffusé, le 20 février 2007, que M. Borja avait des liens avec les FARC, celui-ci a porté plainte devant la Commission des accusations de la Chambre des représentants, dont l'enquête est en cours,

rappelant que M.Borja est depuis longtemps un ardent partisan d'une solution pacifique au conflit en Colombie,

1. *exprime sa vive préoccupation* face aux défaillances répétées du dispositif de protection de M.Borja qui ont été signalés; *ne peut* qu'estimer que l'attentat dont il a été victime prouve que la question de sa protection doit être prise très au sérieux et qu'en s'abstenant de répondre rapidement et avec zèle à ses doléances, les autorités portent la responsabilité des risques importants et inutiles qu'elles lui font courir; *prie instamment* les autorités colombiennes d'organiser un système de sécurité efficace pour M.Borja en tout temps; *souhaite* recevoir confirmation sur ce point;
2. *est très préoccupé* au sujet de l'application effective des peines de prison prononcées dans l'affaire de l'attentat contre M.Borja; *considère* que l'évasion dans des circonstances suspectes du Major, qui portait la responsabilité principale du crime et l'insuffisance des mesures prises pour juger les responsables, de même que la réduction de peine proposée à deux condamnés sur des bases très contestables, font douter de la sincérité avec laquelle les autorités cherchent à exercer pleinement la justice en l'espèce; *considère* que, dans la mesure où les condamnés étaient des membres actifs ou d'anciens membres des forces armées, les autorités avaient une responsabilité encore plus grande et devaient s'assurer qu'ils purgeaient bien leur peine et les *prie instamment* de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet; *aimerait beaucoup* recevoir de plus amples informations à ce sujet;
3. *est très préoccupé* par le fait que l'enquête pénale menée contre M.Borja se déroule dans un climat de discrédit dont lui et d'autres farouches opposants au Gouvernement sont victimes et qu'il soit qualifié d'allié des FARC, au mépris de la présomption d'innocence, avant qu'aucun tribunal ne se soit prononcé sur ces graves accusations; *demande* aux autorités de s'abstenir de ce genre de déclaration et de laisser la justice suivre son cours; *compte* que l'enquête et les poursuites seront menées consciencieusement et en toute indépendance, dans le plein respect des droits de M.Borja; *souhaite* être informé des accusations précises portées contre M.Borja et des faits qui les sous-tendent, ainsi que de l'état d'avancement de l'enquête de la Cour suprême;
4. *considère* que le Congrès colombien doit garantir à ses membres l'exercice de leur mandat parlementaire sans menace ou intimidation et *demande* par conséquent au Congrès de faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir une bonne administration de la justice dans toutes les poursuites concernant M.Borja et lui fournir un dispositif de sécurité adéquat; *apprécierait grandement* de recevoir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment de la part de la Commission des accusations de la Chambre des représentants, sur la plainte de M.Borja;
5. *charge* le Secrétaire général de porter la résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° EGY/02 - AYMAN NOUR - EGYPTE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ayman Nour, membre de l'Assemblée du peuple d'Egypte au moment du dépôt de la plainte, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

tenant compte de la lettre du Président de l'Assemblée du peuple en date du 29 mai 2008 par laquelle celui-ci communiquait la réponse du Procureur général à la demande du Comité visant à obtenir l'autorisation d'envoyer une délégation rendre visite à M. Nour; *tenant compte également* de sa lettre du 31 août et de celle du 13 octobre 2008 qui a été remise en main propre au Secrétariat de l'UIP,

considérant que l'immunité parlementaire de M. Ayman Nour, fondateur du parti d'opposition Al-Ghad, qui s'est présenté aux élections présidentielles de septembre 2005, lors desquelles il a terminé deuxième, derrière le Président Moubarak, a été levée le 29 janvier 2005, après quoi il a immédiatement été arrêté et inculpé de faux et usage de faux aux fins de fonder son parti; que le 24 décembre 2005, il a été déclaré coupable et condamné à cinq ans d'emprisonnement, condamnation qui a été maintenue en dernière instance et qu'il purge actuellement; que l'état de santé de M. Nour serait précaire; que M. Nour a introduit une demande de libération pour raisons de santé en août 2006, laquelle a été rejetée sur la base d'un rapport médical officiel transmis aux autorités pénitentiaires en janvier 2007, affirmant que le maintien de M. Nour en détention ne mettait pas sa vie en danger; que les recours contre cette décision ont été rejetés, le 31 mai 2007 par le Tribunal du Caire chargé de juger les infractions majeures, le 31 juillet 2007 par le Conseil d'Etat et, en dernier ressort, le 17 mars 2008, par la Haute Cour administrative; qu'à la mi-mai 2007, M. Nour a été brutalisé par des agents de sécurité du tribunal où il devait assister à une audition dans une autre affaire; que le 6 septembre 2007 l'un de ses co-accusés, M. Ayman Hassan Ismail El-Refa'y, qui était revenu sur sa déposition contre lui, a été retrouvé pendu dans la cellule qu'il partageait avec trois autres détenus; et que les autorités soutiennent qu'il s'est suicidé,

notant plus particulièrement les détails ci-après, exposés dans le rapport du Comité:

- l'immunité parlementaire de M. Nour a été levée en moins d'une journée, le Président de l'Assemblée ayant reçu la demande de levée de l'immunité le vendredi 29 janvier 2005 à 1 heure du matin, la Commission des affaires constitutionnelles et législatives s'étant réunie de 11 heures à 11 h.35 pour examiner son cas, et la plénière de 12 h.20 à 14 heures, heure à laquelle elle a voté la levée de l'immunité de M. Nour; les sources ont fait remarquer que les procédures de levée d'immunité prennent normalement plusieurs mois, voire plusieurs années, et ont mentionné à ce propos les cas de MM. Fa'ek El Tennehi, Ragab Helal Hemeida, Hany Serour, Emad El-Gelda et Mamadou Ismail (membre de la Chambre haute), accusés respectivement de falsification de procurations, de fourniture de sang contaminé à des hôpitaux, de corruption et d'homicide,
- M. Nour a été accusé, puis condamné par la suite, pour avoir falsifié des signatures pour faire enregistrer son parti politique, ce qui nécessite, selon l'article 7 de la loi sur les partis politiques, 50 signatures; le Président de l'Assemblée du peuple a déclaré à cet égard que M. Nour, qui avait déjà réuni bien plus de 50 signatures, avait besoin d'en rassembler un plus grand nombre, car ses précédentes demandes d'enregistrement avaient été rejetées et qu'un plus grand nombre de signatures apporterait "la preuve de la popularité de son parti" et aurait plus de poids sur la décision de la Commission des affaires des partis politiques;

toutefois, selon les sources, les précédentes demandes de M. Nour avaient été rejetées, non pas faute de signatures, mais parce que la Commission des affaires des partis politiques avait estimé que le programme de son parti ne différait pas de ceux d'autres partis politiques,

- Ayman Hassan Ismail El-Refay, l'un des co-accusés de M. Nour, était revenu sur sa déposition contre celui-ci au tribunal, arguant qu'elle lui avait été soutirée sous la pression; la Cour a conclu qu'aucun élément attestant de cette contrainte n'avait été fourni; en prison, M. Ismail avait demandé l'autorisation de faire de nouvelles dépositions dans l'affaire Nour; M. Nour en avait informé le Procureur le 21 août, puis à nouveau le 1^{er} septembre 2007, en lui adressant un rapport qu'il avait reçu de M. Ismail et en lui demandant – sans résultat – de l'entendre; le 6 septembre 2007, M. Ismail a été retrouvé pendu dans la cellule qu'il partageait avec trois autres détenus; d'après les autorités, il se serait pendu avec un drap à la porte de la cellule, ses codétenus n'auraient rien remarqué et l'auraient trouvé mort à l'heure de la prière du matin; les autorités affirment que M. Ismail s'est suicidé; le Procureur a opposé une fin de non-recevoir aux demandes répétées de M. Nour d'être entendu à ce sujet; il aurait également refusé de répondre à ses requêtes répétées en réexamen,
- le cas de M. Nour n'a pas bénéficié d'un examen approfondi, car la Cour de cassation est compétente uniquement pour veiller à l'application de la loi, mais pas pour statuer quant au fond de la cause;
- le 12 mai 2007, alors qu'il était au tribunal pour une affaire de droit du travail, M. Nour aurait été brutalisé et roué de coups par des agents de sécurité parce qu'il aurait refusé de monter plusieurs étages à pied, en raison de son état de santé, et aurait demandé à emprunter l'ascenseur, se plaignant de problèmes d'articulations; les autorités ont classé sa plainte contre les agents en question, au motif que les témoignages recueillis auraient prouvé que les accusations portées par M. Nour étaient fausses; selon les sources, cette affaire n'a jamais été portée devant les tribunaux,
- M. Nour souffre de diverses affections, notamment de diabète et d'hypertension; il souffre d'une affection cardiaque et a des endoprothèses coronaires, raison pour laquelle il a introduit une demande de libération anticipée pour raisons de santé, au titre de l'article 36 de la loi N° 396/1956, qui prévoit la libération anticipée des détenus atteints d'une maladie menaçant leur pronostic vital ou risquant d'entraîner une incapacité permanente; dans le cadre de la procédure, le Procureur général/le Parquet du district sud du Caire a établi un comité de trois membres pour examiner les faits; en janvier 2007, ce comité a conclu que l'affection du détenu "*[n'était] qu'une maladie, qui se [traduisait] par un taux élevé de sucre sanguin et une hypertension qui [n'avait] entraîné ni insuffisance cardiaque congestive ni raideur des genoux*" et que son maintien en détention ne mettait pas sa vie en danger "*s'il [recevait] les soins médicaux appropriés et s'il [était] régulièrement mis sous observation médicale lors de fréquentes visites à l'hôpital spécialisé de la prison pour y être suivi et traité*"; à la demande de M. Nour, des médecins et professeurs de médecine, enseignant à l'hôpital universitaire Al-Qasr El-Ainy et dans les universités d'Ain Shams et d'Alexandrie, ont établi des rapports dans lesquels, se fondant sur les informations médicales rassemblées par le comité de trois membres, ils arrivaient à la conclusion que les affections dont souffrait M. Nour mettaient sa vie en danger et que son maintien en détention aboutirait à une incapacité, et doutaient, pour certains, que le traitement requis pût être administré dans des hôpitaux pénitentiaires; dans son arrêt du 31 juillet 2007, la Haute Cour administrative conclut qu'il a été établi que le syndrome de M. Nour affecte ses reins et pourrait causer une sténose des artères coronaires, mais ne doute pas du rapport du comité de trois membres selon lequel les affections de M. Nour ne constituaient pas au moment de l'examen une complication mettant sa vie en danger; il a été constamment allégué que M. Nour ne recevait pas le traitement médical nécessaire et les informations des autorités tendant à prouver le contraire ont été contredites par des informations communiquées par les sources;

- selon les sources, M. Nour n'a ni repas spéciaux, ni traitement médical pour le diabète, en dépit d'une décision de justice du 4 septembre 2007, en faisant obligation aux autorités,

considérant que plusieurs demandes du Comité tendant à effectuer une mission et à recueillir des informations directement auprès des autorités compétentes et de M. Nour, de sa famille et de son avocat, pour clarifier les informations parfois contradictoires versées au dossier ont été rejetées malgré les efforts du Président de l'Assemblée du peuple pour organiser la mission en question et, plus particulièrement pour arranger une rencontre avec M. Nour, rencontre que le Procureur général a néanmoins jugée contraire au droit égyptien et dont il a estimé qu'elle constituait une ingérence dans la justice égyptienne,

considérant qu'en mai 2008, le Procureur général a réaffirmé sa position antérieure et souligné qu'il n'existait aucun précédent d'un organisme étranger ou représentant d'un organisme étranger qui aurait rendu visite à un détenu égyptien; *notant à cet égard* que l'organisation internationale non gouvernementale Human Rights Watch/Middle East Watch (HRW/MEW) avait été autorisée à mener une mission d'information en Egypte en janvier et février 1992 pour enquêter sur des arrestations, des pratiques concernant les détentions, ainsi que sur des allégations de torture concernant des personnes détenues par les forces de sécurité; que la délégation de HRW/MEW, composée uniquement de ressortissants étrangers, avait pu visiter six prisons égyptiennes, y compris la prison de Tora Liman, sur une période de huit jours; que dans une lettre communiquée par le Président de l'Assemblée du peuple, l'administration pénitentiaire dit cependant ne pas avoir d'information à ce sujet; que le rapport de mission, publié en mars 1992, indique clairement que les représentants de HRW/MEW ont été autorisés à s'entretenir avec des détenus sur leur lieu de détention; qu'en outre, le sociologue égyptien Saad Eddin Ibrahim, fondateur de deux organisations importantes de défense des droits de l'homme, a reçu la visite de l'ancienne Ministre canadienne des affaires étrangères, Flora McDonald, d'ambassadeurs de différents pays de l'Union européenne, du Président de l'Université américaine du Caire, ressortissant américain, ainsi que de représentants d'Amnesty International et de Human Rights Watch, lorsqu'il était incarcéré à la prison de Tora Farm de 2000 à 2003,

notant que fin mai 2008 M. Nour aurait été victime d'une intoxication alimentaire qui a gravement endommagé sa santé, lui laissant des marques sur la peau; qu'il n'aurait pas été conduit à l'hôpital avant une semaine; que dans sa lettre du 31 août 2008 le Président de l'Assemblée du peuple a fourni des documents indiquant que selon les autorités, M. Nour avait été conduit à l'hôpital le 8 juin 2008 en raison d'une suspicion d'attaque cardiaque et y aurait reçu le traitement nécessaire avant d'être reconduit en prison,

ayant à l'esprit enfin, que le 23 juillet 2008, le Président Moubarak, en vertu du décret présidentiel N° 200, a amnistié plus de 1 500 détenus ayant purgé la moitié de leur peine, comme c'était le cas de M. Nour; que, cependant, la condamnation pour faux et usage de faux a été exclue du décret alors que, selon les sources, il s'appliquait à des crimes et délits au nombre desquels, le meurtre, la torture, la corruption, l'espionnage et les atteintes à la sûreté de l'Etat, ainsi qu'à soixante autres crimes, et ne s'appliquait donc pas au cas de M. Nour; qu'un autre décret d'amnistie pris en octobre excluait également les condamnations pour faux et usage de faux; que, selon le Président de l'Assemblée du peuple, tous les décrets présidentiels d'amnistie adoptés depuis 2002 excluent les condamnations pour faux et usage de faux; que, cependant, d'après la source, la majorité des décrets d'amnistie pris auparavant par le Président Moubarak n'excluaient pas la condamnation pour faux et usage de faux,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée du peuple de sa coopération non démentie, en particulier de ses lettres du 31 août et du 13 octobre 2008, et *regrette* que le Comité n'ait pu le rencontrer à la session qu'il a tenue durant la 119^{ème} Assemblée;

2. *regrette vivement* que le Procureur général n'ait pas autorisé le Comité à rendre visite à M. Nour, bien que l'autorisation de rendre visite à des détenus égyptiens ait été accordée par le passé à des étrangers, notamment à des organisations non gouvernementales des droits de l'homme;
3. *reste profondément préoccupé* par l'état de santé de M. Nour qui, d'après le comité tripartite, nécessite des contrôles médicaux réguliers et des visites fréquentes à l'hôpital; *souligne* dans ce cadre que, dans son jugement de juillet 2007, la Haute Cour administrative a indiqué qu'au moment de son examen par le comité tripartite en janvier 2007, sa vie n'était pas en danger et que plus de 18 mois se sont écoulés depuis lors sans qu'un autre examen détaillé de son état de santé n'ait été pratiqué;
4. *regrette profondément* que M. Nour n'ait pu bénéficier des décrets d'amnistie édictés en juillet et en octobre 2008 et *demande* au Président d'amnistier M. Nour;
5. *estime* que l'état de santé de M. Nour n'est pas la seule raison qui justifierait une grâce, mais également le fait que la contrefaçon dont les tribunaux égyptiens l'ont déclaré coupable n'a porté atteinte aux droits ou à la vie de personne et semble avoir été sans fondement dans la mesure où M. Nour avait recueilli bien plus des 50 signatures nécessaires à l'enregistrement du parti Al-Ghad;
6. *rappelle* que l'Egypte, en tant que membre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, s'est engagée à observer les normes les plus strictes en matière de droits de l'homme et *estime* que l'amnistie de M. Nour irait dans le sens de cet engagement;
7. *espère sincèrement* qu'une rencontre entre le Président de l'Assemblée du peuple et le Comité pourra être organisée à la faveur de la prochaine Assemblée de l'UIP pour leur permettre de maintenir le dialogue et *charge* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009), lors de laquelle il espère pouvoir clore ce cas suite à un règlement satisfaisant.

CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR
CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Équateur, assassinés en plein jour dans le centre de Quito le 17 février 1999, avec un assistant parlementaire, M. Wellington Borja Nazareno, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

tenant compte des informations communiquées par le Président de la Commission spéciale d'enquête et le conseiller juridique de la Commission à l'audition du 15 juillet 2008,

rappelant ce qui suit :

- la Commission spéciale d'enquête (CEI), qui a été créée immédiatement après le meurtre pour aider à élucider ce crime, a dès le début critiqué sévèrement la conduite de l'enquête par les autorités qui en étaient chargées, en particulier la piste que la police a présentée dans son rapport préliminaire, annoncée le 19 février 1999 par le Président de la République d'alors, qui concluait que le mobile du meurtre n'était autre que les liens de Jaime Hurtado avec la guérilla colombienne, conclusion qui n'a jamais été étayée ni corroborée par la suite;
- la CEI a relevé de nombreuses incohérences dans le travail de la police et a conclu que certains policiers avaient entravé délibérément le cours de l'enquête; elle a aussi vivement désapprouvé le manque d'empressement du ministère public et des tribunaux à élucider le meurtre, en particulier son acceptation aveugle des conclusions préliminaires de la police;
- la CEI a mené une enquête approfondie, qui tient compte de l'attitude critique adoptée par M. Hurtado envers le gouvernement d'alors et de ses investigations sur des cas de corruption qui l'auraient amené à mettre au jour un réseau de trafic de drogue auquel étaient mêlées des personnalités connues des milieux bancaires et politiques; aucune des pistes sérieuses présentées dans ce sens dans les rapports détaillés de la CEI n'a été approfondie ni même prise en considération par le ministère public;
- le 23 octobre 2003, le juge saisi de l'affaire a déclaré ouvert le procès en plénière de six accusés tout en ordonnant la suspension des poursuites engagées contre 21 autres personnes, principalement des policiers; le 20 décembre 2005, M. Freddy Contreras Luna a été condamné à 16 ans d'emprisonnement pour sa participation au triple meurtre, peine qu'il a commencé à purger le 20 janvier 2006; un appel de ce jugement est en instance devant la Cour suprême; le 3 février 2007, M. Steven Ponce a été arrêté aux Etats-Unis d'Amérique, extradé en Equateur pour y être jugé, puis condamné à 16 ans d'emprisonnement pour son rôle dans le crime; la CEI affirme qu'aucune de ses conclusions n'a été prise en considération dans les jugements; la procédure reste suspendue pour ce qui est des quatre accusés toujours en liberté, de même que les poursuites concernant les 21 autres suspects,

considérant que la CEI a terminé son enquête et s'emploie uniquement aujourd'hui à faire en sorte que la vérité concernant le triple meurtre et son ou ses commanditaires éclate au grand jour, qu'elle est de ce fait partie à la procédure d'appel dans l'affaire Contreras, faisant valoir que les motifs pour lesquels il a été condamné invalident en fait les conclusions préliminaires de la police concernant le mobile du meurtre et que le tribunal devrait tenir pleinement compte des conclusions de la CEI pour faire toute la lumière sur le crime,

considérant que la CEI prépare les conclusions qu'elle va présenter à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour obtenir d'elle un arrêt déclarant que l'Etat équatorien a failli à son devoir de faire avancer la cause de la justice en l'espèce et d'accorder réparation aux familles des victimes,

considérant qu'en Equateur le délai de prescription pour meurtre est de dix ans,

1. *engage* les autorités à tenir pleinement compte des conclusions de la CEI qui, au terme d'une enquête fouillée, a apporté des pistes sérieuses et mis au jour de graves contradictions et omissions dans le comportement des autorités compétentes en l'espèce, contradictions et omissions qui, si elles ne sont pas prises au sérieux, ne peuvent que renforcer le soupçon qu'un effort délibéré a été fait pour éviter que la vérité n'éclate;
2. *compte* qu'à ce stade crucial les autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour que les accusés encore en liberté soient appréhendés et puissent encore être poursuivis, d'autant plus qu'un tel procès serait une nouvelle occasion d'examiner au tribunal tous les éléments versés au dossier, y compris les travaux de la CEI;
3. *compte* que, dans l'intervalle, le procès en appel de M. Contreras tient déjà dûment compte des conclusions de la CEI, et *souhaite* être informé de tout nouvel élément concernant ce procès;
4. *souhaiterait aussi* être tenu informé de tout nouvel élément concernant le dépôt de la plainte devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
5. *charge* le Secrétaire général de porter la décision à la connaissance des autorités compétentes, de la CEI et de la source et de les inviter à fournir les informations demandées;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

EQUATEUR

CAS N° EC/11 - F. AGUIRRE CORDERO	CAS N° EC/39 - J. E. ITURRALDE MAYA
CAS N° EC/12 - A. ÁLVAREZ MORENO	CAS N° EC/40 - F. J. JALIL SALMÓN
CAS N° EC/13 - F. ALARCÓN SÁENZ	CAS N° EC/42 - C. LARREÁTEGUI NARDI
CAS N° EC/14 - N. MACÍAS	CAS N° EC/43 - I. G. MARCILLO ZABALA
CAS N° EC/15 - R. AUQUILLA ORTEGA	CAS N° EC/44 - M. MÁRQUEZ GUTIÉRREZ
CAS N° EC/16 - A. E. AZUERO RODAS	CAS N° EC/45 - C. R. MAYA MONTESDEOCA
CAS N° EC/17 - E. A. BAUTISTA QUIJE	CAS N° EC/46 - J. I. MEJÍA ORBE
CAS N° EC/18 - R. V. BORJA JONES	CAS N° EC/47 - E. MONTAÑO CORTEZ
CAS N° EC/19 - S. G. BORJA BONILLA	CAS N° EC/48 - L. U. MORALES SOLÍS
CAS N° EC/20 - F. G. BRAVO BRAVO	CAS N° EC/49 - T. A. MOSCOL CONTRERAS
CAS N° EC/21 - M. L. BURNEO ÁLVAREZ	CAS N° EC/50 - B. L. NICOLALDE CORDERO
CAS N° EC/22 - J. C. CARMIGNIANI GARCÉS	CAS N° EC/51 - A. L. NOBOA YCAZA
CAS N° EC/23 - J. H. CARRASCAL CHIQUITO	CAS N° EC/52 - X. E. NÚÑEZ PAZMIÑO
CAS N° EC/24 - L. O. CEDEÑO ROSADO	CAS N° EC/53 - C. G. OBACO DÍAZ
CAS N° EC/25 - F. A. COBO MONTALVO	CAS N° EC/54 - L. A. PACHALA POMA
CAS N° EC/26 - E. G. CHÁVEZ VARGAS	CAS N° EC/55 - J. F. PÉREZ INTRIAGO
CAS N° EC/27 - L. A. CHICA ARTEAGA	CAS N° EC/56 - M. X. PONCE CARTWRIGHT
CAS N° EC/28 - P. DEL CIOPPO ARANGUNDI	CAS N° EC/57 - H. L. ROMERO CORONEL
CAS N° EC/29 - M. S. DIAB AGUILAR	CAS N° EC/58 - W. F. ROMO CARPIO
CAS N° EC/30 - J. DURÁN MACKLIFF	CAS N° EC/59 - G. M. SALTOS ESPINOZA
CAS N° EC/31 - E. B. ESPÍN CÁRDENAS	CAS N° EC/60 - G. R. SALTOS FUENTES
CAS N° EC/32 - L. E. FERNÁNDEZ CEVALLOS	CAS N° EC/61 - M. L. SÁNCHEZ CIFUENTES
CAS N° EC/33 - P. FIERRO OVIEDO	CAS N° EC/62 - S. E. SÁNCHEZ CAMPOS
CAS N° EC/34 - O. P. FLORES MANZANO	CAS N° EC/63 - A. SERRANO VALLADARES
CAS N° EC/35 - A. G. GALLARDO ZAVALA	CAS N° EC/64 - L. F. TAPIA LONBEIDA
CAS N° EC/36 - M. V. GRANIZO CASCO	CAS N° EC/65 - L. F. TORRES TORRES
CAS N° EC/37 - A. X. HARB VITERI	CAS N° EC/66 - W. VALLEJO GARAY
CAS N° EC/38 - O. IBARRA SARMIENTO	CAS N° EC/67 - N. VITERI JIMÉNEZ

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés de l'Equateur, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

tenant compte des informations fournies par le Vice-Président du Tribunal électoral suprême (TSE) lors de l'audition tenue avec le Comité, le 15 juillet 2008, et de sa lettre du 7 septembre 2008,

tenant compte également des informations régulièrement communiquées par la source,

rappelant les éléments incontestables ci-après, versés au dossier :

- le 7 mars 2007, le Tribunal électoral suprême (TSE) a déchu de leur mandat 56 membres du Congrès et les a privés de leurs droits politiques pendant un an, affirmant qu'ils avaient entravé le processus électoral en votant pour les deux résolutions du Congrès national qui réclamaient la destitution et le remplacement du Président du TSE, pour avoir introduit devant la Cour constitutionnelle une requête en inconstitutionnalité visant à annuler la convocation, par le TSE, du référendum en vue de l'instauration d'une Assemblée constituante et avoir proposé une procédure de destitution contre les quatre membres du

TSE qui avaient approuvé la décision d'organiser un référendum; les membres du Congrès déchus de leur mandat, qui constituaient plus de la moitié des membres du Congrès, ont continué à se réunir à Quito, en dehors de l'enceinte du Parlement, en tant que Parlement d'Équateur;

- le 23 avril 2007, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt par lequel elle jugeait illégale la révocation des membres du Congrès, à la suite de quoi le TSE a demandé des éclaircissements et un complément d'information; le 24 avril 2007, le Congrès national, qui entre-temps avait remplacé la plupart des parlementaires révoqués par leurs suppléants, a décidé de révoquer les juges de la Cour constitutionnelle au motif que leur mandat avait expiré en janvier 2007;
- le 25 juillet 2007, la nouvelle Cour constitutionnelle a annulé la décision du 23 avril de la précédente Cour pour atteinte à la Constitution et vices de procédure, cette annulation étant sans appel et donc définitive;
- le 12 octobre 2007, les parlementaires déchus de leur mandat ont officiellement saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme de leur situation;
- le 10 janvier 2008, le Procureur général du district de Pichincha a réactivé une demande antérieure de procédure pénale à l'encontre de 24 des parlementaires déchus de leur mandat pour atteinte à la sécurité de l'État et pour avoir outrepassé le cadre de leurs fonctions en instituant un Congrès parallèle illicite, qui, si elle est maintenue, pourrait à nouveau les empêcher d'exercer leurs droits politiques, dont la suspension, partie de la décision du TSE de les déchoir de leur mandat, arrivait à échéance en avril 2008,

considérant que le 28 septembre 2008 le peuple d'Équateur a approuvé le projet de Constitution; que l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale, qui remplace le Congrès, devrait se tenir début 2009,

1. *remercie* le Vice-Président du Tribunal électoral suprême de sa coopération ainsi que du grand nombre de documents qu'il lui a fournis dans ce cas complexe;
2. *reste néanmoins convaincu* que le cas soulève des préoccupations fondamentales en ce qui concerne la violation de l'immunité parlementaire et la révocation illicite du mandat parlementaire de plus de la moitié des membres du Congrès de l'Équateur;
3. *note* que des événements importants se sont déroulés depuis en Équateur, dont le principal est l'adoption récente par le peuple d'une nouvelle Constitution, qui établit un nouveau cadre institutionnel pour le pays;
4. *compte* que les 56 parlementaires déchus de leur mandat pourront tous se présenter aux prochaines élections législatives s'ils le souhaitent; *demande en conséquence* aux autorités de renoncer aux poursuites éventuellement engagées à l'encontre de 24 des parlementaires déchus de leur mandat pour les activités liées directement à leur mandat parlementaire et à sa révocation; *aimerait beaucoup* recevoir des informations sur cette question;
5. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

ERYTHREE

CAS N° ERI/01 - OGBE ABRAHA
CAS N° ERI/02 - ASTER FISSEHATSION
CAS N° ERI/03 - BERHANE GEBREGZIABEHER
CAS N° ERI/04 - BERAKI GEBRESELASSIE
CAS N° ERI/05 - HAMAD HAMID HAMAD
CAS N° ERI/06 - SALEH KEKIYA

CAS N° ERI/07 - GERMANO NATI
CAS N° ERI/08 - ESTIFANOS SEYOUUM
CAS N° ERI/09 - MAHMOUD AHMED SHERIFFO
CAS N° ERI/10 - PETROS SOLOMON
CAS N° ERI/11 - HAILE WOLDETENSAE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des anciens parlementaires érythréens susmentionnés, qui sont détenus au secret depuis le 18 septembre 2001, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

rappelant les éléments suivants :

- les parlementaires concernés ont été arrêtés le 18 septembre 2001 après avoir publié une lettre ouverte critiquant la politique du Président Issayas Afwerki et sont détenus au secret depuis lors, accusés de complot et de tentative de renversement du gouvernement légitime sans avoir été inculpés officiellement ni jugés;
- en novembre 2003, après avoir examiné une plainte concernant leur situation, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'Etat érythréen avait violé les articles 2, 6, 7.1) et 9.2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui ont trait au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit à un procès équitable et au droit à la liberté d'expression, et a prié instamment l'Etat érythréen d'ordonner la libération immédiate des anciens parlementaires concernés et de leur accorder réparation,

notant que, depuis septembre 2004, date à laquelle l'Ambassadeur d'Erythrée dans l'Union européenne, en Belgique, au Luxembourg, au Portugal et en Espagne a indiqué qu'il ne savait pas "s'ils avaient reçu récemment la visite de quelqu'un de l'extérieur ou d'un membre de leur famille qui avait pu se rendre compte de leurs conditions de détention", les autorités érythréennes n'ont plus répondu aux demandes d'information et aucune autre source n'a pu fournir de renseignements sur la situation actuelle des anciens parlementaires concernés,

1. *est consterné* par le silence qu'opposent les autorités érythréennes à ses appels répétés pour qu'elles mettent fin au maintien prolongé au secret des anciens parlementaires concernés, qui constitue une violation flagrante de leurs droits fondamentaux, reconnus dans la Constitution érythréenne et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
2. *les prie instamment une fois de plus* de mettre un terme à cette situation indigne et contraire au respect de la dignité humaine en libérant sur-le-champ les anciens parlementaires concernés;
3. *considère* que, l'année où l'on célèbre les 60 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale et en particulier les milieux parlementaires du monde entier ne peuvent rester passifs devant une telle violation de ces droits, et *charge* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour attirer l'attention de la communauté internationale sur ce cas; *invite* en particulier les parlements des pays de la région qui ont des liens privilégiés avec l'Erythrée à intercéder en faveur des personnes concernées pour obtenir leur libération;

4. *en appelle une fois de plus* aux autorités de l'Union africaine, à l'Union parlementaire africaine et au Parlement panafricain pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour atteindre ce but, obtenir que l'Erythrée se conforme à la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en l'espèce, et empêcher que l'attitude d'un Etat signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne porte atteinte à l'autorité de la Commission;
5. *réitère son souhait* d'effectuer une visite *in situ*, car il demeure convaincu qu'une telle visite contribuerait au règlement de ce cas;
6. *charge* le Secrétaire général d'entreprendre toute autre démarche susceptible de déboucher sur la libération des personnes concernées;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° LEB/01 – GIBRAN TUENI) LIBAN
CAS N° LEB/02 – WALID EIDO)
CAS N° LEB/03 – ANTOINE GHANEM)
CAS N° LEB/04 – PIERRE GEMAYEL)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Gibran Tueni, Walid Eido, Antoine Ghanem et Pierre Gemayel, membres de l'Assemblée nationale du Liban, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

rappelant ce qui suit :

- MM. Tueni, Eido, Ghanem et Gemayel étaient tous des adversaires déclarés de la République arabe syrienne et de ses alliés au Liban et ont tous été tués, entre 2005 et 2007, dans des attentats à la voiture piégée, à l'exception de M. Gemayel, qui a été abattu par balle;
- suite à l'assassinat de M. Tueni, l'Assemblée nationale s'est portée partie civile dans l'action engagée par le ministère public,

rappelant que la Commission d'enquête internationale indépendante créée en vertu de la résolution 1644 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies pour élucider le meurtre de M. Hariri, ancien Premier Ministre libanais, a par la suite été chargée de fournir une assistance technique aux autorités libanaises, au sujet de plusieurs cas de tentatives d'assassinat, d'assassinats et d'attentats à la bombe perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004, y compris le meurtre de quatre membres de l'Assemblée nationale; que ses investigations ont confirmé l'hypothèse de liens opérationnels entre certains des auteurs présumés de ces différents crimes; que la Commission a eu des entretiens réguliers avec chacun des magistrats instructeurs chargés de ces affaires au Liban, ainsi qu'avec le Procureur général, pour discuter des pistes, de l'état d'avancement de chaque enquête et des domaines où la Commission pourrait apporter une assistance technique supplémentaire,

rappelant que la Commission a commencé à se préparer pour la transition qui fera d'elle le bureau du Procureur du Tribunal spécial pour le Liban, qui serait conjointement compétent avec les tribunaux nationaux, et jugerait les personnes présumées responsables de l'assassinat de M. Hariri ou d'autres attentats commis depuis octobre 2004, qui sont "*liés conformément aux principes de la justice pénale et qui, par leur nature et leur gravité, sont similaires à l'attentat du 14 février 2005*"; que le 13 novembre 2007, le Secrétaire général de l'ONU a nommé un nouveau Commissaire à la tête de la Commission, qui sera ensuite le Procureur du Tribunal; *considérant* que le mandat de la Commission a été prorogé jusqu'à la fin de 2008,

considérant qu'au vu de l'impasse politique au Liban durant laquelle l'Assemblée nationale ne s'est pas réunie et n'a pas ratifié l'accord entre l'ONU et le Liban en vue de créer un Tribunal spécial, le 30 mai 2007, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, a autorisé, en vertu de la résolution 1757, la création du Tribunal spécial et prévu l'entrée en vigueur automatique, au 10 juin 2007, de l'accord susmentionné entre l'ONU et le Liban, sauf si l'Assemblée nationale du Liban acceptait de le ratifier avant cette date; *considérant* que le blocage politique n'a été résolu qu'après qu'un accord a été trouvé entre les principaux acteurs politiques du Liban, au Qatar, le 21 mai 2008, qui a conduit à l'élection du nouveau Président du Liban par l'Assemblée nationale et la création d'un gouvernement d'unité nationale,

sachant que le Liban est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de garantir le droit à la vie,

considérant que Sheik Saleh Aridi, membre éminent du Parti démocratique libanais, a été tué dans un attentat à la voiture piégée sur les collines de Beyrouth-Est, le 10 septembre 2008,

1. *est profondément préoccupé* de ce que la série d'assassinats de responsables politiques en vue se poursuive à ce jour au Liban;
2. *demeure convaincu* que le meurtre - encore irrésolu - de quatre membres de l'Assemblée nationale libanaise dissuade fortement d'autres parlementaires de s'exprimer ouvertement sur des questions sensibles et constitue de ce fait une menace pour l'institution parlementaire et, en fin de compte, pour le peuple qu'elle représente; *réaffirme* par conséquent que l'Assemblée nationale a une responsabilité et un intérêt particuliers à faire en sorte que ces crimes ne restent pas impunis;
3. *compte* que l'Assemblée nationale met tout en œuvre pour superviser et faciliter l'action de la Commission et du système judiciaire national, ainsi que leur coopération au sujet de ces cas, et permettre la mise en place rapide et sans heurts du Tribunal spécial; *compte également* que, comme dans le cas de M. Tueni, elle s'est associée à l'action en justice engagée par le ministère public dans les trois autres cas; *souhaiterait vivement* recevoir plus ample information sur ces points;
4. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale du Liban;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Parlement de la Mongolie assassiné en octobre 1998, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

tenant compte d'une communication du Comité exécutif du Groupe interparlementaire mongol, datée du 7 octobre 2008, ainsi que des informations fournies par la Chambre des représentants du Japon et par l'une des sources,

rappelant que, durant une visite du Comité en Mongolie en août 2001, les autorités mongoles chargées de l'enquête ont indiqué qu'une assistance technique leur permettrait d'avancer sur certains aspects de l'enquête concernant le meurtre de M. Zorig; qu'en août 2007, le Premier ministre mongol de l'époque a envoyé une demande officielle d'assistance technique, entre autres, aux Gouvernements allemand et japonais,

considérant que, suite à une réponse favorable de la Chancellerie allemande, les autorités allemandes fournissent une assistance technique et ont notamment procédé à l'analyse de certains éléments de preuve; que les autorités mongoles doivent maintenant s'assurer que ces services d'experts peuvent être utilisés comme moyens de preuve dans le cadre de la procédure pénale mongole; *considérant* en outre que le Gouvernement japonais n'a pas encore répondu à la demande d'assistance technique, car il n'a pour l'instant pas reçu de demande en bonne et due forme,

notant enfin que des élections législatives se sont tenues en Mongolie en juin 2008 et qu'il est envisagé que la Sous-commission de la Commission permanente des affaires juridiques réforme un groupe de travail pour suivre l'enquête sur le meurtre de M. Zorig,

1. *remercie* le Groupe interparlementaire mongol de sa coopération; *attend avec intérêt* de recevoir confirmation que la Commission permanente des affaires juridiques et sa Sous-commission des droits de l'homme auront établi un groupe de travail au sujet du cas de M. Zorig, et poursuivront ainsi les efforts engagés par la précédente législature pour contribuer à élucider ce cas;
2. *note avec satisfaction* que l'offre de l'Allemagne de fournir une assistance technique s'est concrétisée; et *attend avec intérêt* de recevoir plus ample information à mesure que l'enquête avancera; *espère* que le nouveau Gouvernement mongol poursuivra énergiquement les efforts visant à élucider ce cas, y compris pour obtenir une assistance technique des pays étrangers, en particulier du Japon, à qui une demande a déjà été adressée il y a un an;
3. *charge* le Comité de se tenir informé de tout élément nouveau dans cette affaire et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

MYANMAR

Parlementaires qui seraient toujours emprisonnés :

CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/215 - AUNG SOE MYINT
CAS N° MYN/13 - SAW NAING NAING	CAS N° MYN/236 - KHUN HTUN OO
CAS N° MYN/35 - SAW HLAING	CAS N° MYN/237 - KYAW SAN
CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	CAS N° MYN/238 - KYAW MIN
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/241 - KHIN MAUNG WIN
CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN	CAS N° MYN/242 - KYAW KYAW
CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT	

Parlementaires arrêtés lors de la répression par le Gouvernement des manifestations de masse de l'automne 2007 et actuellement en détention :

CAS N° MYN/254 - THAN LWIN ²³	CAS N° MYN/259 - SAW LWIN*
CAS N° MYN/256 - HLAING AYE*	CAS N° MYN/260 - OHN KYAING
CAS N° MYN/257 - KYAW MAUNG*	CAS N° MYN/261 - NYI PU
CAS N° MYN/258 - MYINT KYI*	CAS N° MYN/262 - TIN MIN HTUT

Parlementaires décédés en détention ou peu après leur libération:

CAS N° MYN/53 - HLA THAN	CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN	CAS N° MYN/132 - AUN MIN
CAS N° MYN/72 - SAW WIN	CAS N° MYN/245 - MYINT THEIN ²⁴
CAS N° MYN/83 - KYAW MIN	

Parlementaires assassinés :

CAS N° MYN/66 - WIN KO
CAS N° MYN/67 - HLA PE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session (Genève, 15 octobre 2008)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

se référant aussi à la résolution adoptée par la 117^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2007) intitulée "la nécessité urgente de mettre fin immédiatement aux violations généralisées des droits de l'homme et de rétablir les droits démocratiques de la population du Myanmar",

rappelant les préoccupations que ce cas lui inspire de longue date, à savoir :

- le mépris total des résultats des élections du 27 mai 1990, dans lesquelles la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) a obtenu 392 sièges sur 485,
- les manœuvres diverses et continues pour écarter de la vie politique de très nombreux parlementaires-élus, qui ont entraîné l'emprisonnement de nombre d'entre eux, leur période de détention ayant été dans certains cas prolongée à plusieurs reprises sans qu'ils n'aient jamais été présentés au tribunal, comme dans le cas de Mme May Win Myint et de M. Than Nyein, dont l'état de santé, comme celui de M. Kyaw San, reste très précaire,

²³ Il est toujours en détention et son procès est en cours.

* Condamnés dans l'intervalle à des peines d'emprisonnement.

²⁴ Le 2 avril 2008, l'organisation MPU-Burma a annoncé qu'après avoir été libéré, M. Myint Thein était décédé, son état de santé s'étant sérieusement dégradé durant sa détention.

- la violence avec laquelle le régime militaire a réprimé le vaste mouvement de protestation en août et septembre 2007; la répression a été dénoncée à de nombreuses reprises par la communauté internationale, notamment par l'UIP à sa 117^{ème} Assemblée (Genève, octobre 2007); entre 3 000 et 4 000 manifestants, dont 17 parlementaires-élus, ont été arrêtés; bien que 12 d'entre eux aient été libérés depuis, les cinq qui restent en détention, à l'exception de M. Saw Lin dont le procès est en instance, ont été condamnés pour leur participation aux manifestations pacifiques; l'un de ces parlementaires, M. Than Lwin, a été maltraité par un groupe paramilitaire du régime qui a agi dans l'impunité totale,
- la Convention nationale, assemblée composée principalement de membres choisis par les autorités, a achevé ses travaux début septembre 2007, sans permettre un libre échange d'idées, toutes les critiques concernant ses travaux devenant un crime; le projet de constitution qu'elle a établi confère à l'armée des pouvoirs généraux et absolus; les autorités ont annoncé que le texte serait soumis à référendum le 10 mai 2008 et ont décliné l'offre des Nations Unies d'observer le référendum,

considérant que, malgré les sérieuses craintes suscitées par l'exercice de rédaction auquel s'est livrée la Convention nationale et le cyclone qui a dévasté le Myanmar début mai 2008 et rendu inaccessibles certaines régions du pays, les autorités ont tenu le référendum qui, selon les rapports officiels, s'est soldé par un "oui" massif à la nouvelle Constitution; que, selon des rapports sérieux et détaillés, les électeurs ont été soumis à des pressions et contraints par chantage à voter "oui" le jour du référendum, qui est devenu un exercice entièrement dirigé par l'armée dès la veille au soir, où les autorités locales sont allées de maison en maison pour recueillir les voix des habitants, ce qui leur a permis de clore les bureaux de vote bien avant l'heure initialement prévue,

considérant que les autorités militaires ont relâché environ 9 000 prisonniers le 23 septembre 2008, parmi lesquels les parlementaires Than Nyein, May Win Myint, Khin Maung Shwe et Aung Soe Myit; que le 12 août d'autres parlementaires, MM. Nyi Pu et Tin Min Htut, ont été arrêtés chez eux; qu'ils étaient tous deux signataires d'une lettre adressée fin juillet 2008 au Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, dans laquelle ils exprimaient leur opposition aux élections de 2010 et leur préoccupation face à la position des Nations Unies sur le Myanmar; que le 2 octobre 2008 le parlementaire Ohn Kyaing était arrêté par la police,

considérant que le Secrétaire général des Nations Unies doit se rendre au Myanmar avant la fin de 2008,

1. *rappelle* que, du fait des conditions de détention épouvantables et des mauvais traitements au Myanmar, six parlementaires sont décédés en détention ou peu de temps après leur libération et que l'état de santé de plusieurs des parlementaires encore en détention est très précaire; *reste vivement préoccupé* par la situation des 17 parlementaires qui continuent à croupir en prison en vertu de dispositions légales manifestement contraires aux droits les plus fondamentaux;
2. *est vivement préoccupé* par le fait que, même lorsque des parlementaires sont libérés, comme dans le cas de la libération récente et très attendue de quatre d'entre eux, à peu près autant sont emprisonnés, qui souvent l'ont déjà été, par les autorités; *considère* que cette situation, loin d'ajouter foi aux déclarations des autorités, qui prétendent souhaiter sincèrement s'engager sur la voie du changement politique, ne fait qu'ajouter au climat de peur et d'arbitraire qui règne au Myanmar;
3. *prie instamment* les autorités de libérer immédiatement les 17 parlementaires et de s'abstenir de tout harcèlement politique supplémentaire;

4. *réaffirme* sa conviction déjà ancienne que la Convention nationale, étant donné la manière dont elle a été composée et dont elle a fonctionné, était illégitime depuis le début et ne pouvait que produire un texte très éloigné des valeurs démocratiques auxquelles aspire depuis si longtemps le peuple du Myanmar; *considère* que les graves et fréquentes irrégularités qui ont été signalées à propos du référendum n'ont fait que confirmer les craintes initiales qu'il se déroule dans un climat de peur, de répression, de méfiance et dans une opacité totale et se transforme en une tentative délibérée pour donner une façade démocratique au maintien des militaires au pouvoir;
5. *souligne une fois de plus* que toute transition vers la démocratie est vouée à l'échec, tant qu'elle ne sera pas authentiquement libre, transparente et conforme à la volonté du peuple, et précédée de la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de la levée de toutes les restrictions aux droits de l'homme et à l'activité politique;
6. *prie instamment une fois encore* les autorités d'ouvrir un dialogue sincère avec Aung San Suu Kyi, les groupes ethniques et toutes les parties concernées, en vue d'amorcer une transition véritablement démocratique au Myanmar; *engage* les autorités à prendre sans plus tarder les mesures nécessaires et à coopérer pleinement avec les Nations Unies à ce sujet;
7. *exhorte* la communauté internationale à rester unie, à continuer à encourager le changement au Myanmar et à exprimer publiquement, compte tenu des circonstances actuelles, son rejet du référendum et de ses résultats, et *prie* tout spécialement les parlements membres de l'UIP, en particulier ceux de la Chine et de l'Inde, en tant que pays voisins, d'apporter leur plein appui au changement;
8. *exhorte en particulier* l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), par l'entremise de son Secrétaire général, M. Surin Pitsuwan, à prendre toute mesure susceptible d'aboutir au rétablissement de la démocratie au Myanmar et *rappelle* à ce sujet la recommandation de la 117^{ème} Assemblée de l'UIP tendant à ce que l'ASEAN envisage de suspendre l'affiliation du Myanmar tant que le processus de réconciliation avec les forces démocratiques n'aura pas progressé;
9. *charge* le Secrétaire général de faire part de cette décision aux autorités et à toutes les autres parties concernées;
10. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI – PALESTINE / ISRAËL

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

se référant aussi au rapport d'expert établi par M^e Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11a)-R.2),

tenant compte de la lettre du 13 mai 2008 que le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a adressée au Secrétaire général de l'UIP au nom de la Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères israélienne,

rappelant qu'en réponse à son souhait, exprimé en vain jusqu'à présent, de rencontrer M. Barghouti en privé, la Ministre israélienne des affaires étrangères, lorsqu'elle s'est entretenue avec le Président et le Secrétaire général de l'Union interparlementaire pendant leur visite en Israël début février 2008, a dit qu'une telle rencontre pouvait être organisée; *notant* cependant que, dans sa lettre, le Représentant permanent a indiqué que les autorités examinaient encore la question,

rappelant qu'à de nombreuses occasions dans le passé, les autorités ont délivré à des amis palestiniens et à des alliés politiques de M. Barghouti l'autorisation de lui rendre visite et ont même autorisé des équipes des chaînes de télévision Al-Jazira et Al-Arabyia à l'interviewer en prison,

rappelant aussi que des appels ont été lancés en Israël en faveur de la libération de M. Barghouti, dernièrement par le député Amir Peretz en mars 2008, qui a déclaré que M. Barghouti pouvait être un élément stabilisateur clé et assumer des responsabilités au sein de l'Autorité nationale palestinienne (ANP),

ayant à l'esprit également l'échange de prisonniers entre Israël et le Hezbollah libanais qui a eu lieu le 16 juillet 2008 - initiative que le Secrétaire général de l'ONU a accueillie favorablement en exprimant l'espoir qu'elle serait suivie prochainement d'une mesure permettant la libération du caporal Gilad Shalit et de prisonniers palestiniens,

1. *réaffirme*, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^e Foreman, sur lequel les autorités israéliennes n'ont pas communiqué d'observations, que le procès de M. Barghouti n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter;
2. *réaffirme en outre*, à la lumière de ce rapport, que M. Barghouti a été transféré en Israël en violation de la Quatrième Convention de Genève et des accords d'Oslo; en conséquence *prie instamment une fois de plus* les autorités israéliennes de remettre sans tarder M. Barghouti aux autorités palestiniennes;
3. *regrette vivement* de n'avoir encore reçu aucune réponse à sa demande de rencontre avec M. Barghouti et *s'étonne* que l'examen d'une demande, formulée il y a longtemps, prenne tant de temps alors que même des équipes de télévision ont obtenu cette autorisation;
4. *espère sincèrement* que M. Barghouti et les autres parlementaires palestiniens en détention seront inclus dans tout échange de prisonniers qui se produirait prochainement, comme le souhaite le Comité;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° PAL/04 - HUSSAM KHADER – PALESTINE / ISRAËL

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Hussam Khader, ancien membre du Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

se référant aussi au rapport établi par M^e Simon Foreman sur le procès de M. Hussam Khader (CL/177/11a)-R.2) et au rapport de M. Sadakat Kadri sur la demande de libération anticipée déposée par M. Khader (CL/182/12b)-R.2),

tenant compte de la lettre du 8 octobre 2008 que le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a adressée au Secrétaire général de l'UIP au nom de la Présidente de la Knesset; *tenant compte aussi* des informations communiquées par l'une des sources le 5 septembre 2008,

rappelant ce qui suit :

- M. Hussam Khader a été reconnu coupable et condamné en septembre/novembre 2005 après avoir négocié ses chefs d'accusation et sa peine; l'observateur de l'UIP au procès, M^e Simon Foreman, est parvenu à la conclusion que M. Khader "n'a pas bénéficié depuis son arrestation [en mars 2003] du respect des règles internationales relatives au procès équitable"; il a fait état dans son rapport du traitement cruel, inhumain et dégradant infligé à M. Khader en détention, affirmations auxquelles les autorités israéliennes n'ont opposé aucune preuve convaincante; l'UIP n'a cessé de demander la libération de M. Khader;
- la demande de libération anticipée de M. Khader a été rejetée le 17 février 2008; dans son rapport sur l'audition devant la commission de libération, M^e Kadri a conclu que "les craintes sérieuses dont M^e Foreman faisait part dans son rapport quant à l'équité du procès de M. Khader se trouvent confirmées par le refus de la commission de remettre l'intéressé en liberté. Certes, les reports d'audience précédant la décision finale montrent que les membres de cette commission entendaient ne pas simplement entériner l'opinion du service de sécurité, mais, en ajoutant finalement foi au rapport secret du Shabak, ils n'ont laissé aucun espoir à M. Khader. La décision de la commission se fonde sur les allégations de personnes non identifiées pour des raisons non identifiables, que M. Khader et son conseil n'ont jamais pu connaître et encore moins contredire. La seule contribution supplémentaire est venue de M. Khader lui-même. Or, en exigeant qu'il explique son 'idéologie' s'il voulait être libéré, la commission a transformé les accusations en un délit d'opinion. En fait, dès lors qu'elle exigeait une capitulation mentale, l'attachement clairement affirmé de M. Khader à la paix ne pouvait suffire",

considérant que M. Khader faisait partie des 200 prisonniers palestiniens libérés le 25 août 2008 par les autorités israéliennes en signe de bonne volonté à l'intention de l'Autorité palestinienne,

1. *remercie* les autorités israéliennes, en particulier la Présidente de la Knesset et la Ministre des affaires étrangères, de leur aide au sujet de ce cas;
2. *se félicite* que M. Khader ait finalement été libéré et *décide* de clore son cas;
3. *réaffirme toutefois*, à la lumière des rapports de M^e Foreman et de M^e Kadri sur le procès de M. Khader et l'audition devant la commission de libération, que l'intéressé n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

CAS N° PAL/05 - AHMAD SA'ADAT - PALESTINE / ISRAËL

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien (CLP), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

se référant également à l'étude réalisée par l'organisation non gouvernementale israélienne "Yesh Din" (Volontaires pour les droits de l'homme) au sujet de l'application du droit à un procès équitable dans les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence),

tenant compte de la lettre du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, datée du 8 octobre 2008, ainsi que des informations communiquées le même jour par l'une des sources,

rappelant que, le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, Ministre du tourisme israélien, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à une prison israélienne; qu'à la fin avril 2006, faute d'éléments suffisants, les autorités israéliennes ont renoncé à l'accuser de participation à ce meurtre mais ont porté contre lui 19 autres accusations qui découlent toutes de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et qu'aucune n'a trait à une participation directe à des crimes de sang, bien que sept (remontant à 1998, voire à une date antérieure) lui imputent la préparation ou une participation secondaire à ces actes; que, depuis l'ouverture de son procès, M. Sa'adat refuse de reconnaître la compétence de la Cour,

notant qu'une audience était fixée au 28 juillet pour permettre au tribunal de déterminer si M. Sa'adat était prêt à présenter sa défense au vu des éléments de l'accusation et que le juge a prolongé son incarcération sans invoquer aucun motif pour ce faire,

rappelant que, lors de la rencontre que le Président et le Secrétaire général de l'UIP ont eue avec la Ministre israélienne des affaires étrangères durant leur visite en Israël début février 2008, celle-ci a déclaré qu'aucune raison n'empêchait de fournir des informations sur les procès intentés en l'espèce et dans d'autres affaires concernant des membres du CLP et s'est engagée à veiller à ce que ces informations soient effectivement communiquées; notant cependant qu'elles ne l'ont pas été,

notant à cet égard que, dans sa lettre du 8 octobre, le Représentant permanent d'Israël a indiqué que les "parlementaires palestiniens détenus en Israël en raison de leurs liens avec des activités terroristes continu[aient] à bénéficier des droits prévus dans la législation israélienne, compte dûment tenu des préoccupations humanitaires" en faisant remarquer que "le contraste [était] frappant avec les conditions de détention lamentables infligées par les autorités palestiniennes au soldat Gilad Shalit [qui] continu[ait] à se voir refuser les garanties humanitaires les plus fondamentales, notamment une visite du CICR",

ayant à l'esprit également l'échange de prisonniers entre Israël et le Hezbollah libanais qui a eu lieu le 16 juillet 2008 - initiative que le Secrétaire général de l'ONU a accueillie favorablement en exprimant l'espoir qu'elle serait suivie prochainement d'une mesure permettant la libération du caporal Gilad Shalit et de prisonniers palestiniens,

1. *remercie* le Représentant permanent d'Israël de sa lettre du 8 octobre 2008; *regrette* cependant qu'il n'y fournisse pas les informations demandées sur les conditions de détention de M. Ahmad Sa'adat, son état de santé et les poursuites pénales dont il fait l'objet;
2. *réaffirme* que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfèrement en Israël n'étaient pas liés à l'accusation de meurtre, mais à ses activités politiques de secrétaire général du FPLP et que les poursuites dont il fait l'objet reposent donc sur des considérations étrangères au droit;
3. *renouvelle son souhait* d'être autorisé à rencontrer M. Sa'adat en privé et de recevoir des informations officielles au sujet de ses conditions de détention ainsi que des poursuites dont il fait l'objet;
4. *charge* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour assurer la présence d'observateurs internationaux au procès de M. Sa'adat;
5. *espère sincèrement* que M. Sa'adat et les autres parlementaires palestiniens en détention seront inclus dans tout échange de prisonniers qui se produirait prochainement, comme le souhaite le Comité;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° PAL/40 - ABDEL AZIZ DWEIK - PALESTINE/ ISRAËL

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Abdel Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien (CLP), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

se référant aussi à l'étude réalisée par l'organisation non gouvernementale israélienne "Yesh Din" (Volontaires pour les droits de l'homme) au sujet de l'application du droit à un procès équitable dans les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence), ainsi qu'à l'étude de B'tselem, le Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, intitulée *Barred from contact* (Interdiction d'approcher) sur les violations du droit de rendre visite aux Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes, publiée en septembre 2006,

tenant compte de la lettre du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, datée du 8 octobre, ainsi que d'informations communiquées par l'une des sources le 8 octobre 2008,

rappelant que M. Dweik est en détention depuis qu'il a été arrêté dans la nuit du 5 au 6 août 2006 par les forces de défense israéliennes, au moment de l'enlèvement du soldat israélien Gilad Shalit, et qu'il serait détenu dans des conditions déplorables et privé du traitement médical qu'il doit suivre, étant diabétique et atteint d'une affection de la vésicule biliaire; *notant* qu'il est apparemment accusé de s'être présenté aux élections sur la liste "Changement et réforme" et d'avoir assumé la fonction de Président du CLP au nom d'une organisation terroriste, le Hamas; que l'audition des témoins s'est achevée il y a quatre mois et que le juge n'a toujours pas rendu son verdict,

rappelant que, lors de la rencontre que le Président et le Secrétaire général de l'UIP ont eue avec la Ministre israélienne des affaires étrangères durant leur visite en Israël début février 2008, celle-ci a déclaré qu'aucune raison n'empêchait de fournir des informations sur les procès intentés en l'espèce et dans d'autres affaires concernant des membres du CLP et s'est engagée à veiller à ce que ces informations soient effectivement communiquées; *notant* que, dans sa lettre du 8 octobre, le Représentant permanent d'Israël déclare que "*les parlementaires palestiniens détenus en Israël en raison de leurs liens avec des activités terroristes continuent à bénéficier des droits prévus dans la législation israélienne, compte dûment tenu des préoccupations humanitaires*" et ajoute "*le contraste est frappant avec les conditions de détention déplorables infligées par les autorités palestiniennes au soldat israélien Gilad Shalit. Ce dernier continue à se voir refuser les garanties humanitaires les plus fondamentales, notamment une visite du CICR*",

ayant à l'esprit l'échange de prisonniers entre Israël et le Hezbollah libanais qui a eu lieu le 16 juillet 2008 - initiative que le Secrétaire général de l'ONU a accueillie favorablement en exprimant l'espoir qu'elle serait suivie prochainement d'une mesure permettant la libération du caporal Gilad Shalit et de prisonniers palestiniens,

1. *remercie* le Représentant permanent d'Israël de sa lettre du 8 octobre 2008; *regrette* cependant qu'il n'y fournisse pas les informations demandées sur les conditions de détention de M. Dweik, son état de santé et le procès qui lui est intenté;

2. *ne peut compter*, en l'absence d'information officielle, que sur les renseignements communiqués par d'autres sources, qui font état d'une absence de traitement médical et de conditions de détention difficiles, ainsi que sur les rapports généraux exposant les conditions de détention des prisonniers palestiniens, comme l'étude de B'tselem sur la violation du droit de visite aux Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes;
3. *note* que rien ne pourrait le faire changer d'avis sur le fait que l'arrestation, la détention et le procès intenté à M. Dweik ne sont pas liés à une quelconque activité criminelle de sa part – à moins que le fait d'être élu dans le cadre d'élections libres et régulières ou d'assumer la fonction de Président dans un parlement régulièrement élu ne soit considéré comme un crime –, que sa détention est par conséquent arbitraire et viole son droit fondamental à la liberté; et que les poursuites engagées contre lui sont fondées sur des considérations étrangères au droit;
4. *réitère son souhait* d'être autorisé à rencontrer M. Dweik en privé;
5. *prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour que des observateurs internationaux puissent assister aux audiences restantes du procès de M. Dweik;
6. *espère sincèrement* que M. Dweik et les autres parlementaires palestiniens en détention seront inclus dans tout échange de prisonniers qui se produirait prochainement, comme le souhaite le Comité;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° PAL/50 - MARIAM SALEH - PALESTINE/ISRAËL

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Mariam Saleh, membre du Conseil législatif palestinien (CLP) et Ministre des affaires féminines de mars 2006 à mars 2007, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

rappelant les éléments ci-après :

- Mme Mariam Saleh a été arrêtée le 13 novembre 2007, pour les chefs d'accusation suivants : i) appartenance au bloc "Changement et réforme", ii) appartenance à une société féminine du nom de Huda, iii) voyage à l'étranger alors qu'elle occupait le poste de Ministre des affaires féminines et rencontre avec le Premier Ministre Ismail Haniyeh, ainsi qu'avec Khaled Mashaal et iv) autres motifs que le ministère public a classés comme confidentiels et a refusé de divulguer à la défense; toutefois, le ministère public n'a pas été en mesure de fournir des preuves pour étayer l'accusation et inculper Mme Saleh,
- le 17 décembre 2007, le tribunal militaire d'Ofer a ordonné la libération de Mme Saleh moyennant le versement d'une caution de 7 000 shekels, mais a autorisé le ministère public à faire appel, ce qu'il a fait; le lendemain, Mme Saleh a été transférée en détention administrative; le 30 décembre, sa détention administrative a été prolongée à six mois à la demande des services de renseignements israéliens, mais le tribunal a ramené cette période à trois mois; le 30 mars 2008, la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance de détention administrative jusqu'à juin 2008, sans donner de motifs,

considérant que, le 8 juillet 2008, la source a fait savoir que Mme Saleh était libérée,

décide, à la lumière de la libération de Mme Saleh, de clore ce cas tout en déplorant qu'elle ait été arrêtée et détenue pendant sept mois, ce qu'il ne peut que juger arbitraire, dans la mesure où les autorités n'ont pas fondé cette détention sur des accusations ou des motifs valables conformément à ce qui est prévu par les normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a souscrit.

PALESTINE/ ISRAËL

CAS N° PAL/16 - OMAR MATAR
(OU OMAR ABDEL RAZEQ)
CAS N° PAL/17 - NAYEF AL-ROJOUN
CAS N° PAL/18 - YASER MANSOOR
CAS N° PAL/19 - HUSNY AL-BURIENY
CAS N° PAL/20 - FA'THY QARA'WI
CAS N° PAL/21 - IMAD NAWFAL
CAS N° PAL/22 - ANWAR ZBOUN
CAS N° PAL/23 - MAHMOUD AL-KHATEEB
CAS N° PAL/24 - ABDULJABER AL-FUQAHA
CAS N° PAL/25 - KHALED YAHYA
CAS N° PAL/26 - KHALED SULAIMAN
CAS N° PAL/27 - NASER ABDULJAWAD
CAS N° PAL/28 - MUHAMMAD ABU-TEIR
CAS N° PAL/29 - AHMAD 'ATTOUN
CAS N° PAL/30 - MUHAMMAD TOTAH
CAS N° PAL/31 - IBRAHIM SAED ABU SALEM
CAS N° PAL/32 - BASEM AHMED ZAARER

CAS N° PAL/33 - IBRAHIM MOHAMED DAHBOOR
CAS N° PAL/34 - MOHAMED MAHER BADER
CAS N° PAL/35 - MOHAMED ISMAIL AL-TAL
CAS N° PAL/36 - FADEL SALEH HAMDAN
CAS N° PAL/37 - ALI SALEEM ROMANIEN
CAS N° PAL/38 - SAMEER SAFEH AL-KADI
CAS N° PAL/39 - REYAD ALI EMLEB
CAS N° PAL/41 - REYAD MAHMOUD RADAD
CAS N° PAL/42 - KALI MUSA RBAE
CAS N° PAL/43 - M. MOTLAK ABU JHEASHEH
CAS N° PAL/44 - WAEL MOHAMED ABDEL RUMAN
CAS N° PAL/45 - MAHMOUD IBRAHIM MOSLEH
CAS N° PAL/46 - AHMED ABDEL AZIZ MUBARAK
CAS N° PAL/47 - HATEM QFEISHEH
CAS N° PAL/48 - MAHMOUD AL-AMAHI
CAS N° PAL/49 - ABDERRAHMAN ZAIDAN
CAS N° PAL/51 - KHALED ABU ARAFEH

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

se référant aussi à l'étude réalisée par l'organisation non gouvernementale israélienne "Yesh Din" (Volontaires pour les droits de l'homme) au sujet de l'application du droit à un procès équitable dans les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence), qui révèle que le droit à un procès équitable n'est pas respecté dans ces tribunaux, ainsi qu'à l'étude de B'tselem, le Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, intitulée *Barred from contact* (Interdiction d'approcher) sur les violations du droit de rendre visite aux Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes, publiée en septembre 2006,

tenant compte de la lettre du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, datée du 8 octobre, ainsi que des informations communiquées par les sources les 17 septembre et 8 octobre 2008,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- les parlementaires concernés, élus au CLP sur la liste "Changement et réforme" en janvier 2006, ont été arrêtés le 29 juin 2006 ou après cette date en Cisjordanie occupée; le 25 septembre 2006, une cour d'appel militaire de Cisjordanie a infirmé la décision de les libérer sous caution rendue le 12 septembre 2006 par le tribunal militaire d'Ofer et ils sont détenus depuis lors dans plusieurs prisons situées en territoire israélien; ils ont été accusés d'appartenance à une organisation terroriste, à savoir le Hamas, de direction d'une telle organisation et de participation à ses activités; les parlementaires concernés font valoir que la liste "Changement et réforme" était sensiblement différente de celle du Hamas et que leur participation aux élections palestiniennes n'était pas un délit, même au regard du droit israélien alors en vigueur;

- le 30 juin 2006, le Ministre israélien de l'intérieur a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun, Muhammad Totah et Khaled Abu Arafeh, qui est également le Ministre palestinien des affaires de Jérusalem, pour "déloyauté" ou en raison de leur appartenance à un parlement étranger; les intéressés ont fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême israélienne;
- les arrestations et le retrait des permis de séjour sont à replacer dans le contexte des opérations militaires israéliennes engagées dans la Bande de Gaza pour obtenir la libération de Gilad Shalit, soldat israélien enlevé le 25 juin 2006 dans une attaque transfrontière dirigée contre des installations militaires israéliennes, attaque dont le Gouvernement israélien impute la responsabilité au Hamas et à l'Autorité palestinienne;
- M. Abderrahman Zaidan, qui avait été libéré, a été arrêté de nouveau un mois environ après avoir témoigné devant le Comité à la session tenue pendant la 116^{ème} Assemblée de l'UIP (Nusa Dua, Bali, mai 2007),

considérant que, dans le cas de M. Wael Mohamed Abdel Ruman, le tribunal a accepté l'argument de la défense selon lequel les candidats inscrits sur la liste "Changement et réforme" ne sont pas tous membres du Hamas et l'a acquitté pour cette raison du chef d'accusation d'appartenance à une organisation terroriste; que, cependant, il l'a reconnu coupable d'avoir accepté un poste élevé au sein d'une organisation dont il connaissait le caractère terroriste et d'avoir exercé des activités en son nom, et l'a condamné à 23 mois d'emprisonnement, à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende; que, cependant, la Cour d'appel a accepté les arguments du ministère public et déclaré M. Wael coupable d'appartenir au Hamas et a relevé sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement, dont un an et demi avec sursis,

considérant que, le 17 septembre 2008, la Cour suprême, statuant sur la requête de MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun, Muhammad Totah et Khaled Abu Arafeh en révision de la révocation de leur statut de résidents permanents de Jérusalem-Est, a décidé de leur donner la possibilité de soumettre au Ministre de l'intérieur israélien des demandes visant à obtenir le rétablissement de leur statut de résidents, en indiquant que cela ne constituerait pas un abandon de leurs principaux arguments, et a demandé aux deux parties de la tenir informée de l'évolution de l'affaire dans un délai de 60 jours après lequel elle se prononcerait sur la manière de procéder en l'espèce,

rappelant que, lors de la rencontre que le Président et le Secrétaire général de l'UIP ont eue avec la Ministre israélienne des affaires étrangères durant leur visite en Israël début février 2008, celle-ci a déclaré qu'aucune raison n'empêchait de fournir des informations sur les procès intentés en l'espèce et dans d'autres affaires concernant des membres du CLP et s'est engagée à veiller à ce que ces informations soient effectivement communiquées; *considérant* à cet égard que, dans sa lettre du 8 octobre, le Représentant permanent d'Israël déclare que "les parlementaires palestiniens détenus en Israël en raison de leurs liens avec des activités terroristes continuent à bénéficier des droits prévus dans la législation israélienne, compte dûment tenu des préoccupations humanitaires" et ajoute "le contraste est frappant avec les conditions de détention déplorables infligées par les autorités palestiniennes au soldat israélien Gilad Shalit. Ce dernier continue à se voir refuser les garanties humanitaires les plus fondamentales, notamment une visite du CICR",

ayant à l'esprit l'échange de prisonniers entre Israël et le Hezbollah libanais qui a eu lieu le 16 juillet 2008 - initiative que le Secrétaire général de l'ONU a accueillie favorablement en exprimant l'espoir qu'elle serait suivie prochainement d'une mesure permettant la libération du caporal Gilad Shalit et de prisonniers palestiniens,

1. *remercie* le Représentant permanent d'Israël de sa lettre du 8 octobre 2008; *regrette* cependant qu'il n'y fournisse pas les informations demandées, ni en ce qui concerne les conditions de détention et l'état de santé des parlementaires concernés, ni en ce qui concerne les procédures engagées contre eux; *regrette* en particulier l'absence d'information sur la situation de M. Abderrahman Zaidan de nouveau arrêté peu après avoir témoigné devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires;
2. *réaffirme sa conviction* que l'arrestation et la détention des parlementaires concernés ne sont pas liées à une quelconque activité criminelle de leur part, mais à leur élection sur la liste "Changement et réforme" dans le cadre d'élections libres et régulières dont les autorités israéliennes n'ont néanmoins pas bien accueilli l'issue, et que l'arrestation de ces personnes, leur détention et les poursuites engagées contre elles constituent donc une violation de leur droit à la liberté; *appelle* par conséquent les autorités à les libérer immédiatement;
3. *renouvelle son souhait* de recevoir des informations officielles au sujet des conditions de détention des parlementaires concernés et des poursuites engagées contre eux et, en particulier, des raisons de la réarrestation de M. Zaidan;
4. *aimerait* recevoir copie du jugement rendu par la Cour d'appel au sujet de M. Wael Mohamed Abdel Ruman;
5. *espère sincèrement*, à la lumière de la décision de la Cour suprême, que MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun, Muhammad Totah et Khaled Abu Arafah récupéreront dès que possible leur permis de résidence à Jérusalem-Est;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° PHI/01 - CRISPIN BELTRAN ²⁵) PHILIPPINES
CAS N° PHI/02 - SATURNINO OCAMPO)
CAS N° PHI/04 - TEODORO CASIÑO)
CAS N° PHI/05 - LIZA MAZA)
CAS N° PHI/06 - RAFAEL MARIANO)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Liza Maza et de MM. Crispin Beltran, Saturnino Ocampo, Teodoro Casiño et Rafael Mariano qui, hormis ce dernier, sont tous membres en exercice de la Chambre des Représentants des Philippines, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

se référant en outre au rapport du Comité sur sa mission effectuée aux Philippines du 18 au 21 avril 2007,

tenant compte de la communication du Directeur exécutif du Service des relations interparlementaires et des affaires spéciales de la Chambre des Représentants en date du 14 juillet 2008, ainsi que des informations fournies par une des sources le 16 juillet et le 2 octobre 2008,

notant que M. Crispin Beltran est décédé le 20 mai 2008 suite à un accident et que M. Rafael Mariano, qui n'avait pas été réélu aux élections de mars 2007, a repris le mandat de M. Beltran,

rappelant que, le 1^{er} juin 2007, la Cour suprême a rejeté les accusations de rébellion portées en février 2006 contre les parlementaires concernés au motif qu'elles répondaient à des mobiles politiques; que ces accusations avaient été formulées par le Groupe d'action juridique interinstitutions (IALAG) créé par la Présidente Gloria Macapagal Arroyo en janvier 2006 pour garantir la bonne gestion des aspects de la lutte contre les menaces pour la sécurité nationale liés aux enquêtes et aux poursuites judiciaires et que les partis politiques auxquels appartiennent les parlementaires concernés, sont considérés par ce Groupe comme constituant une menace pour la sécurité nationale,

rappelant en outre que, le 16 février 2007, des accusations multiples de meurtre ont été portées contre M. Ocampo et d'autres personnes, qu'il a été arrêté le 16 mars 2007 puis libéré sous caution par la Cour suprême le 3 avril 2007 en attendant que la Cour se prononce sur son recours en *certiorari* et en prohibition; *notant* que la Cour suprême ne s'est toujours pas prononcée sur ce recours,

rappelant qu'en janvier 2007 une demande d'invalidation a été déposée contre les partis politiques des parlementaires concernés dans le cadre d'une autre affaire de meurtre (l'affaire *Nueva Ecija*), dans laquelle les représentants Ocampo, Casiño, Maza et Mariano (les "quatre de Batasan") se seraient rendus coupables d'association de malfaiteurs en vue de l'élimination de sympathisants d'un autre parti politique, le parti Akbayan, accusation qu'ils rejettent catégoriquement; que, si la Commission des élections (COMELEC) a rejeté les demandes d'invalidation au motif qu'elles n'étaient pas "*juridiquement fondées*", la procédure pour meurtre se poursuit; que, selon les sources, les droits de la défense ont été violés lors de l'enquête préliminaire dans la mesure où le Parquet a refusé une audience de clarification jugée nécessaire par la défense pour établir l'identité des plaignants dont les visages étaient restés dissimulés tout au long de la phase d'instruction, pour éclaircir certaines incohérences dans leurs déclarations et pour vérifier si leurs dépositions étaient volontaires puisqu'ils sont sous la garde et sous le contrôle de l'armée; *notant* que les dossiers ont été transmis pour examen au ministère public le 14 novembre 2007 et que le 11 avril 2008 celui-ci a recommandé que les affaires soient soumises au tribunal, ce qui a été fait le 18 avril 2008, date à laquelle ont été enregistrés deux chefs d'accusation de meurtre auprès du Tribunal régional d'instance de Palayan City (allégations d'association de malfaiteurs dans le meurtre d'un certain Carlito Bayudang et d'un certain Jimmy

²⁵ M. Beltran est décédé le 20 mai 2008.

Peralta) et un chef d'accusation pour l'enlèvement et le meurtre d'un certain Danilo Felipe auprès du Tribunal régional d'instance de Guimba; que, le 21 avril 2008, les parlementaires concernés ont déposé une demande de décision judiciaire sur la validité du motif assortie d'une demande de rejeter l'accusation sans réserve en attirant l'attention sur les motifs justifiant ce rejet; que le 5 août 2008, le Tribunal régional d'instance de Guimba a prescrit l'abandon des charges d'enlèvement suivi de meurtre, après avoir jugé irrecevables les aveux extrajudiciaires des témoins de l'accusation; que cependant, le Tribunal régional d'instance de Palayan n'a pas abandonné la double accusation de meurtre dont il devait connaître bien qu'elle repose sur les mêmes preuves que celles avancées dans le cas d'enlèvement suivi de meurtre et a chargé le procureur provincial d'ouvrir une nouvelle enquête préliminaire; que le 26 septembre 2008 le tribunal a rejeté une demande de réexamen partiel de cette décision,

rappelant que, le 17 mai 2007, M. Casiño a été accusé d'obstruction à la justice pour avoir empêché l'arrestation d'un membre allégué du Parti communiste des Philippines/Nouvelle armée du peuple (CPP/NPA), M. Vincent Borja; que, toutefois, selon les sources, étant donné la fréquence des exécutions extrajudiciaires et des enlèvements mettant en cause l'armée, M. Casiño souhaitait garantir le respect du droit à la liberté et à la sécurité de la personne concernée dans la mesure où les soldats, qui n'étaient pas en uniforme, n'avaient pas de mandat d'arrêt, en demandant aux soldats de présenter un mandat et d'accompagner la personne arrêtée à une caserne jusqu'à ce qu'elle soit remise à la police; que M. Casiño a déposé une contre-déclaration sous serment le 27 juin 2007, à la suite de quoi une audience de clarification a été menée; que cependant le ministère public n'a toujours pas rendu ses conclusions sur cette affaire,

rappelant enfin que, le 17 mars 2008, une demande d'ordonnance en *amparo*, ordonnance exceptionnelle et péremptoire destinée à protéger les droits constitutionnels des personnes à la vie, la liberté et la sécurité promulguée par la Cour suprême en octobre 2007, a été introduite contre de hauts représentants du CPP et M. Ocampo et qu'elle est en instance devant la trentième Chambre du Tribunal régional d'instance de Basey (Samar occidentale), suite à l'enlèvement présumé de Mme Elizabeth Gutierrez et d'un certain Dennis Gutierrez par des rebelles communistes le 24 octobre 2007; *notant* que le représentant Ocampo a adressé sa réponse à la demande le 9 mars 2008 et que l'audience de l'affaire initialement fixée au 27 août 2008, a été reportée au 4 novembre 2008,

considérant que, lors d'une rencontre avec le Comité en juillet 2008, la Représentante permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a souligné que les affaires en question étant en instance devant les tribunaux, la Mission ne ferait pas de commentaires à ce sujet; que, toutefois, il faut garder présent à l'esprit que les droits des victimes doivent aussi être respectés et que certaines des poursuites en question, notamment dans l'affaire du triple meurtre (affaire *Nueva Ecija*), n'étaient pas engagées par l'Etat mais par les veuves des victimes; qu'en outre les parlementaires concernés ont porté plainte pour faux témoignages; que, s'agissant du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires auquel l'UIP a fait référence dans sa résolution d'avril 2008, ce rapport était, de l'avis du Gouvernement, hautement partial; et *notant* à cet égard que "*la synthèse des réponses du Gouvernement des Philippines au Rapport Alston*", dont la Représentante permanente a fourni un exemplaire, indique en ses paragraphes 104, 105 et 107 que la politique de l'IALAG est "*de toujours mener toutes ses initiatives et ses missions dans le plus grand respect des droits fondamentaux à un procès équitable et à une protection égale, et dans le respect du droit*",

considérant enfin que la Chambre des Représentants a adopté une série de résolutions pour enquêter sur les meurtres, les exécutions sommaires et les disparitions forcées motivés par des considérations politiques en exhortant le Gouvernement, entre autres, à signer et ratifier immédiatement la Convention internationale des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; que dans sa résolution 118 elle a chargé la Commission des droits civils et politiques et des droits de l'homme de la Chambre, entre autres, de "*mener une enquête sur les diverses formes de violations des droits de l'homme et d'attaques dirigées contre les membres et dirigeants du parti Anakpawis et d'autres partis et organisations progressistes [...] et de mettre un terme à la répression politique des partis auxquels ils appartiennent*",

1. *remercie* la Chambre des Représentants et la Représentante permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de leur coopération;
2. *rappelle* que les accusations de rébellion, initialement portées contre les parlementaires concernés par l'IALAG après un travail préparatoire de neuf mois, ont finalement été rejetées par la Cour suprême car elles étaient manifestement motivées par des considérations politiques, ce qui remet en cause l'affirmation selon laquelle l'IALAG agirait dans le plus grand respect des droits fondamentaux à un procès équitable, à une protection égale, et dans le respect du droit; *rappelle* que, de même, une demande visant à empêcher les partis politiques auxquels appartiennent les parlementaires concernés de se présenter aux dernières élections a été rejetée par la Commission des élections au motif qu'elle n'était pas juridiquement fondée;
3. *a donc des raisons de rester préoccupé* par les nouvelles poursuites pénales engagées contre les parlementaires concernés, étant donné en particulier les graves allégations selon lesquelles ces accusations sont fabriquées et le droit à un procès équitable n'est pas respecté, car ces poursuites pourraient faire partie d'un plan pour les écarter, avec leurs partis, de la vie politique démocratique;
4. *est particulièrement préoccupé* par la lenteur considérable des poursuites pénales engagées il y a plus d'un an contre M. Casiño au motif qu'il aurait fait "obstruction à la justice" et qui n'ont absolument pas avancé; *crain*t que cette lenteur n'atteste de l'absence de justification et *engage* les autorités, soit à abandonner les charges immédiatement, soit à juger M. Casiño avec diligence, dans le respect de toutes les garanties d'un procès équitable;
5. *est de surcroît préoccupé* par les avis divergents rendus par les tribunaux quant à la recevabilité des aveux obtenus par voie extrajudiciaire comme moyens de preuve; *aimerait* recevoir des informations au sujet des règles applicables en droit philippin en matière de recevabilité des éléments de preuve;
6. *rappelle avec fermeté* que, en traitant ces affaires, le Parquet et les autorités judiciaires ont le devoir de ne pas engager des poursuites sur la base de considérations politiques; *rappelle* une fois de plus à ce propos l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire de rébellion dans lequel elle rappelle "*combien il importe de préserver l'intégrité des poursuites pénales en général et de l'enquête préliminaire en particulier*" et ajoute "*nous ne saurions trop souligner que les procureurs ne peuvent tolérer que leur noble fonction soit utilisée ou dévoyée, à dessein ou non, à des fins politiques*";
7. *réitère son souhait* d'être tenu informé des procédures dans les affaires en question, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'un observateur au procès;
8. *espère sincèrement* que les initiatives prises par la Chambre des Représentants pour garantir le respect des droits de l'homme et l'état de droit porteront leurs fruits, et *aimerait* qu'on lui envoie des informations sur l'enquête confiée à la Commission des droits civils et politiques et des droits de l'homme de la Chambre sur les diverses formes de violations des droits de l'homme visant les représentants des listes de partis progressistes;
9. *prend acte*, enfin, de la mort accidentelle de M. Crispin Beltran et *décide* de clore son cas;
10. *charge* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, et des autres parties intéressées;
11. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CAS N° DRC/30 - PIERRE DIBENGA TSHIBUNDI	CAS N° DRC/40 - CHARLES MAKENGO
CAS N° DRC/31 - FRANCK DIONGO SHAMBA	CAS N° DRC/41 - EDMOND LOFONDE BOSENGA
CAS N° DRC/32 - PIERRE JACQUES CHALUPA	CAS N° DRC/42 - JOSEPH UCCI MOMBELE
CAS N° DRC/33 - KAMBA MANDUNDU	CAS N° DRC/43 - JUSTIN KARHIBAHAZA MUKUBA
CAS N° DRC/34 - LIÉVIN LUMANDE MADA	CAS N° DRC/44 - MULENDA MBO
CAS N° DRC/38 - BLAISE DITU MONIZI	CAS N° DRC/45 - MILOLO TSHANDA
CAS N° DRC/39 - JOSEPH MBENZA THUBI	CAS N° DRC/47 - RENE ISEKEMANGA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas des parlementaires susmentionnés, tous membres élus de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC) dont le mandat a été invalidé, lequel cas a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (Cl/183/12b)-R.1),

prenant en considération les informations et observations fournies au Comité par des membres de la délégation congolaise à la 119^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire à l'occasion d'une audition organisée à son intention,

prenant également en considération les informations fournies par MM. Diongo et Chalupa à cette même occasion,

considérant les éléments ci-après versés au dossier :

- les personnes en question, toutes déclarées élues lors des premières élections pluralistes de la République démocratique du Congo (juillet 2006), ont vu leur mandat invalidé par l'arrêt R.E. 007 rendu par la Cour suprême de justice le 5 mai 2007; étant donné les nombreuses critiques émises quant à la façon dont la Cour a statué sur les recours électoraux, notamment le fait qu'elle ait rendu la plupart de ces arrêts hors le délai de deux mois fixé par la loi électorale et ait admis des oppositions de tierces parties non prévues par cette même loi, l'Assemblée nationale a décidé de mettre en place une "Commission spéciale chargée d'examiner la suite à donner aux arrêts de la Cour suprême de justice en matière de contentieux électoral des députés nationaux"; dans son rapport final du 24 mai 2007, la Commission relève de nombreuses irrégularités commises par la Cour, entre autres l'invalidation du mandat de députés inexistantes, la modification du mode de scrutin, l'invalidation du mandat de députés pour lesquels aucun recours n'avait été présenté et leur remplacement par des candidats ayant recueilli moins de suffrages, l'absence de recomptage contradictoire des voix malgré un arrêt avant-dire-droit rendu en ce sens par la Cour le 9 février 2007 et malgré les dispositions légales pertinentes, ainsi que le gonflage des voix dans certaines circonscriptions jusqu'à dépasser le nombre réel des votants; la Commission a soumis deux propositions à l'Assemblée, à savoir : a) rejet des arrêts rendus hors délai pour abus de pouvoir et b) application de l'arrêt R.E. 007 du 5 mai 2007;

- le 17 juillet 2007, l'Assemblée nationale a adopté une résolution au sujet de cette affaire dénonçant les arrêts de la Cour suprême de justice comme étant "*entachés d'irrégularités et d'abus de droit graves*"; la résolution demande au Président de la République : i) de convoquer d'urgence une réunion interinstitutionnelle de diverses autorités en vue "*de tirer toutes les conséquences du mauvais fonctionnement de [la] justice et définir les grandes orientations de la réforme [du] système judiciaire*" et ii) "*d'envisager toute solution politique possible en faveur des victimes de l'injustice de la Cour suprême de justice dans le cadre de la réconciliation et de la solidarité nationale et en vue de sauvegarder la paix civile au pays*"; la résolution demande en outre au Conseil supérieur de la magistrature "*d'assumer ses responsabilités et d'ouvrir des actions disciplinaires contre les magistrats de la Cour suprême de justice fautifs. Les magistrats reconnus coupables devront être radiés et interdits de toutes professions judiciaires et juridiques*"; s'agissant des arrêts sous examen, l'Assemblée nationale, pour ne pas "*voler d'irrégularités en irrégularités*" a recommandé leur application conformément aux dispositions des Articles 151 et 168 de la Constitution, mais a néanmoins exigé que toutes les erreurs matérielles commises par la Cour suprême de justice soient corrigées par elle;
- suite à cette résolution, les parlementaires concernés ont été remplacés par les personnes déclarées élues par la Cour suprême de justice et, selon les sources, proches du Président de la République;
- les parlementaires concernés, qui ont constitué le "Groupe des députés victimes de l'injustice et de la discrimination (G18)", font valoir que, bien que les Articles 151 et 168 de la Constitution consacrent la nature immédiatement exécutoire des arrêts de la Cour constitutionnelle/Cour suprême de justice, cette dernière est néanmoins soumise à l'autorité de la loi et est donc tenue de la respecter (Article 150 de la Constitution); en l'espèce, cela n'a pas été le cas, la Cour ayant enfreint plusieurs dispositions non seulement de la loi électorale, mais aussi de la Constitution, comme l'a constaté l'Assemblée nationale elle-même;
- la réunion interinstitutionnelle recommandée dans la résolution de l'Assemblée nationale s'est tenue le 23 juillet 2007 sous la direction du Président de la République; le Premier Président de la Cour y a accepté la correction de deux erreurs matérielles contenues dans l'arrêt R.E. 007; toutefois, selon les sources, les résultats de cette réunion n'auraient pas été publiés;
- suite à une requête en rectification d'erreur matérielle, la Cour suprême de justice, par arrêt rendu le 14 décembre 2007, a réinstitué deux des parlementaires concernés, à savoir Mme Dembo et M. Kingotolo; deux autres parlementaires concernés ont accepté des postes dans l'administration d'entreprises publiques; et un parlementaire concerné, se portant candidat dans une élection partielle, n'a pas été réélu;
- dans l'arrêt qu'elle a rendu dans le cas de Mme Dembo, la Cour suprême de justice a noté, entre autres, "*il est admis que le juge ne peut refuser de rectifier une erreur matérielle..., que le juge électoral est juge de l'exactitude et de la sincérité du résultat et que, dans le cas sous examen, la réparation de ces erreurs en tant que celles-ci portent sur les chiffres est de nature à restaurer la vérité des urnes*",

considérant que l'invalidation de l'élection des autres intéressés est également due à des erreurs matérielles, ainsi qu'il ressort clairement des documents versés au dossier; que cependant la Cour suprême de justice a refusé de recevoir les requêtes en rectification d'erreurs matérielles soumises par MM. Chalupa et Diongo, apparemment sur ordre du Cabinet du Président de la République, et que, lorsque MM. Chalupa et Diongo ont envoyé leur requête par DHL, la Cour l'a simplement renvoyée par DHL après un délai de 20 jours, ce dont la preuve a été rapportée au Comité,

considérant que, lors de son entretien avec le Comité, la délégation congolaise a fait valoir qu'en raison de la séparation des pouvoirs et du fait de l'irrévocabilité des arrêts de la Cour suprême de justice et de l'obligation de toutes les institutions de l'Etat de les appliquer, l'Assemblée nationale aurait provoqué une grave crise institutionnelle si elle avait refusé d'appliquer l'arrêt R.E. 007; que l'Assemblée était non seulement consciente de la nécessité de réformer le système judiciaire, réforme qui était par ailleurs en cours, mais aussi de trouver des solutions pour réparer l'injustice faite aux parlementaires concernés; et *notant* qu'elle a invité à cet égard le Comité à effectuer une mission sur place pour contribuer au règlement de ce problème,

considérant que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, en ses articles 25 et 26, consacre respectivement le droit de voter et de se porter candidat, au cours d'élections assurant l'expression libre de la volonté des électeurs et le droit à l'égalité devant la loi,

1. *remercie* la délégation congolaise de sa coopération;
2. *souligne* que l'invalidation arbitraire de résultats d'élections, en faussant la vérité des urnes, viole non seulement le droit des intéressés d'exercer le mandat parlementaire qu'ils tiennent du peuple, mais aussi le droit des électeurs de choisir leurs représentants; *se félicite* que l'Assemblée nationale ait exprimé clairement sa réprobation de l'invalidation arbitraire des parlementaires concernés et *s'est déclarée* prête à réparer l'injustice qui leur a été faite;
3. *est consterné* par le refus de la Cour suprême de justice de statuer sur des requêtes en rectification d'erreurs matérielles dûment déposées et *affirme* qu'un tel refus constitue une faute grave qui prive les intéressés de leur droit fondamental d'accéder à la justice et éclaire d'un jour peu flatteur la façon dont la plus haute juridiction du pays administre la justice;
4. *prie donc instamment* les autorités de remédier immédiatement à cet état de fait qui est une atteinte à un principe fondamental de la démocratie qui veut que les résultats d'élections libres et régulières soient respectés;
5. *se félicite* de l'invitation faite au Comité de se rendre sur place en vue de contribuer à un règlement rapide de ce cas et *prie* le Secrétaire général et le Comité de faire les démarches nécessaires à cette fin;
6. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président de l'Assemblée nationale;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° RW/06 - LEONARD HITIMANA - RWANDA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Léonard Hitimana, membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda dissoute le 22 août 2003, disparu en avril 2003, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

rappelant que M. Hitimana a disparu dans la nuit du 7 au 8 avril 2003, la veille du jour où il devait réfuter au Parlement les accusations de diffusion de l'idéologie de division ethnique lancées par une commission d'enquête parlementaire dans un rapport contre son parti et dans lequel son nom était mentionné; alors que les sources craignent que M. Hitimana ait été enlevé par le Service de renseignement du Rwanda et victime d'une exécution extrajudiciaire, les autorités ont toujours affirmé que M. Hitimana, à l'instar d'autres personnes, avait fui dans un pays voisin et qu'elles allaient le localiser rapidement, ce qui, toutefois, n'est pas le cas à ce jour,

rappelant sa crainte grandissante que M. Hitimana ait été victime d'une disparition forcée, une grave violation des droits de l'homme, et *notant* à ce sujet que le Rwanda n'a pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2006,

considérant que des élections législatives ont eu lieu au Rwanda en septembre 2008 et que la nouvelle Chambre des Députés a été récemment inaugurée,

1. *charge* le Secrétaire général de faire part aux nouvelles autorités parlementaires de ses préoccupations dans ce cas, les invitant à communiquer au Comité leurs vues à ce sujet;
2. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée (avril 2009).

SRI LANKA

CAS No. SRI/12 - JAYALATH JAYAWARDENA
CAS N° SRI/48 - D.M.S.B. DISSANAYAKE
CAS N° SRI/49 - JOSEPH PARARAJASINGHAM
CAS N° SRI/50 - GAJENDRAKUMAR PONNAMBALAM
CAS N° SRI/51 - SELVARAJAH KAJENDREN
CAS N° SRI/52 - SENATHIRAJAH JAYANANDAMOORTHY
CAS N° SRI/53 - NADARAJAH RAVIRAJ
CAS N° SRI/54 - SIVANATHAN KISHORE
CAS N° SRI/55 - T. KANAGASABAI

CAS N° SRI/56 - K. PATHMANATHAN
CAS N° SRI/57 - THANGESWARI KATHIRAMAN
CAS N° SRI/58 - P. ARIYANETHRAN
CAS N° SRI/59 - C. CHANDRANEHRU
CAS N° SRI/61 - THIYAGARAJAH MAHESWARAN
CAS N° SRI/62 - MANO GANESAN
CAS N° SRI/63 - D.M. DASSANAYAKE
CAS N° SRI/64 - KIDDINAN. SIVANESAN

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008), et *saisi* du cas de M. Mano Ganesan, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

saisi du rapport écrit de sa délégation sur la mission qu'elle a effectuée à Sri Lanka en février 2008, y compris des observations qui lui ont été communiquées par les autorités et les parlementaires concernés,

tenant compte de la lettre du Secrétaire général en exercice du Parlement datée du 28 août 2008 transmettant un rapport de situation sur les cas en question établi par la Direction de la police, ainsi que d'un autre rapport de situation transmis par la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 13 octobre 2008,

tenant compte également des informations transmises par M. Jayawardena à l'occasion de la 119^{ème} Assemblée de l'UIP,

considérant les nouvelles informations et allégations ci-après versées aux dossiers,

- en ce qui concerne M. Jayawardena : le 10 juin 2008, la Cour d'appel a fait droit à une requête en ordonnance de Mandamus de M. Jayawardena, faisant obligation aux autorités de police de mettre à sa disposition un véhicule tout-terrain ou un autre véhicule adapté pour toute la durée nécessaire; selon le rapport de la Direction de la police, le 2 juillet 2008, la police a fourni un véhicule neuf, prélevé sur son parc, qui, selon M. Jayawardena, est un taxi de la marque Tata qui ne peut dépasser les 40 km/h; le Département de la police aurait lancé une campagne de malveillance visant à ternir sa réputation et à le présenter comme parlementaire pro-LTTE, ce qui met sa vie en grand danger; il a déposé une plainte devant la Commission des privilèges parlementaires, qui n'a à l'heure actuelle pas de président et dont les séances ont été reportées sine die; de plus, en août 2008, M. Jayawardena a été empêché de faire une retraite religieuse au sanctuaire de Notre-Dame de Madhu, alors qu'il y était autorisé depuis 1994; le 14 août 2008 le général Lalith Daulagalla lui avait fait savoir qu'il devait quitter immédiatement l'église et que le Secrétaire à la défense ne l'avait pas autorisé à y rester, ajoutant qu'il était un membre du Parlement appartenant à l'opposition; une requête a été introduite auprès de la Commission sri-lankaise des droits de l'homme;

- en ce qui concerne le cas de M. Mano Ganesan : le véhicule de renfort fourni à M. Ganesan après la mission du Comité présentait des défaillances techniques mais, selon les autorités, il avait été réparé entre-temps; en outre, une campagne de diffamation orchestrée par l'Etat aurait été lancée contre M. Ganesan pour le discréditer et discréditer son travail au sujet des disparitions forcées à Sri Lanka; le 2 septembre 2008, il a convoqué par le Directeur de la Division des enquêtes terroristes qui l'a interrogé pendant près de sept heures au sujet des visites de paix qu'il avait effectuées à Killochi pendant la période de l'Accord de cessez-le-feu, de 2002 à 2005 et d'une relation spéciale qu'il entretiendrait avec les LTTE; depuis lors, les explications fournies pendant l'interrogatoire qui s'est déroulé à huis clos et en l'absence de l'avocat de M.Ganesan, auraient été systématiquement diffusées dans les médias; de plus, les médias en cingalais colportent sur lui des "informations" de nature criminelle qui augmentent les menaces pesant sur sa sécurité; il se sent stigmatisé en tant que défenseur des droits de l'homme, parlementaire tamoul et dirigeant d'un parti politique démocratique appartenant à l'Alliance de l'opposition parlementaire,
- en ce qui concerne M. Chandranehr : d'après lui, la personne qui l'a attaqué alors qu'il était en visite dans sa circonscription, en juin 2007, à savoir M. Iniyabarathy, alias Kumarasuwamy Pushpakumar, a été nommée coordonnateur du Président Rajapakse dans le district d'Ampara et ses lettres de créance lui ont été remises par le Président, le 25 mai 2008; M. Iniyabarathy et son groupe continueraient encore aujourd'hui à menacer les partisans et les électeurs de M. Chandranehr pour qu'ils rompent tout contact avec lui; selon la source, M. Chandranehr ne peut plus se déplacer dans sa circonscription, car il craint pour sa sécurité; M. Chandranehr a soulevé au Parlement la question de ses immunités et a déposé plainte auprès de l'Inspecteur général de la police, du Procureur général et du Président du Parlement, apparemment sans succès jusqu'à présent; selon le rapport de police, M. Chandranehr bénéficie de mesures de sécurité supplémentaires, l'enquête de police laisse penser qu'un certain "Parathy" serait l'auteur des menaces; une séance d'identification a eu lieu le 16 septembre 2008 devant le tribunal de première instance d'Akkaraipattu et un suspect a été reconnu; toutefois, il a été relâché et le tribunal lui a demandé de se tenir à sa disposition;
- en ce qui concerne les cas de MM. Raviraj et Maheswaran, assassinés le 10 novembre 2006 et 1^{er} janvier 2008, respectivement : d'après le rapport de police, l'audition du cas de M. Raviraj devait avoir lieu le 16 septembre 2008; dans le cas de M. Maheswaran, le Procureur général a établi un acte d'accusation et l'audience y afférente a été fixée au 19 août 2008 aux fins de signifier l'acte d'accusation et de fixer une autre audience; dans les deux cas, aucune information n'a été communiquée quant au résultats de l'audience;
- en ce qui concerne le cas de M. Dassanayake, assassiné le 8 janvier 2008 : d'après le rapport de situation de la de police, l'enquête a abouti le 10 juin 2008 à l'arrestation d'un suspect lié aux LTTE, qui a divulgué des documents compromettants essentiels sur l'assassinat de M. Dassanayake; le cas est enregistré auprès du tribunal de première instance de Kanuwana et une nouvelle audition aura lieu le 5 novembre 2008,
- en ce qui concerne le cas de M. D.M.S.B. Dissanayake : le 22 juillet 2008, le Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a estimé²⁶ que l'État du Sri Lanka avait commis une violation du paragraphe 1) de l'article 9, de l'article 19 et de l'article 25 b) du Pacte relative aux droits civils et politiques et était tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation et du rétablissement de son droit de voter et d'être élu et de procéder aux modifications qui s'imposent en droit et en fait pour éviter des violations analogues à l'avenir;

²⁶ CCPR/C/93/D/1373/2005

considérant, en ce qui concerne l'enlèvement des membres de la famille de quatre parlementaires de la TNA peu avant le vote du budget l'année dernière, qu'il n'existe, d'après la police, aucun lien entre les enlèvements et le vote du budget, *notant* enfin que le Colonel Karuna, dont le groupe paramilitaire a souvent été accusé d'être l'instigateur des menaces et des assassinats de parlementaires de la TNA et qu'il a été lui-même accusé par des organisations internationales de droits de l'homme d'avoir commis des crimes de guerre, a récemment prêté serment comme membre du Parlement sur la liste de l'Alliance pour la liberté du peuple uni,

1. *remercie* les autorités sri-lankaises des informations et observations qu'elles ont communiquées, ainsi que de leur coopération;
2. *fait siennes* les conclusions de la mission *in situ* envoyée à Sri Lanka par le Comité en février 2008;
3. *note avec satisfaction* que, depuis la mission, un acte d'accusation a été établi dans le cas du meurtre de M. Maheswaran et qu'un suspect du meurtre de M. Dassanayake a été identifié, quoique pas arrêté; et *espère sincèrement* que les procès permettront de mettre au jour toute la vérité au sujet de ces deux cas;
4. *déplore cependant* que l'enquête concernant le meurtre de M. Raviraj et en particulier de M. Pararajasingham n'ait pas avancé, car aucune mesure ne semble avoir été prise pour enquêter sur la possible implication d'un suspect dont le nom est connu des autorités;
5. *est profondément préoccupé* à l'idée qu'excepté dans le cas de M. Chandranehru il n'y ait aucun élément nouveau dans les cas de menaces et d'attaques contre des parlementaires de l'Alliance nationale tamoule (TNA), si ce n'est que, dans un cas au moins, le nom de l'auteur des menaces de mort est connu des autorités; *est particulièrement consterné* qu'aucune mesure efficace n'ait été prise pour identifier et sanctionner les coupables de l'enlèvement de parents et de membres du personnel des parlementaires de l'Alliance nationale tamoule, alors qu'il y a des pistes manifestes quant au groupe à l'origine de ces enlèvements et à son mobile; *engage* les autorités à enquêter sérieusement et rapidement sur ces enlèvements qui sont des crimes, et à en sanctionner les auteurs;
6. *est préoccupé* par l'intimidation persistante de parlementaires de l'opposition connus pour leur franc-parler, par les efforts mis en œuvre pour établir un lien entre eux et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul et par l'inadéquation des dispositifs de sécurité qui leur sont octroyés, ainsi que par l'inertie de la Commission des privilèges parlementaires, qui ne peut que nuire à la capacité du Parlement de protéger efficacement les droits de ses membres et de veiller à ce qu'ils puissent exercer leur mandat sans craindre d'être harcelés;
7. *affirme* que la liberté d'expression et le respect de l'état de droit doivent demeurer la pierre angulaire de la démocratie, même dans des situations aussi complexes que celle que connaît Sri Lanka, faute de quoi l'autoritarisme risque de s'installer;
8. *ne peut que réaffirmer* la conclusion du rapport de mission selon laquelle le meilleur remède contre la violence qui prend pour cible les parlementaires – et, d'ailleurs, la population dans son ensemble – est la lutte contre l'impunité, de sorte que les auteurs d'assassinats et d'autres crimes soient identifiés, arrêtés et traduits en justice; et *engage* les autorités à agir résolument en ce sens;
9. *appelle* le Gouvernement de Sri Lanka à se conformer à ses obligations au titre du Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel il est partie, et de mettre en œuvre sans délai les recommandations du Comité des droits de l'homme concernant le cas de M. D.M.S.B. Dissanayake;
10. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités et des autres parties concernées;
11. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA) TURQUIE
CAS N° TK/41 - HATIP DICLE)
CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN²⁷)
CAS N° TK/52 - SELIM SADAK)
CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session
(Genève, 15 octobre 2008)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Leyla Zana et de MM. Hatip Dicle, Orhan Dogan, Selim Sadak et Mehmet Sinçar, anciens membres de la Grande Assemblée nationale turque, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaire (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

tenant compte de la lettre du Président du Groupe interparlementaire turc, datée du 12 octobre 2008,

rappelant ce qui suit : Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak ont été condamnés en décembre 1994 à 15 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation armée; le 26 juin 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a statué qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable; le procès en révision devant la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, qui a confirmé le verdict de culpabilité, a été annulé par la Cour de cassation qui a conclu que leur droit à un procès équitable n'avait là encore pas été respecté et a ordonné un deuxième procès en révision; à l'issue de ce deuxième procès en révision, en mars 2007, la onzième chambre pénale de la Haute Cour d'Ankara les a condamnés à sept ans et six mois de prison en vertu de l'article 5 de la loi antiterroriste 3713 (interdiction de faire l'apologie du terrorisme) et de l'article 314.2) du Code pénal turc (sanctions applicables aux membres d'organisations illégales), et non plus à la peine de quinze ans à laquelle ils avaient été condamnés lors de leur premier procès et dont ils avaient déjà purgé 10 ans; le deuxième procès en révision aurait lui aussi été entaché d'irrégularités en ce sens que des éléments importants à leur décharge auraient été détruits, raison pour laquelle ils ont formé un recours devant la Cour de cassation; *notant* que le 27 février 2008, la Cour de cassation a rendu son verdict confirmant celui de la onzième chambre pénale de la Haute Cour d'Ankara,

rappelant ce qui suit : M. Sinçar a été assassiné en septembre 1993 dans des circonstances laissant penser à une exécution extrajudiciaire; en janvier 2005, le Ministre turc de la justice de l'époque a affirmé que l'assassinat avait été commis par des membre de l'organisation terroriste Hezbollah, accusation que celle-ci aurait réfutée; en octobre 1993, douze personnes étaient accusées, dont deux étaient en fuite; en novembre 1994, elles avaient toutes été acquittées faute de preuves, hormis les deux suspects en fuite; en avril 1996, le Ministre de la justice de l'époque avait déclaré que l'identité du meurtrier avait été établie, mais qu'il vivait en République islamique d'Iran; selon les informations fournies par le Président du Groupe interparlementaire turc en janvier et en avril 2008, une action pénale concernant l'assassinat de M. Sinçar était en instance devant la sixième Cour d'assises de Diyarbakir et des audiences étaient prévues pour le 21 février et le 8 mai 2008; Mme Sinçar n'aurait toutefois pas eu connaissance de cette procédure; *notant* à ce propos que, dans sa lettre du 12 octobre 2008, le Président du Groupe interparlementaire turc indique ce qui suit : l'acte d'accusation établi par la Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir en date du 24 mai 2000 (2000/59) ne renferme aucune information concernant le plaignant; l'examen des documents de l'enquête et des documents concernant l'action judiciaire montre que ni la femme de M. Sinçar, ni aucun autre parent, n'as été consulté comme témoin et qu'aucun avis n'a été envoyé à Mme Sinçar, et que ni elle, ni aucun parent n'a été informé de la procédure, ni n'a demandé à agir en qualité d' "intervenant" (à se porter partie civile),

²⁷ M. Orhan Dogan est mort le 29 juin 2007.

1. *remercie* le Président du Groupe interparlementaire turc des informations communiquées ainsi que de sa coopération;
2. *aimerait* recevoir copie de l'arrêt définitif de la Cour de cassation au sujet du cas de Mme Leyla Zana et de MM. Hatip Dicle, Selim Sadak et Orhan Dogan;
3. *croit comprendre* d'après les informations transmises par le Président du Groupe interparlementaire turc qu'en mai 2000, un acte d'accusation a été établi au sujet du meurtre de M. Sinçar et des poursuites engagées; *aimerait* recevoir des informations sur les personnes qui ont été inculpées et, le cas échéant, sur l'issue de l'action pénale;
4. *est préoccupé* de ce que ni Mme Sinçar, ni personne de la famille de M. Sinçar n'a été informé de l'inculpation et de la procédure, ni même en tant que témoin, et que ces personnes ont donc été empêchées de se constituer partie civile dans cette affaire et de contribuer, par leur témoignage, à élucider ce meurtre; *aimerait* recevoir des informations sur les raisons pour lesquelles les autorités n'ont pas informé la famille de M. Sinçar de la procédure en question;
5. *charge* le Secrétaire général de solliciter les informations voulues des autorités parlementaires et des sources;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

ZIMBABWE

CAS N° ZBW/19 - ROY BENNETT
CAS N° ZBW/20 - JOB SIKHALA
CAS N° ZBW/21 - TICHAONA MUNYANYI
CAS N° ZBW/25 - TENDAI BITI

CAS N° ZBW/27 - PAUL MADZORE
CAS N° ZBW/37 - TUMBARE MUTASA²⁸
CAS N° ZBW/38 - GILBERT SHOKO¹
CAS N° ZBW/44 - NELSON CHAMISA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 183^{ème} session (Genève, 15 octobre 2008)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Roy Bennett, Job Sikhala, Tichaona Munyanyi, Tendai Biti, Paul Madzore, Tumbare Mutasa, Gilbert Shoko et Nelson Chamisa, siégeant dans l'opposition au Parlement du Zimbabwe au moment où la plainte a été présentée, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/183/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 182^{ème} session (avril 2008),

rappelant que les personnes en question ont été soit victimes de poursuites arbitraires fondées sur des considérations politiques et contraintes de fuir le pays par peur pour leur sécurité en raison des agressions dont elles étaient la cible, soit torturées; et que les auteurs de ces actes criminels n'ont pas été traduits en justice à ce jour,

considérant que M. Biti a à nouveau été arrêté le 12 juin 2008 à son retour d'Afrique du Sud et aurait, d'après le porte-parole de la police nationale, été inculpé de trahison "*pour avoir publié un document expliquant une stratégie de transition autour du 26 mars*" et avoir revendiqué la victoire aux élections avant la publication des résultats officiels; et qu'il a depuis été libéré sous caution,

considérant que les élections législatives se sont tenues en mars 2008 et que MM. Biti, Chamisa et Madzore ont été réélus; que le nouveau Parlement a tenu une cérémonie inaugurale le 25 août 2008; et que l'Assemblée a recommencé à siéger le 14 octobre 2008,

notant que les autorités ne lui ont communiqué aucune des informations qu'il a demandées dans sa résolution d'avril 2008,

1. *est consterné* par les accusations de trahison portées contre M. Biti pour des faits qui ne peuvent pas être considérés comme relevant d'un acte de trahison et qui devraient être abandonnées immédiatement;
2. *charge* le Secrétaire général de prendre contact avec les nouvelles autorités parlementaires et de solliciter leur aide pour répondre aux préoccupations qu'il n'a cessé d'exprimer dans ce cas, dans l'espoir que le nouveau Parlement et le nouveau Gouvernement agiront le plus rapidement possible;
3. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2009).

²⁸ MM. Mutasa et Shoko sont décédés.